

N° 7348⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux
contrats d'assurance en déshérence et modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une
commission de surveillance du secteur financier ; et**
- 2° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des
assurances**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(7.3.2022)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Mme Martine HANSEN, MM. Fernand KARTHEISER, Dan KERSCH, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7348 a été déposé par le Ministre des Finances le 6 août 2018.

Il a été présenté à la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) au cours de la réunion du 20 mai 2019. Lors de cette même réunion, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi.

L'avis de la Chambre de commerce porte la date du 3 décembre 2018. La Commission nationale pour la protection des données a rendu son avis le 1^{er} février 2019.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 21 mai 2019.

Des amendements gouvernementaux ont été déposés le 21 juillet 2021.

La Commission nationale pour la protection des données a rendu son avis complémentaire le 6 août 2021.

La Chambre de commerce a émis son avis complémentaire le 6 octobre 2021.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 16 novembre 2021.

La COFIBU a procédé à l'examen des amendements gouvernementaux et des avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 31 janvier 2022.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la réunion du 7 mars 2022.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'introduire un cadre légal régissant les comptes et coffres-forts dits « dormants » ou « inactifs » et les contrats d'assurance vie tombés en déshérence.

Considérations générales

D'une part, il s'agit de renforcer la protection des épargnants et bénéficiaires de certaines prestations d'assurance, en leur facilitant la recherche de leurs comptes, coffres-forts et contrats d'assurance. D'autre part, il y a lieu de renforcer la sécurité juridique pour les banques et assureurs en précisant leurs obligations professionnelles. Le projet de loi s'inspire des régimes applicables en France et en Belgique.

Le projet de loi est structuré autour de trois volets principaux :

1. La prévention, c'est-à-dire les mesures visant à prévenir l'inactivité des comptes et coffres-forts ainsi que la déshérence des contrats d'assurance, respectivement à rétablir le contact ;
2. La consignation, qui définit l'obligation de consigner les avoirs après une inactivité ou déshérence prolongée ;
3. La restitution, c'est-à-dire les dispositions en vue de la restitution des avoirs consignés.

Un contact régulier entre les établissements et les titulaires des comptes et coffres-forts permet d'éviter l'inactivité et s'inscrit également dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Afin de protéger les titulaires de comptes ou coffres-forts et les bénéficiaires de contrats d'assurance, les établissements doivent entreprendre des démarches d'information des titulaires et bénéficiaires en cas d'inactivité afin de les informer des conséquences liées à cette inactivité. L'envoi d'une lettre recommandée aux titulaires de compte n'est obligatoire que si la somme des soldes de tous les comptes détenus auprès d'un même établissement est supérieure à 100 euros.

À défaut d'un rétablissement de contact, des recherches complémentaires sont prévues afin de retrouver les titulaires et bénéficiaires. Si les démarches d'information et de recherche complémentaire restent infructueuses, les établissements de crédit et les entreprises d'assurance procèdent à la consignation des avoirs y afférents auprès de la Caisse de consignation. À cet égard, le projet de loi introduit des dispositions spéciales, sinon complémentaires à la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État. Des délais de conservation différents sont prévus. Un délai de conservation de cinquante ans s'applique aux objets pouvant présenter une valeur sentimentale. La prescription acquisitive se fait à moitié au profit de l'État et à moitié au profit du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg.

La Commission de surveillance du secteur financier et le Commissariat aux assurances sont chargés de veiller à l'application des dispositions de la loi en projet en ce qui concerne les étapes antérieures à la consignation. La Caisse de consignation est chargée d'appliquer les dispositions relatives à la consignation.

Finalement, le projet de loi prévoit la création d'un registre électronique centralisé afin de faciliter les recherches par les titulaires et bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, leurs ayants droit, relatives à des avoirs consignés.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

3. LES AVIS

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis le 21 mai 2019. Il souscrit aux objectifs de la loi en projet. Il constate néanmoins que la volonté politique d'instaurer un régime de consignation obligatoire n'est pas cohérente par rapport à la possibilité donnée à la Caisse de consignation de refuser des consignations. Il recommande donc de revoir la procédure afférente et de veiller à ce que les établissements de crédit et les entreprises d'assurance puissent effectivement répondre à leur obligation légale.

Pour ce qui concerne les modalités de transmission des documents à la Caisse de consignation, le Conseil d'État s'oppose formellement à ce que la Caisse de consignation se voie attribuer un pouvoir réglementaire, ce dernier étant une prérogative du Grand-Duc. L'article 40, paragraphe 1^{er}, accorde à la Commission de surveillance du secteur financier ainsi qu'au Commissariat aux assurances « tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête ». Or, cette disposition ne cerne pas avec précision ces pouvoirs, tel que requis par l'article 108*bis* de la Constitution. Le Conseil d'État s'y oppose donc formellement pour non-conformité au requis constitutionnel.

De plus, le Conseil d'État estime qu'il aurait été utile de disposer d'informations quant au volume des actifs dormants au Luxembourg.

Le Conseil d'État approuve les dispositions particulières visant les avoires des titulaires initiaux, bénéficiaires ou ayants droit qui ont fait l'objet de violations graves du droit international humanitaire. À défaut d'une analyse détaillée et spécifique sur la spoliation de biens juifs pendant la Seconde Guerre mondiale, le Conseil d'État espère que le débat y relatif soit relancé.

De manière générale, le Conseil d'État demande que certaines dispositions soient formulées de manière plus précise. De surcroît, la Haute Corporation formule des recommandations afin de veiller que les dispositions soutiennent l'objectif de la loi en projet.

L'avis contient également des observations d'ordre légistique.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis complémentaire le 16 novembre 2021. Au vu des modifications apportées par les amendements gouvernementaux, le Conseil d'État est en mesure de lever ses oppositions formelles.

Avis de la Chambre de commerce

La Chambre de commerce a émis son avis le 3 décembre 2018. L'objet du projet de loi sous rubrique trouve, en principe, l'accord de la Chambre de commerce. Or le dispositif risque de mener à l'effet inverse. La chambre professionnelle invoque le principe de la proportionnalité, principe qui ne serait pas respecté par le projet de loi. La complexité du dispositif et les coûts de mise en œuvre ne seraient pas justifiés par rapport à l'objectif de la loi en projet.

Les observations de la Chambre de commerce portent principalement sur trois volets : l'accord préalable de la Caisse de consignation et les informations à fournir, les différents délais et les sanctions administratives et pénales.

La Chambre de commerce rejette la disposition selon laquelle la Caisse de consignation doit donner son accord préalable si une consignation devient obligatoire. En outre, le nombre d'informations à fournir à la Caisse de consignation serait trop élevé. Si la possibilité de refus de la Caisse de consignation était maintenue, la décision devrait être particulièrement motivée et être communiquée dans un délai maximal de trois mois, le silence ne pouvant pas suffire.

Le projet de loi prévoit une multitude de délais différents. Les délais dépendent du type d'avoire (les comptes, les coffres-forts et les contrats d'assurance) et de la nature de l'établissement (de crédit ou d'assurance). Selon la Chambre de commerce, comme il est possible qu'un client détienne différents types d'avoire et que l'établissement puisse fournir à la fois des services de banquier et d'assureur, les régimes de délai peuvent coexister, ce qui rend le respect des dispositions particulièrement difficile. De surcroît, un délai de conservation des données par les banques semble être incompatible avec le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

En dernier lieu, les sanctions pénales et administratives seraient trop lourdes.

D'autres aspects relevés par la Chambre de commerce se limitent à des points précis. On demande plus de précisions par rapport aux comptes dits « omnibus ». Les mineurs devront être exclus de la définition de titulaire afin que les comptes ouverts en leur faveur ne soient considérés comme inactifs. La Chambre de commerce suggère, par ailleurs, d'augmenter la fourchette disponible pour les frais de recherche. La documentation requise devrait être acceptée, à côté des langues usuelles du pays, au moins en anglais, et il faudra préciser à qui incomberaient d'éventuels frais de traduction.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de commerce ne peut marquer son accord au projet de loi que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Avis complémentaire de la Chambre de commerce

La Chambre de commerce a émis son avis complémentaire le 6 octobre 2021. L'avis complémentaire traite des amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique. La Chambre de com-

merce regrette que les propositions de modification qu'elle avait formulées dans son avis initial soient restées lettre morte. La chambre professionnelle réitère ses demandes formulées dans son avis émis le 3 décembre 2018.

En ce qui concerne les amendements, la Chambre de commerce a formulée des observations. L'entrée en vigueur prévue de la loi en projet est prématurée et ne permet pas aux établissements de se conformer aux dispositions de la loi en projet. La Chambre de commerce demande de maintenir le critère de la date de clôture du compte afin de définir les comptes inactifs. Il faudra reconsidérer l'exclusion des comptes de monnaie électronique du champ d'application. La Chambre de commerce se félicite de la suppression de l'obligation d'envoyer une lettre recommandée aux titulaires de compte dont la somme des avoirs des comptes est inférieure à 100 euros. Ensuite, il y a lieu de s'interroger sur le régime réglementaire applicable en ce qui concerne les clients avec résidence à l'étranger. Concernant l'amendement 16 relatif à l'article 28, la Chambre de commerce estime opportun de remplacer les termes « informations et pièces supplémentaires » par un renvoi à l'annexe 1 ou 2, afin d'éviter toute confusion. Il serait regrettable qu'il soit impossible d'introduire une nouvelle demande auprès de la Caisse de consignation en cas de refus préalable. La décision de ne pas faire figurer dans le dispositif les langues des documents à envoyer à la Caisse de consignation est favorablement vu comme permettant l'envoi de pièces sans restriction au niveau de la langue des documents.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de commerce ne peut marquer son accord sur les amendements gouvernementaux que sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

Avis de la Commission nationale pour la protection des données

La Commission nationale pour la protection des données (dénommée ci-après la CNPD) a émis son avis le 1^{er} février 2019. L'avis se limite aux questions soulevées par les dispositions du projet de loi traitant des aspects liés au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. De manière générale, la CNPD invoque le principe de la minimisation des données, selon lequel seules les données pertinentes doivent être collectées et conservées, et cela uniquement pour les besoins de la loi et pendant les délais de conservation prescrits.

Au sujet des informations conservées au titre de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par la Caisse de consignation lors de la consignation, la CNPD est d'avis que la durée de conservation est disproportionnée par rapport à la finalité initiale de la collecte. Les données conservées, dans ce cas précis, devraient se limiter aux seules données d'identification.

À l'égard de la durée maximale de conservation des données, la CNPD estime que les délais de conservation devraient être précisés.

La CNPD ne s'oppose pas à ce que des données agréées et anonymisées soient communiquées à des autorités nationales dans la mesure où les données communiquées à cet égard se limitent aux données « nécessaires » pour effectuer un tel suivi notamment de l'évolution des comptes inactifs et des contrats d'assurance tombés en déshérence.

Le traitement des données par la Caisse de consignation devrait être plus clairement encadré par la loi. De manière générale, la CNPD estime nécessaire de préciser les durées de conservation des données traitées par la Caisse de consignation, la Commission de surveillance du secteur financier, le Commissariat aux assurances et l'Administration des contributions directes.

Afin de respecter le règlement général sur la protection des données¹ et de suivre la jurisprudence, la CNPD estime nécessaire d'encadrer la coopération des organismes publics dans le projet de loi en indiquant les modalités ainsi que les données susceptibles d'être échangées.

Finalement, la CNPD rappelle les dispositions en matière des droits des personnes concernées tels que prescrits par le règlement général sur la protection des données.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données

La Commission nationale pour la protection des données a émis son avis complémentaire le 6 août 2021. La CNPD salue les changements apportés par les amendements 16 et 18. L'amendement 16 précise ainsi les données nécessaires pouvant être collectées par la Caisse de consignation ; ce que la CNPD avait conseillé dans son avis initial. L'amendement 16 vise encore à préciser les modalités de transmission de la demande de consignation à la Caisse de consignation. La transmission de la demande de consignation ainsi que des informations et pièces supplémentaires doit se faire alors « *par voie de dépôt électronique sur une plate-forme étatique sécurisée* ». La CNPD se félicite encore de l'amendement 18 qui précise le contenu du registre et qui détermine la Caisse de consignation comme étant le responsable du traitement au sens de l'article 4, paragraphe 7, du règlement général sur la protection des données ; comme la CNPD l'avait suggéré dans son avis.

La CNPD regrette cependant que les auteurs des amendements n'aient pas jugé opportun de donner suite aux autres points soulevés dans l'avis initial du 1^{er} février 2019, notamment en ce qui concerne les traitements de données à caractère personnel effectués par les établissements et les entreprises d'assurances, la durée de conservation des données traitées par les responsables de traitement et les transmissions de données aux et entre les organismes publics. Elle réitère dès lors ses recommandations faites dans son avis du 1^{er} février 2019.

*

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales d'ordre légistique de la part du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat signale que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Cette observation vaut également pour l'intitulé du projet de loi sous examen.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Le Conseil d'Etat rappelle, en ce qui concerne les montants d'argent, que les tranches de mille sont séparées par une espace insécable, pour écrire par exemple « 25 000 euros » et « 12 500 à 1 000 000 euros ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Le Conseil d'Etat précise que les institutions, administrations, services et organismes, prennent une majuscule au premier substantif. Il y a dès lors lieu d'écrire les termes « Caisse de consignation » avec une lettre « c » majuscule au terme « caisse ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Titre I^{er} – Comptes inactifs, coffres-forts inactifs et contrats d'assurance en déshérence

Le Conseil d'Etat signale qu'il est indiqué d'écrire le terme « Titre » avec une lettre majuscule à la première lettre seulement. Cette observation vaut également pour le titre II.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Chapitre I^{er} – Définitions et dispositions générales

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi est consacré aux définitions.

Le Conseil d'Etat signale que la phrase liminaire de l'article relatif aux définitions est à rédiger comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, on entend par : ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Article 1^{er}, point 1

La définition du terme « assuré » est alignée sur la définition de ce terme pour les assurances de personnes telle que prévue par l'article 1^{er}, point D, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Article 1^{er}, point 2

La qualité d'ayant droit s'apprécie toujours conformément au droit applicable à la succession, s'il s'agit d'un titulaire personne physique, ou au droit applicable à la dissolution, s'il s'agit d'un titulaire personne morale.

Ainsi, les « ayants droit » d'un titulaire personne physique sont toutes les personnes physiques ou morales qui, suite au décès du titulaire, recueillent un droit sur les avoirs du titulaire, qu'il s'agisse d'un acte volontaire de transfert en vertu d'une disposition à cause de mort ou d'un transfert dans le cadre d'une succession *ab intestat*. Il est entendu qu'en principe, en cas de décès, seuls les ayants droit du propriétaire des avoirs déposés et au nom duquel le compte a été ouvert recueilleront un droit sur les avoirs déposés en compte.

En ce qui concerne les titulaires qui sont des personnes morales, sont visées toutes les personnes physiques ou morales qui, suite à la dissolution du titulaire, acquièrent un droit sur les avoirs du titulaire. A titre d'exemple, l'on citera la fusion par absorption avec dissolution de la société absorbée ou la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique en cas de dissolution sans liquidation conformément à l'article 1865*bis* du Code civil.

Article 1^{er}, point 3

La définition du terme « bénéficiaire » est inspirée de la définition de ce terme telle que prévue par l'article 1^{er}, point E, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance. Elle s'étend à toutes les personnes physiques ou morales qui peuvent devenir créancières des prestations d'assurance.

Il convient de noter que l'article 107 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance prévoit que : « *Lorsque l'assurance ne comporte pas de désignation de bénéficiaire ou de désignation de bénéficiaire qui puisse produire effet, ou lorsque la désignation du bénéficiaire a été révoquée, les prestations d'assurance sont dues au preneur d'assurance ou à la succession de celui-ci.* ». Ainsi, en l'absence de désignation du bénéficiaire, le preneur d'assurance, ou la succession de celui-ci, deviendra créancier de la prestation d'assurance due.

Il faut également distinguer entre le cas où le bénéficiaire décède avant ou après l'exigibilité de la prestation d'assurance. Si le décès est intervenu avant l'exigibilité, la prestation d'assurance pourra échoir à un second bénéficiaire éventuellement désigné dans le contrat d'assurance ou, à défaut, au preneur ou à sa succession comme exposé précédemment. Si par contre le bénéficiaire décède après l'exigibilité de la prestation, la succession du bénéficiaire sera créancière de la prestation d'assurance due.

La précision que sont aussi visées les personnes physiques ou morales créancières des prestations d'assurance vise également le cas des contrats de capitalisation, qui ne comportent pas de bénéficiaire.

Article 1^{er}, point 4

La définition de « coffre-fort » est formulée de manière large pour viser non seulement les coffres-forts ou compartiments de coffre-fort, mais également tous autres emplacements sécurisés mis à disposition par un établissement. En effet, certains établissements acceptent également des colis ou enveloppes scellés en dépôt et ces cas de figure sont partant également couverts. Le paiement d'un loyer n'est pas nécessairement requis au vu de cette définition.

Article 1^{er}, point 5

Cette définition est inspirée de la législation belge en matière de comptes dormants (article 23 de la loi belge du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses) et a été conçue dans l'optique de viser toutes sortes de comptes qu'un titulaire peut détenir auprès d'un établissement.

A l'instar de la circulaire CSSF 15/631 relative aux comptes dormants ou inactifs, cette définition comprend donc toutes sortes de comptes qui peuvent faire l'objet d'une relation d'affaires avec un établissement, à l'exception des coffres-forts.

Sont également visés les comptes dit « omnibus », dans lesquels on peut identifier les parts revenant à chaque client individuel.

Par le biais de **l'amendement gouvernemental 1^{er}**, le point-virgule devient un point et sont rajoutées les phrases suivantes : « Est également visé tout compte clôturé pour lequel l'établissement demeure encore dépositaire des avoirs y déposés. Ne sont pas visés les comptes de monnaie électronique au sens de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ; ».

Le présent amendement donne d'abord suite aux interrogations du Conseil d'État concernant l'article 7, paragraphe 2, de la loi en projet en complétant la définition du terme « compte » à l'endroit de l'article 1^{er}, point 5^o, pour préciser que les comptes clôturés pour lesquels l'établissement demeure encore dépositaire des avoirs y déposés sont également visés par ce terme. Ces comptes clôturés sont en effet assimilés aux comptes ouverts pour l'application de la loi en projet en son intégralité.

Pour ce qui concerne la deuxième phrase rajoutée à l'article 1^{er}, point 5^o, le présent amendement n'opère aucun changement quant au fond ; il vise seulement à clarifier que les comptes de monnaie électronique au sens de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ne sont pas visés par le terme « compte » tel que défini à l'article 1^{er}, point 5^o, du projet de loi. En effet, les comptes de monnaie électronique n'ont pas vocation à entrer dans le champ d'application du présent projet de loi. Pour ces comptes, les établissements et autres professionnels du secteur financier doivent continuer à respecter les obligations issues de la circulaire CSSF 15/631 concernant les comptes dormants ou inactifs, à côté des obligations de vigilance, d'organisation interne, de coopération etc... issues notamment de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et des textes en matière de LBC/FT qui sont applicables de manière générale.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Article 1^{er}, point 6

La définition du terme « contrat d'assurance » se fait par analogie à l'article 1^{er}, point A, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et vise partant à la fois les contrats d'assurance et les contrats basés sur les techniques des opérations de capitalisation. Par analogie avec les législations belge et française concernant les contrats d'assurance, le champ d'application est limité aux branches d'assurance vie, par référence aux branches d'assurance vie telles que prévues à l'annexe II de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Article 1^{er}, point 7

Le terme « entreprise d'assurance » vise uniquement les entreprises d'assurance de droit luxembourgeois et les succursales luxembourgeoises d'entreprises d'assurance de droit étranger qui ont été agréées ou autorisées pour une ou plusieurs branches d'assurance vie.

Article 1^{er}, point 8

Le terme « établissement » vise à la fois les établissements de crédit, les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit étrangers ainsi que l'Entreprise des postes et télécommunications.

Article 1^{er}, point 9

Cette définition est alignée sur celle de l'article 1^{er}, point C, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Article 1^{er}, point 10

La définition du terme « titulaire » vise à la fois les personnes physiques et morales et est alignée sur la définition prévue au point E,1) de la section VIII de l'annexe 1 à la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale.

En cas de représentation (par exemple mandat, procuration, représentation légale...) du titulaire par un représentant, le droit commun s'applique. A titre d'exemple, lorsqu'un Family Office a ouvert un compte auprès d'un établissement pour le compte d'un client, ce client est enregistré ou identifié comme titulaire par l'établissement et ce même si le Family Office a reçu mandat du client pour effectuer certaines opérations en relation avec ce compte. Encore à titre d'exemple, pour un compte ouvert par une société, la société elle-même est enregistrée ou identifiée comme titulaire par l'établissement bien que les opérations faites sur ce compte sont initiées par les représentants légaux de cette société ou des mandataires spéciaux.

A l'égard des coffres-forts, le terme « titulaire » vise également les personnes physiques ou morales auxquelles un coffre-fort a été mis à disposition par un établissement.

Le Conseil d'Etat remarque que les auteurs du projet de loi expliquent qu'« en cas de représentation [...] du titulaire par un représentant, le droit commun s'applique ». Or, le Conseil d'Etat donne à considérer que la législation française parle du « titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui »². En outre, la circulaire n° 15/631 de la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après « CSSF ») fait la distinction entre un « client » et « son représentant autorisé ». Le Conseil d'Etat suggère aux auteurs de la loi en projet de préciser le point 10 sous rubrique dans ce sens.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est signalé que le commentaire des articles concernant la disposition sous revue précise qu'en cas de représentation (par exemple mandat, procuration, représentation légale), le droit commun s'applique. A titre d'exemple, pour les besoins de l'article 2 de la loi en projet, lorsqu'un représentant autorisé effectue des opérations au nom et pour le compte du titulaire, ces opérations sont à considérer comme des opérations « du titulaire » puisque ce dernier a été valablement représenté. Dans une même optique, la signature de l'accusé de réception visé à l'article 5 par un représentant autorisé équivalra à une signature par le titulaire selon les règles du droit commun. Par contre, l'information requise en vertu de l'article 5 est à envoyer au titulaire enregistré comme tel par la banque et non pas au représentant autorisé. La banque pourra néanmoins être amenée à contacter le représentant autorisé dans le cadre des recherches complémentaires requises en vertu de l'article 6 aux fins de retrouver le titulaire du compte. Le texte du projet de loi, lu ensemble avec le commentaire des articles est assez clair sur ce point et ne nécessite donc pas de modifications.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à ce point de vue.

Article 2

L'article 2 a pour objet de définir clairement le moment qui est à considérer comme le point de départ de l'inactivité aux fins de la présente loi en projet et à définir ce qu'il faut comprendre par « l'inactivité » d'un compte, d'un coffre-fort ou d'un contrat d'assurance.

Ainsi, pour les comptes, il s'agit du jour à partir duquel le titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et à partir duquel il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte.

La manifestation du titulaire auprès de l'établissement peut prendre toute sorte de forme, telle que la présentation en personne auprès de l'établissement, la correspondance par courrier, email, web-banking, par le biais d'une application ou encore la communication par vidéoconférence ou téléphone.

² Cf. Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence.

A titre d'exemple, un titulaire s'est présenté pour la dernière fois aux guichets de la banque en date du 1^{er} septembre 2014. Entre le 1^{er} septembre 2014 et le 1^{er} février 2018, ce titulaire a régulièrement effectué des virements par web-banking, la dernière opération effectuée en date du 1^{er} février 2018 étant un virement avec date d'exécution du 1^{er} juin 2018. Dans ce cas, la dernière manifestation du titulaire a eu lieu en date du 1^{er} février 2018, la connexion au web-banking constituant une manifestation pour les besoins de la présente loi.

Lorsque le titulaire détient plusieurs comptes auprès d'un même établissement, les critères s'apprécient par rapport à l'ensemble de ces comptes. A titre d'exemple, un compte d'épargne ou un compte-titres ne pourra pas devenir inactif si le titulaire effectue régulièrement des opérations sur le compte courant qu'il détient auprès du même établissement. De même, en cas d'absence d'opération ou de manifestation de la part du titulaire sur l'ensemble de ses comptes, l'ensemble de ses comptes auprès du même établissement sont alors considérés comme inactifs.

Pour les coffres-forts, le point de départ de l'inactivité est le jour à partir duquel il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire d'un coffre-fort auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort. Le fait d'effectuer des opérations au titre d'un compte détenu auprès du même établissement constitue une manifestation.

Les points 1 et 2 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} du présent article clarifient également que lorsqu'un titulaire détient à la fois un compte et un coffre-fort auprès d'un même établissement, une opération ou une manifestation au titre soit du compte, soit du coffre-fort, constitue pour les deux une manifestation empêchant l'inactivité du compte et du coffre-fort.

Pour les contrats d'assurance, le point de départ de l'inactivité est le jour à partir duquel l'entreprise d'assurance a connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance due en vertu d'un contrat d'assurance et pour lequel aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance. Pour davantage d'explications, il est renvoyé au commentaire de l'article 23. Il convient toutefois de souligner qu'est assimilé au jour de la connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance, le cas où la prestation est présumée exigible en application de l'article 20. Il est également clarifié que pour les contrats d'assurance dont l'exigibilité des prestations est présumée en application de l'article 20, paragraphes 1^{er} ou 2, l'inactivité prend fin par toute manifestation de la part de l'assuré.

Il est également précisé qu'est considérée comme dernière manifestation du titulaire celle qui ressort des dossiers de l'établissement et comme date de connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance celle qui ressort des dossiers de l'entreprise d'assurance. Il est crucial aux fins de la présente loi en projet, que les établissements et les entreprises d'assurance soient en mesure de retracer les manifestations du titulaire. Les mesures visant à prévenir l'inactivité des comptes, des coffres-forts et des contrats d'assurance jouent également un rôle important à cet effet. Une tenue adéquate des dossiers relatifs à la relation d'affaires est indispensable pour permettre à l'établissement ou à l'entreprise d'assurance de remplir ses obligations d'information et, le cas échéant, de recherches complémentaires, dans les délais prévus et de justifier que les conditions pour une consignation sont remplies, ainsi que pour permettre à la caisse de consignation de se fier aux renseignements qui lui sont communiqués par les établissements ou les entreprises d'assurance lors de l'introduction d'une demande de consignation. Le présent projet de loi est sans préjudice de la responsabilité des établissements et des entreprises d'assurance qui pourrait résulter d'une mauvaise tenue de leurs dossiers en vertu des principes généraux de la responsabilité civile.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 2, paragraphe 1^{er}, établit le point de départ de l'inactivité pour les comptes, coffres-forts et contrats d'assurance. Au commentaire des articles, les auteurs expliquent que la manifestation du titulaire d'un compte ou d'un coffre-fort « peut prendre toute sorte de forme, telle que la présentation en personne auprès de l'établissement, la correspondance par courrier, email, webbanking, par le biais d'une application ou encore la communication par vidéoconférence ou téléphone » et qu'« il est crucial aux fins de la présente loi en projet, que les établissements et les entreprises d'assurance soient en mesure de retracer les manifestations du titulaire ». Même si les auteurs ont emprunté cette formule de la législation française, le Conseil d'Etat s'interroge sur la praticabilité d'une telle démarche, étant donné qu'elle implique que dorénavant les établissements de crédit et les entreprises d'assurances sont obligés de documenter toute « manifestation » d'un client. D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat demande de reprendre au point 1 la formulation employée au point 2 du paragraphe 1^{er} sous revue. En effet, le libellé actuel du point 1 laisse supposer qu'il s'agit d'une condition cumulative, à savoir de ne pas avoir effectué d'opération au titre d'un compte et de ne pas s'être manifesté auprès de l'établissement. Or, les auteurs ont visé les deux cas de figure ; voilà

pourquoi il y a lieu d'employer la formule du point 2, sinon de remplacer, au point 1, le mot « et » par « ou ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il n'y a pas lieu de modifier le texte. En effet, l'inactivité ne peut débiter qu'au moment où les *deux* conditions sont remplies *de manière cumulative*, c'est-à-dire le titulaire n'a pas effectué d'opération au titre d'un de ses comptes *et* il ne s'est pas manifesté d'une autre manière auprès de l'établissement. A noter que le libellé du point 2° vise surtout à clarifier pour les titulaires d'un coffre et d'un compte auprès du même établissement, qu'une opération au titre du compte vaut également manifestation relativement au coffre.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à ce point de vue.

En ce qui concerne plus particulièrement le dernier alinéa de l'article 2, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État exige sa suppression, étant donné que le paragraphe 2 englobe déjà la définition de « manifestation du titulaire » et détermine à suffisance « la dernière manifestation du titulaire ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il n'y a pas lieu de suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point. Le dernier alinéa de l'article 2, paragraphe 1^{er}, contient en effet des précisions quant aux concepts de « dernière manifestation du titulaire » et de « date de connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance » qui sont utiles et nécessaires pour l'application de la loi en pratique et qui ne sont pas couvertes par le paragraphe suivant.

La Commission des Finances et du Budget partage ce point de vue.

En outre, le Conseil d'État donne à considérer que les auteurs ont rédigé le texte de la loi en projet du point de vue des établissements bancaires et assurances en déterminant leurs obligations en cas d'inactivité d'un compte, coffre-fort ou par rapport à un contrat d'assurance. Or, le Conseil d'État ne saurait admettre que les résultats des démarches à entreprendre par les établissements et entreprises d'assurance soient considérés comme preuves irréfragables, surtout lorsque le titulaire d'un compte ou coffre-fort ou lorsque le bénéficiaire d'un contrat d'assurance peut apporter la preuve qu'il s'est effectivement manifesté auprès de l'établissement, nonobstant le fait que selon le dossier et la documentation de l'établissement ce n'était pas le cas. Dès lors, le Conseil d'État recommande de compléter l'article sous revue dans ce sens.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 2**, l'article 2, paragraphe 1^{er}, du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, point 1°, les termes « les comptes » sont remplacés par les termes « un compte » ;
- 2° A l'alinéa 1^{er}, point 2°, les termes « les coffres-forts » sont remplacés par les termes « un coffre-fort » et les termes « d'un coffre-fort » sont supprimés ;
- 3° A l'alinéa 1^{er}, point 3°, les termes « les contrats » sont remplacés par les termes « un contrat », les termes « de la prestation » sont remplacés par les termes « des prestations », le terme « due » est remplacé par le terme « dues », et les termes « d'un contrat d'assurance » sont remplacés par les termes « du contrat » ;
- 4° A l'alinéa 2, le terme « Est » est remplacé par les termes « Sauf preuve du contraire, est ».

Les points 1° à 3° visent à redresser des imperfections linguistiques.

Le point 4° vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en complétant l'alinéa 2 pour clarifier que les informations ressortant des dossiers des établissements ou entreprises d'assurance ne sauraient constituer des preuves irréfragables.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Article 3

L'article 3 vise à définir les missions de la CSSF et du CAA dans le cadre de la présente loi en projet. Il convient de préciser qu'il s'agit là de missions qui leur sont confiées purement en vertu du droit national, et qui par exemple pour la CSSF, ne s'inscrivent pas dans ses missions prudentielles attribuées en vertu de la directive 2013/36/UE.

Il est ainsi prévu que la CSSF veille au respect par les établissements des articles 4 à 8, 11 à 13, 18, 27, paragraphe 1^{er}, de l'article 50, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1 et 2, et de l'article 51, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, point 1 et qu'elle veille également au respect par les établissements de leurs obligations en matière de conservation des avoirs visés à l'article 10, paragraphe 4, et à l'ar-

article 15, paragraphes 5 et 8, et de leurs obligations en matière de conservation des informations et documents en vertu de l'article 29, paragraphe 2.

Le CAA veille au respect par les entreprises d'assurance des articles 19 à 24, 27, paragraphe 2, et de l'article 52, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1 et 2. Le CAA veille également au respect par les entreprises d'assurance de leurs obligations en matière de conservation des avoirs visés à l'article 26, paragraphe 4, et de leurs obligations en matière de conservation des informations et documents en vertu de l'article 29, paragraphe 2.

La CSSF et le CAA sont donc compétents pour la surveillance de l'ensemble des étapes antérieures aux démarches entourant la consignation à proprement parler, qui, elle, concerne la caisse de consignation.

Selon le Conseil d'État, il n'y a pas lieu de mettre des termes entre parenthèses dans le dispositif. S'y ajoute que les articles définis précédant une forme abrégée sont superfétatoires. Partant, il convient d'écrire au paragraphe 1^{er}, première phrase, « , ci-après « CSSF », » et au paragraphe 2, première phrase, « , ci-après « CAA », ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Chapitre II – Comptes inactifs et coffres-forts inactifs

Section I^{re} – Mesures visant à prévenir l'inactivité des comptes et traitement des comptes inactifs

La présente section contient l'ensemble de mesures visant à prévenir l'inactivité des comptes ainsi que les dispositions relatives au traitement des comptes inactifs, et ce jusqu'à la consignation auprès de la Caisse de consignation.

Article 4

L'objet de la présente disposition est de prévenir toute inactivité de compte par le biais d'un contact régulier entre établissements et titulaires ainsi que par la mise en place dans les établissements de procédures et de règles d'organisation adaptées pour identifier les comptes qui sont susceptibles de devenir inactifs et pour en assurer le suivi.

Comme relevé également dans la circulaire CSSF 15/631 relative aux comptes dormants ou inactifs, un contact régulier entre établissements et titulaires s'impose d'ailleurs aux établissements en vertu d'autres textes législatifs applicables, en particulier ceux relatifs à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et en matière de marchés financiers.

Le paragraphe 1^{er}, et l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, forment le premier rempart à l'inactivité des comptes, en ce qu'ils prévoient les mesures à adopter pour prévenir l'inactivité des comptes. L'alinéa 2 du paragraphe 2 concerne quant à lui les mesures à adopter à l'égard des comptes qui sont déjà considérés comme « comptes inactifs » au sens de l'article 7, paragraphe 1^{er}.

Finalement, le paragraphe 3 prévoit une obligation de vigilance particulière qui s'impose aux établissements lorsqu'un titulaire initie à nouveau une opération sur un compte considéré comme « compte inactif » au sens de l'article 7, paragraphe 1^{er}. Les procédures internes des établissements devraient à cet égard prévoir toutes mesures utiles pour mettre à jour les informations et documents relatifs à la relation d'affaires.

L'article sous avis n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 3**, à l'article 4, paragraphes 2, alinéa 2, et 3, du projet de loi, les références à « l'article 7, paragraphe 1^{er} » sont remplacées par des références à « l'article 7 ».

Cet amendement donne suite aux modifications opérées par l'amendement gouvernemental 6.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement. D'un point de vue légistique, il signale qu'aux termes « l'article 7, paragraphe 1^{er} » et aux termes « l'article 7 » dans la description de l'amendement, la virgule est à placer avant les guillemets fermants et le texte coordonné est à adapter.

La Commission des Finances et du Budget rajoute la virgule au paragraphe 3 de l'article 4.

Article 5

La présente disposition fait également partie du volet préventif du projet de loi. Ainsi, l'établissement doit informer le titulaire que son compte est susceptible de devenir inactif avant que tel ne soit le cas dans une optique de sauvegarde des intérêts du titulaire. Cette information est obligatoire lorsque la dernière opération effectuée par le titulaire et la dernière manifestation du titulaire auprès de l'établissement remontent à trois ans.

L'établissement doit adresser cette information au titulaire par tout moyen dans les trois mois suivant l'expiration du délai de trois ans, afin de prévenir le titulaire suffisamment tôt que son compte est susceptible de devenir inactif. Lorsque les dispositions contractuelles régissant la relation entre l'établissement et le titulaire le permettent, l'établissement peut bien entendu informer le titulaire sur une base facultative même avant que le délai ne commence à courir. Dans ce cas, l'obligation d'information établie par l'article 3 reste cependant applicable et l'établissement n'en est pas dispensée en cas d'information spontanée préalable.

Aux fins de l'information, les établissements peuvent recourir à toutes sortes de moyens de communication à leur disposition et pour lesquels ils disposent des coordonnées de contact du titulaire. Sont ainsi visées toutes coordonnées dont l'établissement dispose, telles que les adresses privées ou professionnelles, les numéros de téléphone ou de fax, privés ou professionnels, les adresses email dont l'établissement dispose ou encore la transmission de messages par web-banking. Afin d'assurer un certain formalisme et, à l'instar de l'article 26 de la loi belge du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses, il est prévu que cette information doit également être confirmée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue du titulaire. La signature de l'accusé de réception par le titulaire est assimilée à une manifestation du titulaire et le compte n'est donc pas inactif. L'établissement sera particulièrement vigilant lorsque la lettre recommandée est retournée à l'établissement pour défaut de domicile connu du titulaire.

L'établissement veillera à bien documenter les démarches entreprises afin d'informer le titulaire. Etant donné que l'établissement est débiteur d'une obligation d'information, il doit en principe établir qu'il a satisfait à celle-ci.

Afin de garantir, dans la mesure du possible, l'effectivité de l'information prévue au paragraphe 1^{er}, d'éventuelles clauses contractuelles contraires sont rendues inapplicables. Il est donc impossible de déroger contractuellement à l'obligation d'information qui acquiert par conséquent le caractère de norme d'ordre public.

L'information doit indiquer les conséquences attachées à l'inactivité du compte en attirant l'attention du titulaire sur le fait que les avoirs déposés seront consignés en cas d'inactivité prolongée du compte conformément aux dispositions de la loi en projet, le cas échéant après conversion ou liquidation, et feront l'objet d'une prescription acquisitive. Dans ce cadre, l'établissement pourrait également attirer l'attention du client sur les démarches particulières définies par l'établissement pour procéder à la réactivation du compte.

Lorsque le titulaire est décédé et que l'établissement en aura pris connaissance avant que le délai pour l'information du titulaire prévue au paragraphe 1^{er} ne soit écoulé, l'établissement devra procéder à l'information des ayants droit connus par l'établissement. En effet, les établissements sont régulièrement impliqués dans la planification successorale et pourraient donc disposer d'informations pertinentes quant aux ayants droit du titulaire. Une telle information des ayants droit connus par l'établissement ne constitue pas de violation du secret professionnel dans la mesure où cette information est une obligation légale. Il est cependant entendu que l'établissement limitera cette information aux éléments requis par le projet de loi et se gardera de révéler notamment de plus amples informations quant aux comptes concernés et des avoirs y déposés. Aussi, une telle information ne dispensera bien évidemment pas les ayants droit d'établir leurs droits successoraux et l'établissement suivra ses procédures internes applicables en cas de décès du titulaire.

L'article sous rubrique prévoit que l'établissement qui détient le compte informe le titulaire ou l'ayant droit connu après une inactivité d'un compte ayant persisté pendant trois ans, des conséquences attachées à l'inactivité d'un compte. Le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser, dans le texte de la loi en projet, « les conséquences attachées à l'inactivité d'un compte » que les établissements sont obligés de communiquer en renvoyant aux articles pertinents de la loi en projet.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il convient de noter que les conséquences attachées à l'inactivité d'un compte se retrouvent réparties à travers tout le texte du projet de loi et une référence aux articles pertinents n'ajouterait rien à la lisibilité du texte. Dans le commentaire des articles, les auteurs du texte du projet de loi ont par ailleurs précisé les indications minimales à faire par les établissements. Il n'y a donc pas lieu de modifier le texte.

La Commission des Finances et du Budget partage ce point de vue.

Le Conseil d'État constate que l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} dispose que l'établissement aura recours aux données qui sont à sa disposition pour adresser cette information. L'information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception. À la fin du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les auteurs précisent que « la signature de l'accusé de réception par le titulaire est assimilée à une manifestation du titulaire pour les besoins de la présente loi ». Le Conseil d'État demande de préciser cette formulation en écrivant « la signature par le titulaire ou pour le compte du titulaire [...] ».

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est renvoyé aux explications concernant l'article 1^{er}, point 10^o et il n'y a donc pas lieu de modifier le texte.

La Commission des Finances et du Budget partage ce point de vue.

Selon le Conseil d'Etat, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, troisième phrase, il convient de supprimer les termes « du présent alinéa », pour être superfétatoires. Cette observation vaut également pour l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, l'article 11, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, troisième phrase, l'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, l'article 21, alinéa 2, troisième phrase, et l'article 24, alinéa 2, deuxième phrase.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 4**, à l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi, le terme « Cette » en début de la troisième phrase est remplacé par les termes « Lorsque la somme des soldes de tous les comptes détenus par un titulaire auprès du même établissement excède 100 euros ou son équivalent en devises étrangères ou instruments financiers au jour suivant l'expiration du délai de trois ans prévu à l'alinéa 1^{er}, cette ».

L'amendement vise à éviter d'imposer une charge administrative relativement lourde aux établissements lorsque les avoirs et dépôts inscrits sur les comptes concernés sont aussi modestes qu'il peut être de l'intérêt du titulaire de ne pas voir ces dépôts encore diminués du fait de l'imputation des frais liés à l'envoi d'une lettre recommandée. A noter que la loi française ne requiert pas d'envoi par lettre recommandée, une communication par tout moyen étant considérée comme suffisante dans tous les cas.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Le paragraphe 2 couvre les situations où la connaissance par l'établissement du décès du titulaire physique ou de la dissolution du titulaire personne morale est postérieure à l'information faite en vertu du paragraphe 1^{er}.

L'information des ayants droit connus par l'établissement constitue un élément préventif important. Celle-ci devra alors être faite dans le mois suivant la prise de connaissance du décès du titulaire. Lorsque les ayants droit ne sont pas connus par l'établissement, l'identité de ceux-ci pourrait se révéler aux cours des recherches complémentaires et dans ce cas, l'information des ayants droit devrait se faire dans le mois de l'identification de ceux-ci.

Il est encore noté que la seule signature de l'accusé de réception par un ayant droit n'est en principe pas suffisante pour réactiver le compte. En effet, dans ce cas, le titulaire initial est décédé ou a été dissout de sorte que les éventuels ayants droit devront en tout état de cause réclamer leurs droits sur les avoirs inscrits en compte auprès de l'établissement en respectant les procédures établies à cet effet (p.ex. présentation d'un certificat de notoriété).

Le paragraphe 3 précise que les opérations qui ne sont pas effectuées à l'initiative du titulaire ne sont pas prises en compte pour les besoins de la présente loi. En effet, à l'instar de la circulaire CSSF 15/631 relative aux comptes dormants ou inactifs ainsi que des législations belge et française, une intervention active du titulaire est exigée. Cette intervention active du titulaire pourra se réaliser de différentes manières, que ce soit en ordonnant des opérations par écrit ou par téléphone, par le biais

du web-banking ou d'applications électroniques de gestion de compte ainsi que par le biais d'un mandataire ou du représentant légal agissant au nom et pour le compte du titulaire. A titre d'exemple d'opérations qui ne sont pas effectuées à l'initiative du titulaire l'on peut citer les inscription ou prélèvement d'intérêts, le renouvellement automatique de dépôt, la prise de frais ou commissions, les événements sur titres y inclus les paiements de coupons ou d'intérêts, les opérations effectuées sur des comptes en gestion discrétionnaire et les paiements par ordre permanent ou par domiciliation.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 3, l'expression « Pour les besoins de la présente loi » est à supprimer.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Le paragraphe 4 vise à éviter des inactivités partielles au cas où un compte serait détenu par plusieurs titulaires, par exemple en cas de compte joint. Dans ce cas, la manifestation ou l'initiation d'opérations par un seul titulaire est suffisante pour maintenir le caractère actif du compte.

Le caractère actif du compte ne libère cependant pas l'établissement de veiller à la mise à jour de la documentation relative à tous les titulaires en vertu d'autres obligations légales dont notamment celles prévues par la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Les paragraphes 2 à 4 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 6

L'article 6 prévoit les démarches que les établissements devront entreprendre en termes de recherches complémentaires.

Tout en s'insérant, dans un premier temps, dans le volet préventif, les mesures de recherche complémentaire continueront à s'appliquer après qu'un compte ne soit considéré comme « compte inactif » au sens de l'article 7, paragraphe 1^{er}, et au plus tard jusqu'au moment de l'introduction de la demande de consignation.

Au moment de l'information prévue à l'article 5, il s'est par définition écoulé un délai d'au moins trois ans depuis la dernière manifestation du titulaire auprès de l'établissement et il se peut dès lors que les informations dont l'établissement dispose sur le titulaire ne soient plus à jour.

Les obligations de recherche complémentaires prévues sont inspirées des législations belge et française en la matière tout en tenant compte des spécificités de la place financière luxembourgeoise.

Dans la mesure où les informations dont l'établissement dispose ne permettent plus d'informer le titulaire, l'établissement devra procéder à des recherches complémentaires pour contacter le titulaire ou, le cas échéant, les ayants droit. Ces recherches complémentaires devront s'effectuer suivant le principe de la proportionnalité et conformément aux procédures internes définies par l'établissement en vertu de l'article 4. Quant à la mise en œuvre pratique des recherches complémentaires, celles-ci peuvent prendre différentes formes et l'établissement tiendra compte de la relation d'affaires avec le titulaire et de son pays de résidence pour assurer l'effectivité des mesures prises. Aussi bien des recherches faites par l'établissement en interne, telle que la consultation d'annuaires publics ou des recherches sur internet, que le recours à des professionnels, comme des huissiers de justice, avocats ou généalogistes, sont envisageables. Le cas échéant, les dispositions du paragraphe 4 devront être respectées lorsque l'établissement recourt aux services de tiers aux fins des recherches complémentaires.

En cas de recherches complémentaires fructueuses, l'établissement utilisera les nouvelles coordonnées du titulaire afin de contacter le titulaire et de l'informer des conséquences attachées à l'inactivité du compte.

Au cas où l'établissement aurait pris connaissance du décès du titulaire, soit avant l'initiation de recherches complémentaires, soit au cours de celles-ci, les recherches complémentaires devront être élargies aux ayants droit du titulaire.

Lorsque les avoirs détenus sur l'ensemble du compte ne dépassent pas le seuil prévu à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er}, à savoir 2.500 €, les recherches complémentaires sont facultatives. En effet, cette exception à l'obligation de procéder à des recherches complémentaires vise uniquement les comptes sur lesquels sont déposés des avoirs et dépôts relativement modestes de sorte qu'il peut être de l'intérêt

du titulaire de ne pas voir ces dépôts encore diminués du fait de l'imputation des frais liés aux recherches complémentaires. En même temps, cette mesure permet de réduire la charge administrative imposée aux établissements. Il est toutefois rappelé qu'en vertu des principes généraux de loyauté, d'exécution de bonne foi et de diligence qui gouvernent la relation de l'établissement avec le titulaire, l'établissement devra analyser la situation particulière de chaque titulaire et décider par la suite si des recherches complémentaires semblent néanmoins opportunes. Tel sera notamment le cas lorsque les chances de pouvoir rétablir le contact avec le titulaire sont encore élevées, par exemple lorsque le dernier contact avec le titulaire est relativement récent.

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique dispose que l'établissement devra procéder à des recherches complémentaires pour contacter le titulaire ou son ayant droit ou encore pour identifier son ayant droit, si l'application des dispositions prévues à l'article 5 n'a pas été concluante. Au commentaire des articles, les auteurs expliquent que ces recherches complémentaires peuvent avoir la forme de recherches internes, « telle que la consultation d'annuaires publics ou des recherches sur internet », ou bien de « recours à des professionnels, comme des huissiers de justice, avocats ou généalogistes ». Le paragraphe 4 de l'article sous revue prévoit même la possibilité de recourir à des tiers. Toutefois, à l'instar des dispositions de l'article 4, le Conseil d'Etat suggère de compléter le cadre tracé pour effectuer ces « recherches complémentaires » par des éléments concernant éventuellement les méthodes de recherche, leur cadence ou la forme à respecter par les établissements.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il convient de noter qu'en vertu du commentaire des articles, les recherches complémentaires devront s'effectuer suivant le principe de la proportionnalité et conformément aux procédures internes définies par l'établissement en vertu de l'article 4. Quant à la mise en œuvre pratique des recherches complémentaires, celles-ci peuvent prendre différentes formes et l'établissement tiendra compte de la relation d'affaires avec le titulaire et de son pays de résidence pour assurer l'effectivité des mesures prises. Le commentaire des articles donne certains exemples quant à la forme que ces recherches peuvent prendre, tel qu'indiqué ci-dessus par le Conseil d'Etat. Le paragraphe 4 de l'article sous revue assure en effet que les services de tiers ne pourront être utilisés que si ces tiers sont soumis à une obligation de secret professionnel ou liés par un accord de confidentialité écrit. La nature très souvent transfrontalière des relations d'affaires implique que la forme que pourront prendre les recherches complémentaires dépendra également du cadre législatif du pays de résidence du client. Le cadre tracé par la loi en projet et son commentaire des articles donne assez d'orientations aux établissements afin de pouvoir décider au cas par cas quelles méthodes de recherche s'avèreraient adéquates et efficaces en pratique. Il n'y a donc pas lieu de modifier le texte.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à ce point de vue.

L'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, confère aux établissements la possibilité de ne pas procéder à des recherches complémentaires, si les avoirs « détenus sur l'ensemble des comptes détenus auprès du même établissement » ne dépassent pas 2 500 euros. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la notion d'« ensemble des comptes détenus » : comment la limite sera-t-elle calculée si, à côté des avoirs déposés sur les comptes du titulaire, d'autres avoirs du même titulaire sont déposés dans un coffre-fort (cf. aussi article 2, paragraphe 1^{er}, point 2, deuxième phrase), qui dispose que le fait d'effectuer des opérations au titre d'un compte auprès du même établissement constitue une manifestation) ? Comment la limite sera-t-elle calculée en cas de pluralité de titulaires pour un même compte ? Quelles sont les conséquences au cas où un titulaire détiendrait deux comptes, l'un ayant un solde négatif et l'autre un solde positif supérieur à 2 500 euros, mais dont la somme est inférieure à cette limite ? Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de préciser le texte sur ce point.

En ce qui concerne l'interrogation du Conseil d'Etat sur la notion d'« ensemble des comptes détenus » à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 : « comment la limite sera-t-elle calculée si, à côté des avoirs déposés sur les comptes du titulaire, d'autres avoirs du même titulaire sont déposés dans un coffre-fort? », il est signalé dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux que, comme le texte l'indique, ce n'est que l'ensemble des comptes détenus auprès du même établissement qui est pris en compte pour le calcul de la limite des 2 500 euros, à l'exclusion des coffres-forts. Tel qu'expliqué dans le commentaire des articles pour ce qui concerne l'article 11 du projet de loi, l'établissement n'a en principe pas connaissance du contenu du coffre-fort avant une période d'inactivité de 10 ans. La valeur des avoirs déposés en coffre sera également inconnue. Par conséquent, il est impossible de garantir la proportionnalité des frais de recherche par rapport à la valeur desdits avoirs, de sorte qu'aucune obligation de recherche complémentaire ne peut être imposée pour ce qui concerne les coffres-forts. Il est

cependant rappelé que, même en l'absence de recherches complémentaires obligatoires, l'établissement est tenu aux principes généraux de loyauté, d'exécution de bonne foi et de diligence qui commandent une attitude proactive de l'établissement dans le cadre des diverses informations à fournir au titulaire.

Quant à la question du Conseil d'État comment la limite sera calculée en cas de pluralité de titulaires pour un même compte, le courrier reprenant les amendements gouvernementaux explique que la disposition sous revue indique que « Si les avoirs détenus sur l'ensemble des comptes détenus auprès du même établissement n'excèdent pas 2 500 euros (...), les établissements peuvent ne pas procéder à des recherches complémentaires pour contacter les titulaires (...). » L'éventualité d'une pluralité des titulaires a donc été prise en compte lors de la rédaction du texte et elle n'a pas d'influence sur le calcul de la limite.

Finalement, le Conseil d'État demande de préciser quelles sont les conséquences au cas où un titulaire détiendrait deux comptes, l'un ayant un solde négatif et l'autre un solde positif supérieur à 2 500 euros, mais dont la somme est inférieure à cette limite.

Il est donné suite à la demande de précision demandée par le Conseil d'Etat par le biais de l'**amendement gouvernemental 5**.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3, il convient d'insérer les termes « de procéder à » avant les termes « l'information », pour écrire :

« [...] que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information prévue à l'article 5, [...] ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Le paragraphe 2 prévoit le principe de l'engagement des frais selon le principe de la proportionnalité. Il prévoit également que, à l'instar des législations belge et française en la matière, les établissements peuvent porter en compte et prélever les frais pour les recherches complémentaires réellement encourus sur les avoirs détenus par le titulaire. Ces frais peuvent résulter soit des recherches complémentaires que l'établissement aurait effectuées lui-même, ou des frais de tiers auxquels il aurait eu recours, voire une combinaison des deux. Le prélèvement d'autres frais, non liés aux recherches complémentaires, tels que frais de dépôt ou commissions, est indépendant des frais de recherche visés au présent paragraphe.

Les frais de recherche ne peuvent en aucun cas excéder le moins élevé des deux montants suivants : soit 10% de la totalité des avoirs déposés sur les comptes du titulaire ou de leur contre-valeur au moment du début des recherches, soit un montant maximal de 25.000 euros. Ainsi, un titulaire d'un compte avec des avoirs de 3.000 euros pourrait se voir imputer au maximum 300 euros de frais de recherche. Etant donné que certains titulaires pourraient disposer d'avoirs plus conséquents, il est également prévu de plafonner le montant des frais de recherche à un maximum de 25.000 euros. Ce dernier seuil n'est susceptible de s'appliquer que pour les titulaires disposant de plus de 250.000 euros auprès d'un même établissement. Ces seuils n'empêcheront pas les établissements de procéder à des recherches complémentaires plus coûteuses, mais dans ce cas les frais occasionnés seront supportés par les établissements. Le montant maximal respectivement fixé vise les frais de recherche propres à l'établissement et les frais de recherche de tiers confondus. Si jamais un établissement n'a pas procédé aux démarches d'information prévues à l'article 5 dans les délais requis, il devra supporter les frais de recherche.

Les pièces justificatives relatives aux recherches effectuées et aux frais engagés doivent être conservées par l'établissement afin de pouvoir rendre compte au titulaire, au cas où le contact est rétabli, des démarches entreprises par l'établissement et de justifier à la caisse de consignation et à la CSSF de l'accomplissement de ses obligations légales de recherche. Ces pièces seront conservées jusqu'à 5 ans suivant la fin de la consignation. Les données obtenues suite aux recherches complémentaires ne peuvent être utilisées que pour les besoins de la présente loi.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 permet aux établissements d'engager les frais de recherche « suivant le principe de proportionnalité ». Cette disposition est à supprimer, étant donné que les phrases suivantes confèrent un cadre précis aux établissements, à savoir un plafond de 10 pour

cent de la totalité des avoirs déposés sur les comptes du titulaire, sans dépasser un montant maximal de 25 000 euros. Dans ce même contexte, le Conseil d'État réitère son observation formulée à l'endroit de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, et concernant l'expression « totalité des avoirs déposés sur les comptes du titulaire ».

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est expliqué qu'il appert en effet utile de disposer que les frais de recherche doivent être engagés dans le respect du principe de la proportionnalité, même si des limites maximales sont ensuite prévues pour le prélèvement de ces frais sur les avoirs du client. Il n'y a donc pas lieu de modifier le texte.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à ce point de vue.

Le paragraphe 3 prévoit que, lorsqu'un établissement constate qu'il est manifestement impossible de contacter les titulaires ou leurs ayants droit, l'obligation de procéder aux recherches complémentaires cesse. Dès lors, il appartient aux établissements de dresser un constat, à joindre au dossier, pour relever cet état de fait. En tout état de cause, l'obligation de procéder aux recherches complémentaires cesse lorsque les établissements introduisent la demande de consignation conformément à l'article 9.

Le paragraphe 4 prévoit que les établissements peuvent avoir recours à des tiers aux fins des recherches complémentaires prévues par le projet de loi. Un tel recours aux services d'un tiers est encadré afin de garantir la confidentialité des informations transmises dans ce cadre et la protection des données à caractère personnel. Il convient de noter que la transmission au tiers d'informations strictement nécessaires à l'accomplissement des recherches complémentaires ne constitue pas une violation par l'établissement de son obligation au secret professionnel.

Le respect du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et en particulier de son article 28 relatif aux sous-traitants, s'impose.

A titre d'exemple, les établissements peuvent recourir à des études d'avocats spécialisés en la recherche de titulaires ou de bénéficiaires ou à des généalogistes pour la recherche d'éventuels ayants droit.

Les paragraphes 3 et 4 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 5**, l'article 6 du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « les avoirs détenus sur l'ensemble des » sont remplacés par les termes « la somme des soldes de tous les » et les termes « n'excèdent pas » sont remplacés par les termes « n'excède pas » ;
- 2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « totalité des avoirs déposés sur les comptes du titulaire ou de leur contre-valeur » sont remplacés par les termes « somme des soldes des comptes du titulaire ou de sa contre-valeur ».

Ces modifications visent à donner suite à l'avis du Conseil d'État en précisant que c'est la somme des soldes de tous les comptes détenus auprès du même établissement qui doit être prise en considération pour les limites financières indiquées à l'article 6.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Article 7

Le paragraphe 1^{er} de l'article 7 prévoit que, lorsque l'inactivité a persisté pendant six ans, un compte est considéré comme « compte inactif ». Ceci a des conséquences notamment à l'égard de l'article 4 et de l'article 27.

Selon le Conseil d'État, la définition de l'inactivité à l'article 7, paragraphe 1^{er}, n'est pas cohérente par rapport à l'article 2, paragraphe 2, de la loi en projet, étant donné que l'article sous revue fait assortir la définition de l'inactivité d'une condition supplémentaire, à savoir la « durée » de l'inactivité. En effet, l'article 7 de la loi en projet dispose qu'un compte n'est considéré comme étant un « compte inactif » qu'au terme d'une période de six ans à compter du point de départ de l'inactivité. Y aurait-il donc une différence entre « l'inactivité d'un compte », définie à l'article 2, et un « compte inactif » ? Le Conseil d'État demande d'apporter les clarifications nécessaires au texte. Il croit comprendre que les auteurs ont l'intention de faire figurer de tels comptes sous la dénomination

de « compte inactif » au sein des banques. Dans ce cas, il suggère d'écrire qu'après un délai de six ans, l'établissement bancaire doit désigner un tel compte comme étant un « compte inactif ».

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est expliqué qu'alors que l'article 2, paragraphe 2, précise ce qui est à comprendre par « inactivité d'un compte », et l'article 2, paragraphe 1^{er}, en définit le point de départ, l'article 7, paragraphe 1^{er}, dispose qu'après six ans d'inactivité (et malgré les procédures et démarches prescrites aux articles 4 et s. afin d'éviter qu'un compte ne devienne inactif) un compte est à considérer comme « inactif » pour les besoins de la loi en projet. Lorsque le texte de la loi en projet fait référence à un ou des « comptes inactifs », il s'agit donc des comptes dont l'inactivité a déjà persisté pendant 6 ans. Le texte est formulé de façon suffisamment précise à cet égard et il n'y a donc pas lieu de le modifier.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à ce point de vue.

Le paragraphe 2 couvre les situations où un compte a été clôturé, soit à l'initiative de l'établissement, soit à l'initiative du titulaire, mais où l'établissement demeure toujours dépositaire de tout ou partie du produit du compte clôturé. Ainsi, il est prévu que cette situation puisse être assimilée à un compte inactif à condition que l'ancien titulaire ne se soit pas manifesté auprès de l'établissement pendant six ans suivant la clôture du compte. Ne sont donc pas visées les situations où l'établissement est en contact avec l'ancien titulaire concernant la restitution des fonds, mais que celle-ci ne peut être effectuée par l'établissement parce que l'ancien titulaire manque par exemple de communiquer des documents à cette fin.

Au paragraphe 2 de l'article sous revue, il est précisé que les comptes clôturés sont assimilés à des comptes inactifs lorsqu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part de l'ancien titulaire. Le Conseil d'État se demande pour quelles raisons la situation d'un compte clôturé n'est considérée qu'après un délai de six ans : est-ce que pour ce type d'inactivité les procédures fixées aux articles 5 et 6 de la loi en projet ne s'appliquent pas ? Le Conseil d'État demande d'assortir le texte sous revue des précisions nécessaires pour ce cas de figure. En outre, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée au paragraphe ci-avant concernant les termes « compte inactif » et demande aux auteurs de viser non seulement les anciens titulaires, mais également leurs ayants droit en écrivant :

« [...] de la part de l'ancien titulaire ou, le cas échéant, de l'ayant droit [...] ».

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est précisé à l'endroit de l'article 1^{er}, point 5^o, que le terme « compte » vise également les comptes clôturés pour lesquels l'établissement demeure encore dépositaire des avoirs y déposés. Le paragraphe 2 de l'article 7 convient ainsi d'être supprimé en sa totalité. (**amendements gouvernementaux 1^{er} et 6**)

Selon le Conseil d'État, aux paragraphes 1^{er} et 2, l'expression « Pour les besoins de la présente loi » est à supprimer.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de ne pas suivre cette recommandation pour éviter toute ambiguïté par rapport à d'autres textes contenant le terme « compte inactif » et afin de garantir la cohérence avec le dispositif des articles 12 et 23 du projet de loi.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 6**, le paragraphe 2 est supprimé et le paragraphe 1^{er} devient le paragraphe unique.

La suppression de l'article 7, paragraphe 2, est le corolaire de la modification opérée par l'amendement 1^{er} à l'endroit de l'article 1^{er}, point 5^o, comme suite aux interrogations du Conseil d'État par rapport à l'article 7, paragraphe 2. Il est renvoyé à la motivation de l'amendement gouvernemental 1^{er}.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Article 8

L'article 8 prévoit qu'une dernière information du titulaire doit avoir lieu avant l'introduction d'une demande de consignation auprès de la caisse de consignation afin que le titulaire puisse encore se manifester auprès de l'établissement et ainsi éviter la consignation de ses avoirs.

Il est renvoyé au commentaire relatif à l'article 6, paragraphe 1^{er}. Il est précisé qu'en cas de recherches complémentaires concluantes, les données obtenues par l'établissement dans ce cadre devraient être utilisées pour contacter le titulaire ou, le cas échéant, le ou les ayants droit.

En ce qui concerne le paragraphe 2, il est renvoyé au commentaire de l'article 5, paragraphe 2.

Le Conseil d'État a du mal à suivre la logique du texte à la lecture de l'article sous revue ; en effet, l'article 7 déclare un compte comme étant inactif après une période d'inactivité de six ans, tandis que l'article 6, paragraphe 3, dispose que l'obligation de procéder à des recherches complémentaires cesse, lorsque les établissements « ne sont manifestement pas en mesure de contacter les titulaires ». Si un établissement n'a donc « manifestement » pas pu contacter les titulaires ou ayants droit et si un compte est par la suite, après six ans d'inactivité, considéré comme étant inactif en vertu de l'article 7 de la loi en projet, pourquoi serait-il donc nécessaire d'obliger les établissements d'adresser une information aux titulaires ou aux ayants droit « connus par eux par tout moyen » tel que préconisé par les auteurs à l'endroit de l'article 8, alinéa 2 ? D'ailleurs, le Conseil d'État s'interroge sur la signification de la formule « connus par eux par tout moyen » : ou bien les recherches prévues à l'article 6 n'ont mené à aucun résultat, auquel cas il ne fait pas de sens de demander aux établissements d'informer « encore une fois » le titulaire ou l'ayant droit et d'avoir « recours aux données à leur disposition, y inclus celles obtenues suite aux recherches complémentaires [...] », comme le suggère le libellé des alinéas 1^{er} et 2. Ou bien l'expression « par tout moyen » veut dire que les établissements sont, nonobstant les dispositions de l'article 6, paragraphe 3, obligés de continuer leurs recherches, comme pourrait le suggérer le bout de phrase de l'article 6, paragraphe 3, disposant que l'obligation de mener des recherches complémentaires cesse « lorsque les établissements introduisent la demande de consignation conformément à l'article 9 ». Vu ce qui précède, le Conseil d'État demande aux auteurs de clarifier ces points et de revoir dans leur ensemble les procédures prévues aux articles 6 et 8, tout en veillant à leur cohérence.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est expliqué que tandis que l'information prescrite à l'article 5, paragraphe 1^{er}, s'inscrit encore dans le cadre des démarches prévues pour éviter qu'un compte ne devienne « inactif », l'information prescrite à l'article 8, paragraphe 1^{er}, a pour but d'informer le titulaire d'un compte déjà considéré comme inactif de la consignation prochaine de ses avoirs et des conséquences y attachées et de lui donner une ultime chance de se manifester auprès de l'établissement afin d'éviter cette consignation.

Cette double obligation d'information étant prévue dans l'optique de protection des titulaires de comptes, il n'y a pas lieu de modifier le texte sur ce point.

Pour ce qui concerne l'interrogation du Conseil d'État concernant les mesures de recherche que doivent entreprendre les établissements, il est renvoyé plus particulièrement au commentaire des articles relatif à l'article 6 (auquel fait également référence le commentaire relatif à l'article 8), selon lequel « tout en s'insérant, dans un premier temps, dans le volet préventif, les mesures de recherche complémentaire continuent à s'appliquer après qu'un compte ne soit considéré comme « compte inactif » au sens de l'article 7, paragraphe 1^{er}, et au plus tard jusqu'au moment de l'introduction de la demande de consignation. (...) »

En cas de recherches complémentaires fructueuses au moment de la première information prévue à l'article 5, l'établissement utilisera les coordonnées du titulaire (ou de ses ayants droit) ainsi trouvées afin de contacter le titulaire (ou ses ayants droit) et de l'informer des conséquences attachées à l'inactivité du compte.

Il faut savoir qu'il peut s'avérer impossible pour l'établissement de contacter le client ou ses ayants droit bien que les recherches complémentaires auraient été fructueuses.

C'est ainsi que l'article 6, paragraphe 3, prévoit que l'obligation de procéder aux recherches complémentaires cesse lorsqu'un établissement constate qu'il est manifestement impossible de contacter les titulaires ou leurs ayants droit (et, dans tous les cas, lorsque les établissements introduisent la demande de consignation conformément à l'article 9).

Pour ce qui concerne le bout de phrase « par tout moyen » à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il convient de noter qu'il se rapporte – tout comme c'est d'ailleurs le cas pour l'article 5, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 – au bout de phrase « adressent l'information », et non pas au bout de phrase « titulaire ou ayant droit connus ». C'est l'information qui est adressée « par tout moyen » au titulaire (ou ses ayants droit connus) – pour ensuite être confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception. Le commentaire des articles relatif à l'article 5, auquel renvoie le commentaire relatif à l'article 8, indique bien en ce sens qu'« aux fins de l'information, les établissements peuvent recourir à toutes sortes de moyens de communication à leur disposition et pour lesquels ils disposent des coordonnées de contact du titulaire... »

Lors de la deuxième et ultime information du titulaire (ou de ses ayants droit) en vertu de l'article 8, les établissements pourront en effet utiliser les coordonnées qu'ils auront obtenues le cas échéant au moyen des recherches complémentaires effectuées conformément à l'article 6. L'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième phrase, indique finalement que « cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée (...) à la dernière adresse connue des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par l'établissement. A noter qu'en cas de recherches complémentaires infructueuses, l'information sera dès lors adressée à la dernière adresse connue du titulaire.

Les procédures prévues aux articles 6 et 8 sont décrites de manière suffisamment claire et précise et elles sont cohérentes. Il n'y a donc pas lieu de modifier le texte sous revue.

La Commission des Finances et du Budget partage ce point de vue.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 7**, à l'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le terme « Cette » en début de la deuxième phrase est remplacé par les termes « Lorsque la somme des soldes de tous les comptes détenus par un titulaire auprès du même établissement excède 100 euros ou son équivalent en devises étrangères ou instruments financiers au jour suivant l'expiration du délai de neuf ans prévu à l'alinéa 1^{er}, cette ».

Il est renvoyé pour la motivation du présent amendement à la motivation de l'amendement 4.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Article 9

L'article 9 établit l'obligation légale de procéder à une consignation des avoirs lorsqu'il n'y avait aucune opération ou manifestation pendant dix ans à compter du point de départ de l'inactivité, et ce malgré les démarches d'information et de recherches complémentaires effectuées par l'établissement.

La procédure à suivre en vue de la consignation comprend plusieurs étapes.

La première obligation qui porte sur les établissements est l'obligation d'introduire une demande de consignation auprès de la caisse de consignation. Une demande de consignation peut au plus tôt être introduite le jour suivant, et au plus tard trois mois après, le dixième anniversaire de l'inactivité du compte (calculé à partir du point de départ de l'inactivité).

Si la seule manifestation d'un ayant droit n'est en principe pas suffisante pour réactiver le compte, une manifestation d'un ayant droit permet cependant d'éviter la consignation des avoirs réclamés dans une optique de protection des droits de l'ayant droit. Quand une telle manifestation d'un ayant droit ne porte que sur une partie des avoirs déposés, l'établissement procédera à la consignation pour la partie non-réclamée.

Le Conseil d'Etat constate que, selon l'article 9, l'inactivité d'un compte pendant dix ans oblige l'établissement de demander la consignation auprès de la Caisse de consignation des avoirs inscrits au compte inactif.

D'après le commentaire des articles, la seule manifestation d'un ayant droit n'est en principe pas suffisante pour réactiver le compte, mais elle permettrait « [...] d'éviter la consignation des avoirs réclamés dans une optique de protection des droits de l'ayant droit. Quand une telle manifestation d'un ayant droit ne porte que sur une partie des avoirs déposés, l'établissement procédera à la consignation pour la partie non-réclamée. » Le Conseil d'État donne toutefois à considérer que ces précisions font défaut à l'article 9, qui serait donc à compléter dans ce sens.

Dans cette logique, il y aurait lieu de revoir les procédures des articles 5 et suivants, étant donné que ces articles ne font pas cette distinction en disposant qu'une manifestation d'un ayant droit met fin à l'inactivité d'un compte et non pas à une partie du compte.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est expliqué que le commentaire des articles relatif à l'article 9 était censé clarifier un aspect pratique concernant les comptes dont le titulaire est décédé : lorsqu'un prétendu ayant droit se manifeste, le compte ne pourra en effet être réactivé qu'au moment où cet ayant droit aura établi à suffisance de droit sa qualité d'ayant droit (et seulement pour la partie des avoirs sur laquelle portent ses droits). Tant que cette qualité n'aura pas été établie, le compte ne peut pas être réactivé – mais il ne devra pas non plus être consigné, dans une optique de protection des droits éventuels du prétendu ayant droit.

C'est ce qu'ont précisé les auteurs du projet de loi en disposant que la consignation ne portera que sur les avoirs inscrits au compte inactif et non réclamés par le titulaire ou un ayant droit.

Pour ce qui concerne les cas de pluralité des ayants droit, ceux-ci sont à distinguer des cas de pluralité de titulaires tels que traités par l'article 5, paragraphe 4 : alors que chaque co-titulaire peut normalement revendiquer la totalité des avoirs inscrits sur le compte – et de ce fait pourra réactiver ce dernier par une manifestation unique de sa part – la revendication d'un ayant droit ne pourra toujours porter que sur ce qu'il a droit de prétendre en application des dispositions législatives. Une manifestation d'un ayant droit en cas de pluralité d'ayants droit ne pourra ainsi empêcher l'inactivité d'un compte que pour la partie des avoirs qu'il réclame. Le droit commun s'appliquera en l'occurrence et partant, il est proposé de ne pas modifier le texte du projet de loi sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à ce point de vue.

Le paragraphe 2 prévoit ensuite l'obligation de procéder à la consignation en cas d'acceptation par la caisse de consignation de la demande de consignation. Afin de faciliter la gestion des consignations par la caisse de consignation ainsi que le calcul des délais de prescription, les établissements doivent procéder à une seule consignation des avoirs déposés sur tous les comptes inactifs du même titulaire auprès de l'établissement.

Les établissements disposent d'un mois suivant la notification de l'acceptation de la demande de consignation par la caisse de consignation pour procéder au virement des avoirs à consigner.

Le fait que l'article 9, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du projet de loi prévoit que les établissements procèdent à une seule consignation pour l'ensemble des avoirs déposés sur tous les comptes inactifs du même titulaire auprès d'eux ne fait pas obstacle à ce qu'en pratique, dans le cas par exemple d'avoirs libellés dans des devises différentes, un virement bancaire soit opéré par devise, même s'il s'agit d'une seule et unique démarche de consignation.

Le deuxième alinéa du paragraphe 2 traite ensuite des cas où des consignations séparées peuvent néanmoins être admises. Afin de faciliter la gestion des consignations, il convient d'avertir la caisse de consignation à l'avance des causes spécifiques qui pourraient justifier des consignations séparées. Dans de tels cas, la caisse de consignation peut accepter des consignations séparées, même après l'écoulement du délai prévu au paragraphe 1^{er}.

La caisse de consignation peut également accepter des consignations dans une devise d'un Etat qui n'est pas membre de l'OCDE. Dans ce cas, la caisse de consignation doit être avisée au préalable et avoir expressément accepté une telle consignation.

A titre d'exemple l'on pourrait citer le cas de titres cotés en bourse qui font l'objet d'une suspension de la négociation. Dans ce cas, il est évident que la liquidation de tels titres ne pourrait se faire qu'une fois la suspension de négociation levée.

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il peut être fait usage de sigles ou d'acronymes lorsqu'ils sont consacrés par des actes nationaux, européens ou internationaux. Avant d'employer une telle abréviation à travers le dispositif, il est recommandé d'indiquer à l'occasion de la première citation la dénomination exacte, suivie des termes « , ci-après » et de son sigle ou acronyme, placé entre guillemets. Partant, il convient d'écrire au paragraphe 2, alinéa 2 : « l'Organisation de coopération et de développement économiques, ci-après « OCDE » ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Le paragraphe 3 prévoit ensuite que seules les consignations en euros ou devises d'un Etat membre de l'OCDE sont acceptées. En effet, conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat, la caisse de consignation place auprès d'établissements financiers au Luxembourg tous les biens consignés pour lesquels des comptes de dépôt sont normalement ouverts. Afin de réduire les charges administratives et coûts relatifs aux consignations effectuées, il convient de limiter le nombre de devises éligibles pour une consignation. Lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'avoirs en euros et en devises d'un Etat membre de l'OCDE, une consignation combinée en euros et devises précitées est évidemment possible.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 prévoit une « acceptation » de la demande par la Caisse de consignation. Quant au principe, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité d'une procédure « d'acceptation ». En effet, les articles 1^{er} et 3 de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat prévoient la possibilité d'une consignation volontaire qui doit être acceptée par la Caisse de consignation s'il s'agit « de biens susceptibles d'être versés ou virés ». Ce n'est que pour les « biens

meubles ou immeubles, corporels ou incorporels » que la Caisse de consignation doit donner son « accord écrit et préalable ». Le Conseil d'État se demande dès lors comment la loi en projet sous revue s'articulera avec la loi précitée du 29 avril 1999 : est-ce que le refus d'une demande de consignation en vertu de la loi en projet peut entraîner une consignation volontaire en vertu de la loi précitée de 1999 ? Le Conseil d'État doute que telle a été la visée des auteurs. En outre, le Conseil d'État donne à considérer que la lecture conjointe de l'article sous revue et de l'article 28 de la loi en projet montre que la procédure d'acceptation confère à la Caisse de consignation un rôle d'autorité de contrôle et de surveillance des établissements bancaires et entreprises d'assurance. Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de lui attribuer un tel rôle et les conséquences éventuelles sur ces établissements et entreprises.

Devant la toile de fond de toutes ces interrogations, le Conseil d'État recommande aux auteurs de revoir la procédure afférente et de veiller à ce que les établissements de crédit puissent effectivement répondre à leur obligation légale de consigner des avoirs inactifs. Il renvoie également à ses observations formulées à l'endroit de l'article 28 de la loi en projet.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est expliqué que selon l'article 9 du projet de loi, les établissements sont obligés de demande la consignation auprès de la Caisse de consignation. La consignation même ne devient obligatoire qu'en cas d'acceptation de la demande de consignation par la Caisse de consignation ; les établissements étant alors obligés de consigner dans le délai d'un mois. Il est essentiel que la Caisse de consignation puisse refuser une demande de consignation lorsque les dispositions de la loi en projet ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises par l'établissement s'avèrent incomplètes, inexacts ou fausses. Le point de vue du Conseil d'État selon lequel la procédure d'acceptation conférerait à la Caisse de consignation un rôle d'autorité de contrôle et de surveillance des établissements bancaires et entreprises d'assurance n'est pas partagé.

Il est également renvoyé aux commentaires concernant l'avis du Conseil d'État relatif à l'article 28 du projet de loi.

Il n'y a donc pas lieu de modifier le texte sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Ensuite, le Conseil d'État demande de déplacer l'alinéa 2 de l'article 9, paragraphe 2, vers la fin du paragraphe 3 du même article. À noter que le dernier alinéa du paragraphe 2 prévoit deux situations : la Caisse de consignation « peut » accorder un délai supplémentaire pour procéder à la consignation des avoirs du compte, ou bien accepter des consignations séparées ou des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE. Le Conseil d'État, tout en renvoyant également à ses observations à l'endroit de l'article 28 de la loi sous rubrique, donne à considérer que la Caisse de consignation dispose dans ce cas d'un pouvoir discrétionnaire très large. Afin de cadrer le caractère discrétionnaire de la disposition sous examen, le Conseil d'État demande, **sous peine d'opposition formelle** fondée sur le principe de la sécurité juridique, d'assortir le texte sous revue d'un minimum de critères.

Quant à la demande du Conseil d'État de déplacer l'alinéa 2 de l'article 9, paragraphe 2, vers la fin du paragraphe 3 du même article, il y a lieu, selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, de modifier le texte en conséquence. Afin d'améliorer la lisibilité du texte, il y a également lieu de déplacer l'ancien paragraphe 3 sous l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2, pour devenir l'alinéa 2 de celui-ci. **(amendement gouvernemental 8)**

Quant à la demande du Conseil d'État, sous peine d'opposition formelle fondée sur le principe de la sécurité juridique, d'assortir le texte sous revue d'un minimum de critères, le courrier reprenant les amendements gouvernementaux signale que les dérogations prévues à l'ancien paragraphe 2, alinéa 2 (nouveau paragraphe 3) sont censées couvrir les cas où l'établissement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux conditions fixées par les anciens paragraphes 2, alinéa 1^{er}, et 3 (nouveau paragraphe 2). Tel qu'indiqué dans le commentaire des articles relatif à l'article 9, il s'agit par exemple des cas où en présence de deux comptes d'un même titulaire, l'un des comptes porte sur des titres cotés en bourse, non liquides suite à une suspension des négociations (et de ce fait ils ne pourront pas être consignés dans le délai d'un mois à partir de la notification de l'acceptation de la consignation par la Caisse de consignation) et l'autre porte sur des fonds liquides qui pourront être consignés dans les délais : la Caisse de consignation sera amenée à accepter une consignation séparée des comptes du titulaire et accorder un prolongement du délai de consignation pour l'un des comptes.

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, il y a lieu de préciser que la dérogation sera conditionnée par l'impossibilité de l'établissement de répondre aux conditions fixées par la loi et que la demande doit être écrite, dûment justifiée et introduite par l'établissement au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation. **(amendement gouvernemental 8)**

Dans ce même contexte, le Conseil d'État note que la demande d'accepter des consignations séparées ou des devises d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE devra être introduite sous forme écrite en plus de la demande de consignation, alors qu'aux yeux du Conseil d'État elle pourrait bien faire partie de la demande régulière de consignation à faire en vertu de l'article 28 de la loi en projet « par voie de dépôt électronique sur une plate-forme étatique sécurisée ». Le Conseil d'État estime qu'il n'y a aucun besoin de prévoir deux demandes distinctes pour ces cas de figure.

Quant à la question du Conseil d'État si le refus d'une demande de consignation en vertu de la loi en projet peut entraîner une consignation volontaire en vertu de la loi précitée de 1999, les membres de la Commission des Finances et du Budget sont informés, au cours de la réunion du 21 janvier 2022, que la consignation volontaire selon la *loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État* est encadrée de manière très restrictive. Elle concerne les cas où un débiteur a fait une offre réelle au créancier (dans le sens des articles 1257 à 1264 du Code civil, c'est-à-dire lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement) ; la procédure à suivre dans ce cas est très complexe. Ou alors elle concerne les cas où un débiteur (p. ex. une banque) ne peut s'acquitter de sa dette pour une raison liée à la personne du créancier (p. ex. en raison d'une incapacité ou d'absence juridique du créancier).

L'élaboration du présent projet de loi a justement été nécessaire parce que la loi du 29 avril 1999 n'a pas été adaptée à la résolution du problème des comptes inactifs, des coffres-forts inactifs et des contrats d'assurance en déshérence.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est signalé qu'il convient de noter qu'étant donné que l'impossibilité de l'établissement de répondre à l'une des conditions fixées par la disposition sous revue doit être dûment justifiée, la demande de dérogation devra nécessairement être introduite sous forme écrite, et, le cas échéant, être accompagnée des pièces justificatives. Le texte n'exclut aucunement que la demande de dérogation puisse être introduite en même temps et faire partie de la demande de consignation.

Tel qu'indiqué dans le commentaire des articles, afin de faciliter la gestion des consignations au sein de la Caisse de consignation, il sera dans tous les cas préférable d'avertir la Caisse de consignation à l'avance des causes spécifiques qui pourraient justifier des consignations séparées. Il est ainsi important de laisser à l'établissement la possibilité d'introduire la demande de dérogation de façon séparée même avant (et au plus tard au moment) de procéder à la demande de consignation proprement dite. Il y a lieu de laisser le texte inchangé sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il y a néanmoins lieu de préciser à l'annexe 1 qu'au cas où l'établissement décide d'introduire la demande de dérogation au moment de la demande de consignation, la demande de dérogation sera introduite par voie de dépôt électronique ensemble avec les autres informations devant être fournies en vertu de l'annexe 1. **(amendement gouvernemental 30)**

En ce qui concerne le cas d'une demande de prolongement du délai de consignation – un délai qui en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique est fixé à trois mois –, le Conseil d'État relève qu'il ne fait aucun sens d'exiger l'introduction de cette demande « au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation ». La demande de prolongation du délai de consignation est justement introduite, au cas où l'établissement ne serait pas capable d'introduire une demande de consignation. Ainsi, l'établissement ne procède pas à une demande de consignation et une demande de prolongation ne peut dès lors pas se faire au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation. Le Conseil d'État demande de reformuler le texte sous revue tout en prévoyant que cette demande de prolongement doit se faire avant l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 9, paragraphe 1^{er}.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il convient de noter que la demande de prolongation porte sur le délai fixé pour la consignation (i.e. le transfert effectif des avoirs auprès de la Caisse de consignation) qui suivra la demande de consignation. Il s'agit des cas où un établissement, bien que capable d'introduire une demande de consignation, est conscient qu'il ne pourra pas procéder à la consignation effective des biens dans le délai d'un mois à partir de la notification de

l'acceptation de la demande de consignation par la Caisse de consignation. La demande peut être faite mais l'établissement demande un délai supplémentaire pour ce qui concerne la mise en œuvre pratique de la consignation. Il fait ainsi du sens de disposer que la demande d'un délai supplémentaire pour la consignation pourra être introduite au plus tard au moment de la demande de consignation.

Il y a dès lors lieu de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à ce point de vue.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 8**, l'article 9 est modifié comme suit :

1° L'alinéa 2 du paragraphe 2 devient le nouveau paragraphe 3 et prend la teneur suivante :

« Par dérogation au paragraphe 2, si l'établissement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux conditions fixées par le paragraphe 2, la Caisse de consignation peut, sur demande écrite et dûment justifiée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE. » ;

2° L'ancien paragraphe 3 devient l'alinéa 2 du paragraphe 2.

Le point 1° vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en déplaçant l'alinéa 2 de l'article 9, paragraphe 2, vers le paragraphe 3 du même article. Le libellé de l'ancien alinéa 2 est ensuite modifié afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant que la dérogation est conditionnée par l'impossibilité pratique de l'établissement de répondre aux conditions fixées par la loi et que la demande doit être écrite, dûment justifiée et introduite par l'établissement au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation.

Le point 2° vise à augmenter la lisibilité du texte en déplaçant l'ancien paragraphe 3 vers le paragraphe 2 pour devenir l'alinéa 2 de celui-ci.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que l'amendement 8 répond à l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'endroit de l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2, du projet de loi. En effet, il avait critiqué l'absence de critères pour cadrer la possibilité conférée à la Caisse de consignation d'accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou l'acceptation des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE. Les auteurs ont amendé cette disposition en précisant que la Caisse de consignation ne peut accorder un délai supplémentaire que dans le cas où l'établissement se trouve dans l'impossibilité de respecter les conditions fixées par le paragraphe 2, et ce dans le cadre d'une demande écrite et dûment justifiée de l'établissement à introduire au moment de la demande de consignation. Vu ce qui précède, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

*

A la question de savoir si la Caisse de consignation peut refuser la consignation à un établissement si ce dernier a fourni l'ensemble des informations nécessaires et requises avec sa demande de consignation, les membres de la Commission des Finances et du Budget ont été informés, au cours de la réunion du 31 janvier 2022, que non (à condition évidemment que toutes les informations énumérées à l'annexe 1 accompagnent cette demande). Il est fait référence à l'article 28, paragraphe 4 (nouveau) selon lequel « la Caisse de consignation peut refuser la consignation lorsque les dispositions de la présente loi ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses. ».

Article 10

Dans une optique de sauvegarde des intérêts des titulaires et ayants droit, l'article 10 prévoit un cadre entourant la conversion et la liquidation de certains actifs à consigner.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 9**, à l'article 10, paragraphe 1^{er}, la référence à « l'article 9, paragraphe 2, alinéa 2 » est remplacée par une référence à « l'article 9, paragraphe 3 ».

L'amendement vise à donner suite aux modifications opérées par l'amendement gouvernemental 8, point 1°.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Ainsi, le paragraphe 2 prévoit que les espèces libellées en devises étrangères d'un Etat qui n'est pas membre de l'OCDE doivent être converties en euros au cours indicatif publié par la Banque centrale

européenne. Au cas où il n'existe pas de cours indicatif pour la conversion en euros, la conversion peut également se faire en devises étrangères d'un Etat membre de l'OCDE. Dans tous les cas, les conversions doivent se faire au cours en vigueur au jour de la conversion. De surcroît, il est prévu qu'en ce qui concerne les devises d'un Etat membre de l'OCDE, la consignation devra avoir lieu soit en euros, soit dans la devise du compte.

Le paragraphe 3 définit les modalités de liquidation des instruments financiers. Sont visés à la fois les instruments financiers tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers et les actions ou parts d'un organisme de placement collectif.

Aux fins d'assurer que la contre-valeur à consigner corresponde à la valeur du portefeuille du compte titres, leur liquidation doit être effectuée au prix de marché, respectivement à la dernière valeur nette d'inventaire disponible au jour de la liquidation.

Les frais de liquidation y relatifs peuvent être imputés sur la contre-valeur obtenue. Il appartient aux établissements de justifier les frais de liquidation prélevés. Une fois la liquidation effectuée, la consignation devra se faire, conformément aux modalités visées au paragraphe 2, en euros ou dans une devise d'un Etat membre de l'OCDE.

Le Conseil d'Etat signale qu'il n'est pas indiqué de faire figurer des abréviations dans le dispositif. Partant, il convient d'écrire au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 1 :

« [...] ou un système multilatéral de négociation, ci-après « MTF », [...] ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Le paragraphe 4 prévoit ensuite que les établissements disposent d'une faculté de liquider les instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF. Etant donné qu'une telle liquidation peut s'avérer difficile, il ne s'agit cependant que d'une faculté et non d'une obligation. L'établissement est responsable du fait que la liquidation de tels instruments financiers soit faite conformément aux principes de bonne foi et de loyauté vis-à-vis du titulaire. Le cas échéant, une demande de consignation séparée pourra être introduite. Lorsqu'un établissement décide de ne pas liquider les titres en question, cet établissement doit continuer à en assurer le dépôt.

Selon le moment de la liquidation des avoirs visés et l'évolution des cours, il peut résulter un gain ou une perte par rapport à l'investissement initial. Etant donné que la conversion ou la liquidation s'insère dans le cadre d'une obligation de conversion ou de liquidation, le paragraphe 5 vise à préciser que les établissements ne peuvent être tenus responsables des effets en résultant. La plus-value ou la moins-value qui pourrait résulter de la conversion ou de la liquidation est supportée par le titulaire. A l'instar de la législation française, le paragraphe 5 prévoit donc une exonération de responsabilité pour les établissements à cet égard. Cette exonération ne s'appliquera pas en cas de faute lourde ou de fraude de la part des établissements.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 4 de l'article sous examen donne aux établissements la possibilité de liquider des actifs non cotés. Les établissements restent dépositaires des actifs qui ne sont pas ou qui ne sont que partiellement liquidés. L'article 29, paragraphe 1^{er}, du projet de loi sous avis stipule qu'au cas où la relation contractuelle subsisterait encore, elle se terminerait au jour de la consignation des avoirs, « nonobstant la garde d'avoirs » en vertu, entre autres, du paragraphe 4 sous revue. Ainsi, la relation contractuelle sera maintenue pour les avoirs non liquidés et conservés auprès de l'établissement, sans que celui-ci puisse s'approprier les avoirs déposés par la voie de la prescription en vertu de l'article 2236³ du Code civil. Néanmoins, le Conseil d'Etat se pose plusieurs questions dans ce contexte : est-ce que ces actifs non liquidés devront être administrés de façon spécifique ? Est-ce que les établissements sont obligés de faire des démarches supplémentaires pour pouvoir consigner ultérieurement les avoirs non liquidés ? Dans l'affirmative, lesquelles ? Et quelles sont les obligations à respecter ? Est-ce que ces comptes peuvent être clôturés après une certaine période ou du moins au moment où les frais d'administration dépassent la valeur des avoirs déposés ? Quelles sont les raisons pour lesquelles les auteurs n'ont pas prévu une consignation de ces actifs ? Le Conseil d'Etat recommande de clarifier ces points dans le texte de la loi en projet.

3 Art. 2236 du Code civil : « Ceux qui possèdent pour autrui, ne prescrivont jamais, par quelque laps de temps que ce soit. Ainsi, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire. »

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il convient de noter que l'article 10, paragraphe 4, première phrase, du projet de loi dispose clairement que la liquidation des instruments financiers autres que ceux visés au paragraphe 3 du même article est purement facultative. Il s'en suit que leur consignation sera également facultative. Les auteurs du projet de loi ont donc bien prévu une consignation de ces actifs, sauf qu'elle n'est pas obligatoire. Les auteurs du projet ont en effet pris en considération le fait que la liquidation des instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF peut s'avérer difficile, voire très difficile et même impossible. C'est la raison pour laquelle leur liquidation (et donc consignation) ne saurait être imposée à l'établissement – mais ceci n'empêche évidemment pas que l'établissement sera libre, au cas où une liquidation s'avèrera possible ultérieurement, de les liquider et consigner conformément aux dispositions de la loi en projet. Il appartient par contre à l'établissement de décider quelles démarches il entreprendra (ou pas) afin de tenter de liquider les instruments financiers en question. Le commentaire des articles relatif à l'article 10 rappelle dans ce contexte que l'établissement est responsable du fait que la liquidation de tels instruments financiers soit faite conformément aux principes de bonne foi et de loyauté vis-à-vis du titulaire.

L'article 10, paragraphe 4, dernière phrase, du projet de loi précise que les établissements restent dépositaires des instruments financiers non cotés qui n'auraient pas été liquidés en vertu de l'article 10, paragraphe 4, première phrase. L'établissement devra donc continuer à en assurer le dépôt comme auparavant. Son statut de dépositaire restera inchangé et il restera soumis aux dispositions légales régissant l'activité de banque dépositaire, y inclus celles régissant la gestion des biens tenus en dépôt.

La disposition sous revue est suffisamment claire et précise et il est donc décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Les autres paragraphes n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Section II – Mesures visant à prévenir l'inactivité des coffres-forts et traitement des coffres-forts inactifs

Article 11

A l'instar de ce qui est prévu à l'article 5 pour les comptes inactifs, l'article 11 prévoit que les établissements devront procéder à l'information du titulaire pour prévenir l'inactivité du coffre-fort. Il est renvoyé au commentaire de l'article 5 à cet égard.

En ce qui concerne les coffres-forts, seule la manifestation du titulaire est prise en compte pour la détermination du caractère actif ou inactif. L'objectif du projet de loi étant de prévenir la perte de contact entre établissements et titulaires, le critère de la manifestation semble plus pertinent à cet égard. En effet, le paiement du loyer se fait souvent à l'avance pour plusieurs années ou par le biais d'un ordre permanent. Aussi, le maintien de contact entre établissement et titulaire pourrait se faire aisément à distance, par exemple par échange de correspondance électronique de sorte que le titulaire ne devrait pas forcément se présenter en personne à l'établissement.

En cas de détention par un titulaire d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, il est renvoyé au commentaire de l'article 2 et de l'article 17.

Lorsqu'un titulaire dispose uniquement d'un coffre-fort auprès de l'établissement, il est estimé que les informations à adresser au titulaire ou, le cas échéant, aux ayants droit connus par l'établissement sont suffisantes pour préserver les intérêts de ceux-ci. Etant donné que l'établissement n'aura en principe pas connaissance du contenu du coffre-fort avant une période d'inactivité de 10 ans, la valeur des avoirs déposés en coffre sera également inconnue. Par conséquent, il est impossible de garantir la proportionnalité des frais de recherche par rapport à la valeur desdits avoirs, de sorte qu'aucune obligation de recherche complémentaire ne peut être imposée. L'établissement n'aura d'ailleurs en principe pas connaissance du contenu du coffre-fort au moment de l'information prévue par ce paragraphe 1^{er}. Il est cependant rappelé que, même en l'absence de recherches complémentaires obligatoires, l'établissement est tenu aux principes généraux de loyauté, d'exécution de bonne foi et de diligence qui commandent une attitude proactive de l'établissement dans le cadre des diverses informations à fournir au titulaire.

Les articles 11 à 13, qui s'appliquent aux coffres-forts, reprennent les éléments pertinents des procédures prévues aux articles 5, 7 et 8 applicables aux comptes. Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de ces articles.

La Commission des Finances et du Budget renvoie aux observations formulées à l'endroit de ces articles.

Article 12

A l'instar du délai prévu pour les comptes inactifs, un coffre-fort est considéré comme inactif si pendant un délai de six ans il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort.

Les articles 11 à 13, qui s'appliquent aux coffres-forts, reprennent les éléments pertinents des procédures prévues aux articles 5, 7 et 8 applicables aux comptes. Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de ces articles.

Article 13

L'article 13 est le corollaire de l'article 8. Il s'agit là encore de donner une dernière chance au titulaire de se manifester afin d'éviter la consignation, en lui adressant une nouvelle fois une information relative aux conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort.

Les articles 11 à 13, qui s'appliquent aux coffres-forts, reprennent les éléments pertinents des procédures prévues aux articles 5, 7 et 8 applicables aux comptes. Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de ces articles.

Article 14

A l'heure actuelle, l'ouverture des coffres-forts et l'inventaire de leur contenu ne sont pas réglés par des dispositions légales, mais uniquement par les dispositions contractuelles convenues entre les parties.

Il est désormais prévu qu'en principe l'ouverture d'un coffre-fort par un établissement ne se fera qu'après l'écoulement d'un délai total de 10 ans suivant la dernière manifestation de la part du titulaire, et ceci en présence d'un notaire ou d'un huissier de justice afin d'assurer un certain encadrement et une documentation adéquate.

Le deuxième alinéa du paragraphe 2 vise le cas où un coffre-fort a déjà été ouvert par un établissement avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 1^{er}. En effet, les dispositions contractuelles peuvent prévoir des délais plus courts à cet égard. Dans ce cas, il est cependant important que le contenu du coffre-fort soit inventorié par un huissier de justice ou un notaire. Ainsi, en cas d'ouverture avant ce délai d'un coffre-fort pour lequel il y a absence d'activité, il est également prévu que la présence d'un notaire ou d'un huissier de justice soit requise. Pour les coffres-forts ouverts antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi en projet, il est renvoyé à l'article 51, paragraphe 5.

Afin que de telles ouvertures de coffres-forts puissent se faire de manière groupée, une fourchette de temps assez large est prévue à cet égard. Ainsi, les établissements procéderont à l'ouverture dans les 3 mois suivant l'écoulement du délai de 10 ans d'inactivité.

Cette disposition n'empêche pas que, conformément aux dispositions du contrat de mise à disposition du coffre-fort, l'établissement puisse ouvrir un coffre-fort sur demande du titulaire avant que ce coffre-fort ne soit devenu inactif.

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 2 distingue entre deux cas de figure : une ouverture du coffre-fort après une inactivité de dix ans et l'ouverture en vertu de dispositions contractuelles, avant ce délai. Le Conseil d'État estime que l'emplacement de ce dernier alinéa est mal choisi et il recommande de commencer l'article 14 par un paragraphe distinct prévoyant l'ouverture d'un coffre-fort en vertu de dispositions contractuelles et de traiter dans un deuxième paragraphe le cas d'une ouverture après une inactivité de dix ans.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point étant donné que le paragraphe 1^{er} fixe la règle législative tandis que le paragraphe 2, alinéa 2, traite d'une exception conventionnelle (et fait par ailleurs référence au délai fixé au paragraphe 1^{er}).

La Commission des Finances et du Budget partage ce point de vue.

Le paragraphe 3 prévoit que l'établissement peut porter en compte les frais occasionnés par l'ouverture du coffre-fort. Il s'agit à la fois des frais liés à l'ouverture en tant que telle, mais aussi des frais d'huissier de justice ou de notaire relatifs à l'inventaire. Afin de protéger les titulaires, un montant

maximal des frais liés à l'ouverture propres à l'établissement est fixé. Ce montant maximal s'applique même lorsque l'ouverture du coffre-fort a lieu en vertu d'une disposition contractuelle avant que le délai légal ne soit écoulé.

Le paragraphe 3 prévoit également que l'établissement peut porter en compte et prélever les frais de location impayés en lien avec le contrat de location du coffre-fort inactif.

Après l'expiration du délai prévu pour l'ouverture du coffre-fort, les établissements disposent d'un délai de 3 mois pour introduire une demande de consignation auprès de la caisse de consignation. En ce qui concerne le cas de la détention par un titulaire à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, il est renvoyé au commentaire de l'article 17, paragraphe 4.

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 3, phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « Nonobstant toute stipulation contractuelle [...] ». »

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

En ce qui concerne les paragraphes subséquents, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 9 et, par rapport au paragraphe 5 de l'article sous revue, réitère son opposition formelle émise à l'endroit de l'article 9, paragraphe 2, concernant le pouvoir discrétionnaire de la Caisse de consignation. Il renvoie également à ses observations formulées à l'article 28 du projet de loi sous avis.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article 9 et, par rapport au paragraphe 5 (ancien) de l'article sous revue, il est décidé de procéder à des modifications similaires à celles opérées à l'endroit de l'article 9, paragraphe 2, afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État. (**amendement gouvernemental 10**)

Le paragraphe 5 prévoit qu'en cas d'acceptation de la demande de consignation par la caisse de consignation, l'établissement doit procéder à la consignation endéans 2 mois. Ce délai plus long que celui prévu pour les comptes se justifie par la nature des avoirs trouvés en coffre-fort, dont la liquidation pourrait nécessiter davantage de temps.

Le paragraphe 6 est le corollaire de l'article 9, paragraphe 3, au commentaire duquel il est renvoyé.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 10**, l'article 14 est modifié comme suit :

1° L'alinéa 2 du paragraphe 5 devient le nouveau paragraphe 6 et prend la teneur suivante :

« Par dérogation au paragraphe 5, si l'établissement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux conditions fixées par le paragraphe 5, la Caisse de consignation peut, sur demande écrite et dûment justifiée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE. » ;

2° L'ancien paragraphe 6 devient l'alinéa 2 du paragraphe 5.

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État qui à l'endroit de l'article 14 a renvoyé à ses observations et son opposition formelle formulées à l'endroit de l'article 9. Il est donc renvoyé à la motivation de l'amendement gouvernemental 8.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que cet amendement lui permet de lever son opposition formelle.

Article 15

A l'instar du régime prévu à l'article 10 pour les comptes inactifs, des dispositions spécifiques quant à la consignation des avoirs contenus dans le coffre-fort sont prévues.

Ce régime suit, dans la mesure du possible, le régime prévu pour les comptes inactifs.

Etant donné que la nature des avoirs qui peuvent se trouver dans un coffre-fort diffère dans certains cas de celle des avoirs inscrits en compte, certaines dispositions supplémentaires ont été introduites afin de couvrir toutes les hypothèses possibles.

La consignation devra se faire par virement sur le compte de la caisse de consignation. Ainsi, les espèces se trouvant en coffre doivent d'abord être inscrites en compte auprès de l'établissement en vue de leur consignation.

Une autre spécificité qu'il y a lieu de soulever est que, à la différence de l'article 10, paragraphe 3, il est ici nécessaire de préciser que l'obligation de procéder à la liquidation est sans préjudice des obligations qui découlent de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur et portant modification 1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et 2) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière. En effet, si des actions ou parts au porteur relevant du champ d'application de la loi du 28 juillet 2014 sont trouvées en coffre, les établissements devront d'abord se conformer aux obligations découlant de ladite loi, avant de pouvoir procéder à la consignation au titre de la présente loi.

Les paragraphes 1 à 4 et 6 de l'article sous examen n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article sous revue, le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 10, paragraphe 4.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est également renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article 10, paragraphe 4.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 11**, à l'article 15, paragraphe 1^{er}, la référence à « l'article 14, paragraphe 5, alinéa 2 » est remplacée par une référence à « l'article 14, paragraphe 6 ».

L'amendement vise à donner suite aux modifications opérées par l'amendement 10, point 1^o.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Ensuite, il est également possible de trouver dans un coffre-fort des métaux précieux. Le paragraphe 6 précise ainsi les modalités de liquidation pour les métaux précieux physiques qui sont négociés de façon courante. Sont notamment visées les pièces ou de lingots de Kruger rand ou Maple Leaf. Ces biens devront être liquidés au prix de marché en vigueur. Ne sont cependant pas visés les métaux précieux transformés en bijoux ou objets d'art, tels que les bagues et montres, ni les pièces de monnaie de collection dont la valeur dépasse largement leur valeur inhérente de matériel.

Selon le Conseil d'État, au paragraphe 6, première phrase, il convient d'accorder le terme « établissement » au pluriel, pour écrire :

« Les établissements liquident les métaux précieux physiques [...] »

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Le paragraphe 7 prévoit que les objets périssables trouvés en coffre-fort devront être détruits par les établissements. Si des objets interdits, par exemple des objets fabriqués à partir d'espèces protégées, ou dangereux, tels que des réservoirs avec contenu indéterminable ou des armes, étaient découverts, il appartiendra à l'établissement de contacter les autorités compétentes et de leur transférer ces objets.

De manière générale, il est rappelé que les établissements sont soumis aux dispositions de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de sorte que les mesures appropriées s'imposent lorsqu'une suspicion surviendrait au vu du contenu du coffre-fort. Il est également renvoyé à l'article 39.

Aux termes du paragraphe 7, les établissements doivent détruire les objets périssables⁴ et transférer les objets interdits ou dangereux aux autorités compétentes. Le Conseil d'État demande de remplacer le terme « objets » par le terme « biens ». En ce qui concerne le terme « interdit », le Conseil d'État suggère de le préciser et d'écrire « interdit en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ».

4 Le projet de loi belge n° 3219/001 du 29 novembre 2013 modifiant la loi du 24 juillet 1921 relative à la dépossession involontaire des titres au porteur, la loi du 14 décembre 2005 relative à la suppression des titres au porteur et le chapitre V de la loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I), en ce qui concerne les coffres dormants précise à l'exposé des motifs qu'il s'agit « d'objets qui ne peuvent plus être consommés et dont la conservation poserait problème, par exemple au niveau de l'hygiène (par exemple : de la nourriture qui pourrit ou menace de pourrir) ou des frais (par exemple : du vin qui ne peut plus être consommé et qui n'aurait aucune valeur de collection). »

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'État et de modifier le texte en conséquence.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à ce point de vue.

Le paragraphe 8 prévoit que tous les avoirs non visés par les paragraphes 2 à 7 sont conservés par l'établissement dans une enveloppe scellée. La banque reste dépositaire de ces avoirs. A titre d'exemple, sont ainsi visés les bijoux, objets d'art, documents personnels ou administratifs et objets personnels. Afin de simplifier la garde de tels biens et de réduire les coûts y afférents, leur dépôt peut avoir lieu de manière centralisée par l'établissement. Le dépôt en coffre-fort n'est pas imposé, mais les établissements devront assurer la garde de ces biens.

Lors de l'introduction d'une demande de consignation, les établissements fourniront conformément à ce qui est prévu à l'annexe 1 un inventaire à la caisse de consignation afin que celle-ci dispose d'un relevé en vue de la restitution aux titulaires, voire aux fins de la consignation future de ces avoirs conformément à l'article 16.

Le Conseil d'État renvoie à ses questions et observations formulées à l'endroit de l'article 10, paragraphe 4, et s'interroge sur la raison pour laquelle ces avoirs ne peuvent pas être déposés auprès de la Caisse de consignation. Dans ce même contexte, le Conseil d'État tient à relever que, sous certaines conditions, la loi française prévoit la possibilité d'une vente aux enchères publiques des biens déposés dans le coffre-fort, ou la possibilité de transférer à un service public les biens présentant un intérêt culturel ou historique.⁵

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est rappelé que tel qu'indiqué dans l'exposé des motifs et dans le commentaire des articles, les coffres-forts présentent une spécificité, en ce qu'ils peuvent contenir des objets de valeur à caractère personnel et des documents privés. Sont ainsi visés les bijoux, objets d'art, documents personnels ou administratifs et objets personnels. Ces objets peuvent présenter notamment une valeur sentimentale particulière pour les titulaires et, le cas échéant, leurs ayants droit. Afin de protéger au mieux leurs intérêts, le délai de conservation auprès de l'établissement est fixé à cinquante ans. Dans ce cadre, l'article 36, alinéa 2, de la loi en projet prévoit également qu'une fois prescrits, les biens présentant un intérêt culturel ou historique peuvent faire l'objet d'une affectation particulière, par exemple être transférés à un organisme public.

Article 16

Afin de préserver les intérêts des titulaires et de permettre une possibilité de restitution de leurs biens, qui peuvent être des objets personnels, l'article 16 prévoit que les enveloppes scellées visées à l'article 15, paragraphe 8, sont consignées en nature, après 50 ans d'inactivité, auprès de la caisse de consignation. Dans ce contexte, il est également renvoyé à l'article 36, alinéa 2.

En ce qui concerne l'article sous revue, le Conseil d'État renvoie à ses questions et observations formulées à l'endroit de l'article 10, paragraphe 4, et de l'article 15, paragraphes 5 et 8. De plus, le Conseil d'État s'interroge sur la durée de conservation des enveloppes scellées fixée à cinquante ans. À l'exposé des motifs, les auteurs expliquent que ce délai de conservation permettrait aux ayants droit de récupérer des objets à caractère personnel ou des documents privés « pouvant présenter notamment une valeur sentimentale particulière ». Le Conseil d'État a néanmoins du mal à comprendre la nécessité de prévoir une durée de conservation aussi longue. En outre, il s'interroge sur les raisons pour lesquelles il ne serait pas possible de consigner ces enveloppes immédiatement après leur scellement ou du moins dans les délais ordinaires fixés par la loi en projet.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article 10, paragraphe 4 et de l'article 15, paragraphes 5 et 8.

Article 17

En pratique, la plupart des coffres-forts sont liés à un compte ouvert auprès du même établissement. Dès lors, dans une approche globale par client, il convient d'éviter des répétitions inutiles de démarches identiques au cas où un titulaire détient à la fois des comptes et des coffres-forts.

Ainsi, une information unique du titulaire indiquant à la fois les conséquences pour les comptes et les coffres-forts inactifs sera suffisante.

⁵ Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence.

Afin de prévoir des délais uniformes lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, le paragraphe 4 prévoit un alignement des délais relatifs aux comptes sur ceux relatifs aux coffres-forts. En effet, pour l'introduction d'une demande de consignation, les établissements disposent au titre des coffres-forts d'un délai global de 6 mois en raison du délai de 3 mois prévu pour l'ouverture du coffre-fort, qui vient s'ajouter au délai de 3 mois pour l'introduction de la demande. Il est par conséquent nécessaire d'accorder un délai de 6 mois pour l'introduction d'une demande de consignation pour les comptes de titulaires détenant également un coffre-fort auprès du même établissement. De même pour l'obligation de consignation, les délais sont alignés sur le délai plus long prévu pour les coffres-forts.

Le Conseil d'État s'étonne que les auteurs n'aient prévu que ce cas de figure, tout en sachant qu'il existe des établissements qui sont actifs à la fois dans les secteurs des assurances et des banques. Il demande dès lors de prévoir également des dérogations et une harmonisation des délais pour ces cas de figure.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il convient de noter qu'en vertu du principe de spécialisation visé à l'article 49, paragraphe 1^{er}, point a), de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, il n'existe pas d'établissements ayant le double statut d'établissement (tel que défini à l'article 1^{er} de la loi en projet) et d'entreprise d'assurance. C'est pour cette raison que les établissements et les entreprises d'assurance sont traités de manière distincte dans deux chapitres différents.

Il est dès lors décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Article 18

Pour les cas, bien que rares, de coffres-forts détenus auprès d'un établissement et non liés à un compte auprès du même établissement, il est prévu que les établissements doivent adopter les mêmes mesures préventives à l'égard des coffres-forts que celles prévues pour les comptes à l'article 4.

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 4.

Le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, précise que le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation à l'endroit de l'article 4.

Chapitre III – Mesures visant à prévenir la déshérence des contrats d'assurance et traitement des contrats d'assurance en déshérence

Article 19

L'article 19 s'inscrit dans le volet préventif du projet de loi. Il est le corollaire de l'article 4.

Des mesures de vigilance et de surveillance de l'exigibilité des prestations d'assurance devraient permettre d'éviter une déshérence des contrats d'assurance auxquels l'entreprise d'assurance est partie.

Les mesures préventives à la déshérence devront être mises en œuvre tout au long de la durée d'existence du contrat d'assurance et jusqu'au règlement complet des prestations d'assurance.

A l'instar de ce qui est prévu pour les établissements à l'article 4, il appartient aux entreprises d'assurance de se doter des procédures et règles d'organisation appropriées pour surveiller l'exigibilité des prestations d'assurance et identifier les contrats d'assurance susceptibles de tomber en déshérence. Elles doivent également se doter des règles précises pour rechercher, identifier et, le cas échéant, informer les bénéficiaires conformément aux dispositions du projet de loi.

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'article 4.

Le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, précise que le Conseil d'Etat n'a pas formulé d'observation à l'endroit de l'article 4.

Article 20

La disposition du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est inspirée de l'article 34 de la loi belge du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses et s'inscrit dans le cadre des mesures préventives relatives à la surveillance de l'exigibilité des prestations d'assurance. A l'instar de la législation belge, un seuil d'âge de quatre-vingt-dix ans est prévu.

En effet, lorsque le risque de survenance de l'évènement assuré repose sur une personne physique et que cette personne physique a atteint un âge très élevé sans que l'entreprise d'assurance n'ait eu de

contact récent avec cette personne, il appartiendra à l'entreprise d'assurance de vérifier si l'assuré est encore vivant. Le contact récent avec l'assuré ne doit pas forcément avoir lieu directement avec l'entreprise d'assurance, mais un contact indirect, par exemple par le biais d'une agence de l'entreprise d'assurance qui est habituellement en contact avec cette personne, est suffisant.

En l'absence de contact récent, l'entreprise d'assurance doit contacter l'assuré. Les modalités de cette information sont similaires à celles prévues en matière d'information des titulaires de comptes et coffres-forts.

L'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} prévoit que lorsque l'assuré ne se manifeste pas auprès de l'entreprise d'assurance et que celle-ci ne reçoit pas d'autre preuve que l'assuré est encore en vie, comme par exemple un certificat de vie, une présomption de réalisation de l'évènement assuré, à savoir le décès de l'assuré, et de l'exigibilité de la prestation d'assurance est instaurée. Cette présomption permettra de déclencher le délai relatif à la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance.

Le paragraphe 2 traite du cas inverse de celui du paragraphe 1^{er}, à savoir du cas où une prestation est due à un terme fixé au contrat à la condition que l'assuré soit encore en vie lors de l'arrivée de ce terme. Dans ce cas le texte prévoit qu'il appartient à l'entreprise d'assurance de contacter la personne assurée pour demander un certificat de vie ou une autre preuve que l'assuré est encore en vie.

Même lorsque l'assuré ne se manifeste pas auprès de l'entreprise d'assurance, une présomption de réalisation de l'évènement assuré, à savoir la survie de l'assuré, et de l'exigibilité de la prestation est instaurée. Le fait que la présomption soit l'opposé de celle posée au paragraphe 1^{er} s'explique par le fait que le terme des contrats d'assurance prévoyant une prestation en cas de survie est généralement fixé de sorte que la grande majorité des assurés est encore en vie lors de son arrivée. Il en est particulièrement ainsi des contrats de prévoyance vieillesse où le terme coïncide avec le départ à la retraite.

Comme pour le cas prévu au paragraphe 1^{er}, la présomption d'exigibilité permettra de déclencher le délai relatif à la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance.

Le paragraphe 3 est destiné à instaurer une sécurité juridique concernant les diligences à mettre en œuvre par les assureurs en matière de contrats d'assurance décès purs dont le terme se situe avant le 90ème anniversaire de la personne assurée.

Ces contrats sont très nombreux et incluent en particulier tous les contrats garantissant le remboursement d'un prêt en cas de décès de l'emprunteur, qu'il s'agisse d'un prêt hypothécaire pouvant porter sur 20 années ou plus ou de prêts à la consommation d'une durée généralement inférieure à cinq ans.

Ces contrats expirent automatiquement lorsque le prêt a été entièrement remboursé et au plus tard au terme fixé au contrat. A défaut de survenance de l'évènement assuré, il n'y a généralement aucun contact entre l'assuré et les autres parties au contrat durant la période de la garantie.

En instaurant, à défaut pour l'entreprise d'assurance d'avoir reçu une indication ou une preuve du décès de l'assuré, la présomption que l'évènement assuré ne s'est pas réalisé, le texte libère l'entreprise d'assurance de toute obligation de recherche au terme du contrat.

Le paragraphe 4 précise que la présomption de réalisation et d'exigibilité instaurée aux paragraphes 1^{er} et 2 a pour seul objet de déclencher les délais prévus à l'article 2 de la loi en projet, mais ne peut être utilisée par le bénéficiaire de la prestation pour s'exonérer de l'obligation de rapporter la preuve de la survenance de l'évènement assuré.

En ce qui concerne la procédure d'information dans les cas de contrats d'assurance prévoyant une prestation en cas de décès ou de survie de l'assuré, les auteurs ont repris aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article sous revue les éléments pertinents de l'article 5 de la loi en projet. Le Conseil d'État renvoie à ses observations afférentes à l'endroit de cet article.

Par ailleurs, le Conseil d'État constate que les auteurs s'y réfèrent aux « assurés » qui, toutefois, sont dans bien des cas distincts des preneurs d'assurance et ne sont même pas en contact direct avec l'entreprise d'assurance. Le Conseil d'État suggère dès lors de prévoir dans le texte de la loi en projet la possibilité de contacter, le cas échéant, le preneur d'assurance, ceci d'autant plus que l'article 22 de la loi en projet confère aux entreprises d'assurance la possibilité de contacter les « preneurs d'assurance » dans le contexte des recherches complémentaires à effectuer par elles dans le cadre de la procédure y prévue.

Le courrier reprenant les amendements gouvernementaux précise qu'il est donné suite à l'avis du Conseil d'État. Dans le cadre de la recherche de l'assuré, les entreprises d'assurance pourront

ainsi contacter le preneur d'assurance afin de rassembler des informations qui permettront le cas échéant de contacter l'assuré, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire. (**amendement gouvernemental 12**)

Ensuite, le Conseil d'État demande de compléter l'article sous revue en raison de l'article 1^{er}, point 6, qui vise également les contrats de capitalisation. Or, ces contrats ne prévoient pas de « tête assurée » et le bénéficiaire d'un tel contrat est soit le preneur d'assurance, soit un ayant droit.

Le courrier reprenant les amendements gouvernementaux précise qu'il convient de considérer que l'article 20 prévoit des cas de présomption d'exigibilité de la prestation d'assurance lorsque cette exigibilité est liée au décès ou à la survie de la personne de l'assuré. Les contrats de capitalisation pour lesquels l'exigibilité de la prestation d'assurance n'est pas liée au décès ou à la survie de la personne de l'assurée ne tombent pas sous le champ d'application de l'article 20 et l'exigibilité de la prestation d'assurance ne se présume donc tout simplement pas. Au contraire, la prestation d'assurance étant exigible au terme du contrat, l'article 2 peut s'appliquer directement. Il est dès lors décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Les autres dispositions n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 12**, l'article 20 du projet de loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « , en ayant recours aux données à leur disposition, » sont supprimés dans la première phrase et l'alinéa 2 est complété par les phrases « A cet effet, les entreprises d'assurance ont recours aux données à leur disposition. Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, elles peuvent contacter le preneur d'assurance à cette fin. » ;

2° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « , en ayant recours aux données à leur disposition, » sont supprimés dans la première phrase et l'alinéa 2 est complété par les phrases « A cet effet, les entreprises d'assurance ont recours aux données à leur disposition. Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, elles peuvent contacter le preneur d'assurance à cette fin. ».

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en précisant que les entreprises d'assurance peuvent contacter le preneur d'assurance afin de rassembler des informations qui permettront le cas échéant de contacter l'assuré, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Article 21

Le régime d'information prévu à l'article 21 est largement similaire à celui prévu à l'article 5 et il est partant renvoyé au commentaire de l'article 5 par analogie.

Il est entendu que, si les bénéficiaires n'ont pas été nommément désignés dans le contrat d'assurance et que l'entreprise d'assurance ne dispose pas d'informations à leur égard, elle pourra tout de suite procéder aux recherches complémentaires afin d'identifier les bénéficiaires du contrat d'assurance conformément à l'article 22.

L'information doit indiquer les conséquences attachées au statut de contrat d'assurance en déshérence en application de la présente loi en projet, en attirant l'attention du bénéficiaire sur le fait que les prestations d'assurance seront consignées en cas d'inactivité prolongée par rapport au contrat d'assurance conformément aux dispositions de la présente loi en projet, le cas échéant après conversion ou liquidation, et feront l'objet d'une prescription acquisitive.

Le Conseil d'État demande de préciser les conséquences qui sont attachées au statut de contrat d'assurance en déshérence que les entreprises d'assurance sont obligées de communiquer. L'article sous revue n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Le courrier reprenant les amendements gouvernementaux renvoie aux observations à l'endroit de l'article 5, paragraphe 1^{er}, et précise qu'il est décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Article 22

Le régime de recherches complémentaires prévu à l'article 22 est largement similaire à celui prévu à l'article 6 et il est partant renvoyé au commentaire de l'article 6 par analogie.

Cependant, à la différence du régime prévu pour les comptes, seuls les bénéficiaires connus par l'entreprise d'assurance doivent être informés. Lorsque l'information des bénéficiaires connus n'est pas possible ou lorsque ceux-ci n'ont pas encore été identifiés, l'entreprise d'assurance peut également contacter le preneur d'assurance à cette fin.

Les données obtenues suite aux recherches complémentaires ne peuvent être utilisées que pour les besoins de la présente loi.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 6.

Pour autant que les observations formulées à l'endroit de l'article 6 sont applicables à l'endroit de l'article 22, le courrier reprenant les amendements gouvernementaux renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'article 6 et signale qu'il est décidé de procéder à la modification de nature législative souhaitée par le Conseil d'État concernant l'article 6.

Article 23

Les contrats d'assurance visés par le projet de loi sont d'une nature différente des comptes et coffres-forts de sorte que des règles adaptées s'imposent, tout en veillant au maintien d'une certaine cohérence entre les différents régimes. Cette différence de régime est d'ailleurs reflétée par une terminologie spécifique.

La réunion de deux conditions cumulatives est exigée pour qu'un contrat d'assurance puisse être considéré en déshérence: l'écoulement d'un délai de deux ans suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance par l'entreprise d'assurance et l'absence d'intervention d'un bénéficiaire auprès de l'entreprise d'assurance pour faire valoir un droit sur les prestations d'assurance.

En effet, les bénéficiaires avertis de l'existence d'un contrat d'assurance pour lequel ils ont été désignés comme bénéficiaires se manifestent normalement assez rapidement auprès de l'entreprise d'assurance en cas de réalisation de l'événement assuré.

En même temps, il convient de prendre en compte le fait qu'un certain délai peut s'écouler entre la réalisation de l'événement assuré entraînant l'exigibilité de la prestation d'assurance et la connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance par l'entreprise d'assurance. Dès lors que les contrats d'assurance visés ne sont pas nécessairement assortis d'un terme prédéterminé, l'entreprise d'assurance doit dans un premier temps prendre connaissance de la réalisation de l'événement assuré, par exemple le décès de l'assuré, et vérifier si les conditions d'exigibilité de la prestation d'assurance sont réunies.

Ceci permet également de couvrir les situations où l'exigibilité de la prestation remonte déjà à un certain temps, mais où l'entreprise d'assurance n'avait pas encore pris connaissance de l'exigibilité de la prestation. Ainsi, lorsque la prestation d'assurance est devenue exigible il y a cinq ans, mais que l'entreprise d'assurance ne prend connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance qu'en date de ce jour, le délai de deux ans prévu au paragraphe 1^{er} ne commence à courir qu'à partir de la date de ce jour et l'entreprise d'assurance disposera encore du temps nécessaire pour se conformer aux démarches prévues par le projet de loi.

Le paragraphe 2 traite du cas de la pluralité de bénéficiaires. Lorsque seulement une partie des bénéficiaires se sont manifestés auprès de l'entreprise d'assurance pour faire valoir leurs droits dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}, le contrat d'assurance est considéré en déshérence partielle à concurrence des droits revenant aux bénéficiaires qui ne se sont pas manifestés. Au vu des situations particulières qui peuvent se présenter dans ce cadre et afin de permettre une gestion efficace de ces situations, l'entreprise d'assurance doit mettre en place une procédure interne qui définit les règles à respecter en cas de paiement d'une partie de la prestation d'assurance.

Il apparaît en effet important de protéger les intérêts des bénéficiaires qui se seraient manifestés auprès de l'entreprise d'assurance et de ne pas bloquer leurs droits du seul fait que d'autres bénéficiaires ne se seraient pas encore manifestés ou qu'il est impossible de les contacter. Dans ce cadre, il appartient aux entreprises d'assurance de définir les règles adaptées pour calculer et, le cas échéant, procéder à un paiement partiel des prestations d'assurance.

L'article sous revue n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 24

Le régime d'information prévu à l'article 24 est largement similaire à celui prévu à l'article 8 et il est partant renvoyé au commentaire de l'article 8.

Il est entendu que, lorsque l'entreprise d'assurance n'a pu identifier aucun bénéficiaire, l'obligation d'information ne s'applique pas à défaut de personne à laquelle elle pourrait être adressée.

Les articles 24, 25 et 26 reprennent en substance les dispositions des articles 8 à 10 de la loi en projet. Le Conseil d'État renvoie à ses observations afférentes formulées à l'endroit de ces articles.

Article 25

Le paragraphe 1^{er} énonce l'obligation de consignation d'un montant équivalent aux prestations d'assurance à fournir en vertu du contrat d'assurance.

Cette obligation de consignation existe lorsque l'inactivité par rapport à un contrat d'assurance a persisté pendant un délai total de six ans depuis la date de la connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance par l'entreprise d'assurance, et en l'absence de revendication par un bénéficiaire.

Conformément à l'article 23, paragraphe 2, lorsqu'un bénéficiaire a fait valoir des droits sur une partie de la prestation d'assurance, le contrat d'assurance est en déshérence partielle et seul le montant correspondant à la partie non réclamée du contrat d'assurance sera consigné.

Concernant les paragraphes 2 et 3, il est renvoyé au commentaire de l'article 9, paragraphes 2 et 3. Il convient cependant de souligner que pour les prestations payables sous forme de rente, telles que par exemple les rentes viagères, les rentes temporaires, les rentes certaines etc., la possibilité d'une consignation périodique est prévue.

Les articles 24, 25 et 26 reprennent en substance les dispositions des articles 8 à 10 de la loi en projet. Le Conseil d'État renvoie à ses observations afférentes formulées à l'endroit de ces articles.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 13**, l'article 25 du projet de loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 3 du paragraphe 2 devient le nouveau paragraphe 3 et prend la teneur suivante :

« Par dérogation au paragraphe 2, si l'établissement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux conditions fixées par le paragraphe 2, la Caisse de consignation peut, sur demande écrite et dûment justifiée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE. » ;

2° L'ancien paragraphe 3 devient l'alinéa 2 du paragraphe 2.

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État qui à l'endroit des articles 24, 25 et 26 a renvoyé à ses observations formulées à l'endroit des articles 8 à 10. Il est donc renvoyé à la motivation de l'amendement gouvernemental 8 concernant l'article 9.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement. D'un point de vue légistique, il signale qu'au point 2° de la description de l'amendement gouvernemental, il y a lieu de corriger une erreur de renvoi en prévoyant que l'ancien paragraphe 3 devient l'alinéa 3 du paragraphe 2.

Article 26

Les articles 24, 25 et 26 reprennent en substance les dispositions des articles 8 à 10 de la loi en projet. Le Conseil d'État renvoie à ses observations afférentes formulées à l'endroit de ces articles.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 14**, à l'article 26, paragraphe 1^{er}, la référence à « l'article 25, paragraphe 2, alinéa 3 » est remplacée par une référence à « l'article 25, paragraphe 3 ».

L'amendement vise à donner suite aux modifications opérées par l'amendement gouvernemental 13, point 1°.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Chapitre IV – Information annuelle de la CSSF, du CAA et de l'Administration des contributions directes

Article 27

Cette disposition est inspirée des législations belge et française en la matière et prévoit une obligation de recensement annuel des comptes et coffres-forts inactifs ainsi que des contrats d'assurance en déshérence.

Les paragraphes 1^{er} et 2 prévoient que les informations y relatives doivent être transmises à la CSSF ou au CAA, selon le cas, et serviront au suivi de l'évolution des comptes et coffres-forts inactifs ainsi que des contrats d'assurance en déshérence à des fins statistiques et de surveillance, notamment dans le cadre de l'analyse des risques liés au blanchiment des capitaux. Il convient de noter que ces informations comprennent également celles relatives aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs, et aux contrats d'assurance en déshérence qui tombent dans le champ d'application des dispositions transitoires.

Il convient de noter que ce *reporting* ne s'inscrit pas dans le cadre de l'exercice des missions de surveillance prudentielle de la CSSF vis-à-vis des établissements, mais qu'il s'agit d'une obligation spécifique limitée au droit national, et plus précisément au champ d'application du présent projet de loi.

Ces informations seront également transmises à l'ACD. Dans les deux cas visés aux paragraphes 1^{er} et 2, il y aura une transmission unique d'un même jeu de données à la fois à la CSSF et à l'ACD, respectivement au CAA et à la l'ACD. En effet, l'Administration des contributions directes a besoin de ces informations dans le cadre des vérifications qu'elle doit effectuer auprès des établissements et des entreprises d'assurance en application de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ainsi que la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA, afin de chiffrer ces comptes, coffres-forts et contrats d'assurance et d'en assurer le monitoring.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État demande de faire abstraction de la référence faite au « bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts » et de ne se référer qu'à l'Administration des contributions directes et non pas à des sous-entités.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre la proposition du Conseil d'État.

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 3, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Cette observation vaut également pour l'article 38, alinéa 2.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 15**, à l'article 27, paragraphe 1^{er}, du projet de loi, les références à « l'article 7, paragraphe 1^{er}, » sont remplacées par des références à « l'article 7 ».

Le présent amendement donne suite aux modifications opérées par l'amendement gouvernemental 6.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Chapitre V – Modalités de la consignation

Section I^{re} – Transmission et examen de la demande de consignation

Article 28

Le bon fonctionnement de la transmission des informations et pièces doit être assuré. Dès lors, la caisse de consignation doit pouvoir en fixer les modalités de transmission et de présentation. Aux fins d'un traitement efficace, les informations devront être transmises sous un format standardisé, par exemple par le biais d'un formulaire. Il est prévu que sauf instruction contraire de la caisse de consignation, les demandes de consignation seront à introduire par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée.

Une demande de consignation doit être accompagnée des informations reprises à l'annexe 1 ou 2, selon le cas. Néanmoins, il peut dans certains cas s'avérer nécessaire de procéder à un examen d'informations complémentaires ou de documents justificatifs quant aux informations fournies afin de compléter le dossier relatif à la demande.

La caisse de consignation est également en mesure de demander des informations et documents supplémentaires à l'établissement ou l'entreprise d'assurance, selon le cas. Ainsi, des documents sup-

plémentaires pourraient par exemple être demandés lorsque les informations transmises ne sont pas concordantes ou qu'il existe des doutes quant à l'accomplissement des obligations légales dans le cas soumis à l'examen de la caisse de consignation. Les établissements et les entreprises d'assurance sont tenus de transmettre ces informations et documents à la caisse de consignation à sa première demande.

Le Conseil d'État comprend que les modalités de transmission et de présentation et les instructions de la Caisse de consignation revêtent un caractère général et s'appliquent donc à tous les établissements et entreprises d'assurance. Or, il n'est pas concevable d'attribuer dans ce cas le pouvoir réglementaire à une autorité autre que le Grand-Duc et le Conseil d'État doit dès lors **s'opposer formellement au paragraphe 1^{er}** sous revue dans sa forme actuelle.

L'**amendement gouvernemental 16** remédie à la critique soulevée par le Conseil d'Etat.

Selon le Conseil d'État, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il convient d'accorder le terme « section » au pluriel, pour écrire « sections I^e et II ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de supprimer le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dans son entièreté. La correction suggérée par le Conseil d'Etat n'est donc plus à faire.

Le paragraphe 2 réserve à la Caisse de consignation la possibilité de demander « toutes informations et pièces supplémentaires utiles ». À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de remplacer les termes « est habilitée » par celui de « peut ». Les établissements et entreprises d'assurance sont obligés, en vertu du paragraphe 2, alinéa 2, de transmettre ces informations et pièces selon les modalités de transmission déterminées par la Caisse de consignation. Sinon la demande peut être considérée comme étant incomplète en vertu du paragraphe 3. Par rapport au libellé du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État se doit de **réitérer son opposition formelle** formulée à l'égard du paragraphe 1^{er} de l'article sous revue. Dans ce même contexte, il demande de faire abstraction de l'alinéa 3 du paragraphe 2 qui constitue également une « modalité de transmission et de présentation ».

L'**amendement gouvernemental 16** donne suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Le paragraphe 3 prévoit un délai dérogatoire par rapport au droit administratif commun. En effet, la caisse de consignation doit disposer d'un délai suffisamment long afin de pouvoir examiner les demandes de consignation introduites, en raison notamment de la complexité des dossiers. De même, lorsqu'une demande de consignation est incomplète, par exemple parce que certaines informations quant aux délais d'inactivité du compte ou à la date de connaissance de l'exigibilité par l'entreprise d'assurance ont fait défaut lors de l'introduction de la demande, la caisse de consignation doit disposer d'un délai supplémentaire pour examiner les informations supplémentaires reçues et, le cas échéant, les pièces supplémentaires requises.

La caisse de consignation pourra notamment refuser la consignation lorsque les dispositions du projet de loi ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 3 dispose que la Caisse de consignation prend une décision motivée dans les six mois à compter de la réception de la demande ou « si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision ». Il y a lieu de relever que les termes « utiles » et « nécessaires », employés aux paragraphes 2 et 3, ne sont pas synonymes comme le suggère le texte sous revue. Ainsi, des pièces qui sont « utiles » à l'examen d'une demande ne sont pas forcément « nécessaires ». Or, en l'occurrence, les informations « utiles » sont en fait des informations indispensables à l'instruction de la demande, étant donné que la demande, à défaut des informations et pièces « utiles », est jugée « incomplète ». Le libellé du paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est dès lors à reformuler.

Le courrier reprenant les amendements gouvernementaux précise qu'à des fins de cohérence, il est proposé de remplacer le terme « utiles » par les termes « nécessaires pour mener à bien l'examen de la demande de consignation » dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la disposition sous revue. (**amendement gouvernemental 16**)

Aux termes du même paragraphe 3, la « [C]aisse de consignation prend une décision motivée » qu'elle « notifie aux établissements ou entreprises d'assurance dans les six mois de la réception de la demande ». Il s'avère donc que les auteurs emploient la formule « acceptation de la demande », employée à l'article 9, comme synonyme des termes « décision motivée », employés à l'article 28, paragraphe 3. Le Conseil d'État s'interroge sur le fond de la « décision motivée » prévue par les auteurs : s'agit-il de laisser à la Caisse de consignation un pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de

refuser une consignation ? Cette hypothèse est soutenue par l'article 28, paragraphe 3, troisième phrase, qui confère un large champ d'interprétation à la Caisse de consignation, en disposant qu'elle « peut notamment refuser la consignation lorsque les dispositions de la présente loi ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses ». Le Conseil d'État en déduit que la Caisse de consignation serait donc libre d'accepter ou de refuser des demandes de consignation. Ce pouvoir discrétionnaire n'étant entouré d'aucun critère, le Conseil d'État doit **s'opposer formellement** aux dispositions de l'article 28, paragraphe 3, pour des raisons d'insécurité juridique, tout en demandant aux auteurs de clarifier, voire simplifier la procédure de demande.

Le courrier reprenant les amendements gouvernementaux précise qu'il est décidé de supprimer le terme « notamment » dans l'ancien article 28, paragraphe 3, alinéa 2, du projet de loi (nouvel article 28, paragraphe 4). La disposition fournit ainsi le cadrage nécessaire à la Caisse de consignation afin de pouvoir refuser une demande de consignation lorsque les dispositions de la loi en projet ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses.

En outre, le Conseil d'État constate que la première phrase du paragraphe 3 est dépourvue de sens, étant donné qu'une demande incomplète ne peut entraîner une décision motivée de la Caisse de consignation « dans les six mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision ». De deux choses l'une : ou bien la demande est incomplète, auquel cas il y a lieu de prévoir une procédure, ou bien la Caisse de consignation « dispose des informations et pièces nécessaires à la décision » et la demande est complète.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, la phrase critiquée a pour objet de déterminer le point de départ du délai accordé à la Caisse de consignation pour rendre sa décision, à savoir, en principe six mois suivant la réception de la demande ; ou si la demande s'était avérée incomplète, six mois suivant la réception des informations supplémentaires nécessaires. En effet, lorsqu'une demande de consignation est incomplète au départ, la Caisse de consignation a le pouvoir de demander un complément d'information en vertu du paragraphe 2 de la disposition sous revue. Il est donc nécessaire de clarifier que dans un pareil cas, le délai de décision de six mois ne commencera à courir qu'à partir de la réception par la Caisse de consignation des informations supplémentaires requises. Une formulation similaire est utilisée à l'article 3, paragraphe 6, de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier pour ce qui concerne la procédure d'agrément des établissements de crédit.

Il est dès lors décidé de laisser inchangé le texte du projet de loi sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Le Conseil d'État tient également à relever que le texte reste muet sur la procédure à suivre et les éventuels nouveaux délais en cas de refus de la Caisse de consignation. Quelles seront les obligations de l'établissement de crédit dans ce cas ? Est-ce que l'établissement devra rester dépositaire des avoirs et, dans l'affirmative, sous quelles conditions ? Est-ce qu'un refus en vertu de la loi en projet peut entraîner une consignation en vertu de la loi précitée du 29 avril 1999 ?⁶

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, tant que la demande de consignation est refusée, l'établissement continuera à être dépositaire des avoirs aux mêmes conditions qu'auparavant. Une consignation en vertu de la loi précitée du 29 avril 1999 ne sera possible que si les conditions imposées par cette loi sont réunies. Il convient de noter à cet égard que la loi du 29 avril 1999 ne doit dans aucun cas être utilisée pour contourner les dispositions de la loi en projet.

Le Conseil d'État note que le paragraphe 3 déroge au délai de droit commun de trois mois pour l'introduction d'un recours. Au vu des explications fournies au commentaire des articles, le Conseil d'État peut s'accommoder de ce choix des auteurs. Le Conseil d'État demande néanmoins aux auteurs d'écrire à l'article 28, paragraphe 3, deuxième phrase, « vaut décision de refus » au lieu de « équivaut à la notification d'une décision de refus ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de modifier le texte en conséquence.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette façon de procéder.

Le paragraphe 5 (paragraphe 4 initial) prévoit, en ligne avec les dispositions de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État, que la caisse de consignation délivre un récépissé confirmant la nature et le montant des avoirs consignés. Dans certains cas, il pourrait y avoir des différences entre le montant indiqué dans la demande de consignation et le montant effectivement consigné. Ceci

⁶ Cf. observations du Conseil d'État à l'endroit de l'article 9, paragraphe 2, du projet de loi sous avis.

pourrait notamment résulter des fluctuations de cours entre le moment du dépôt de la demande de consignation et la liquidation des instruments financiers, s'il y en a. Il appartiendra toujours à l'établissement ou l'entreprise d'assurance de justifier des raisons à l'origine de la différence. Si l'établissement ou l'entreprise d'assurance n'est pas en mesure de fournir une justification suffisante à la caisse de consignation, cette dernière pourra refuser de délivrer le récépissé de consignation. Il est également précisé que la consignation ne sera effective qu'à compter de l'émission du récépissé visé à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 5 par la caisse de consignation.

Le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 5 détermine la réception des biens à consigner. Selon le paragraphe 5, alinéa 2, la Caisse de consignation peut refuser de délivrer le récépissé confirmant la nature ou le montant des avoirs consignés, s'il existe une différence entre le montant indiqué lors de la demande et le montant effectivement consigné et si la justification n'est pas « suffisante ». Le texte reste cependant muet par rapport aux conséquences pour le demandeur et à la procédure à respecter dans ce cas. Le Conseil d'État demande de compléter le texte dans ce sens. En outre, il recommande d'utiliser le terme « valable » au lieu de « suffisante ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'État et de reformuler la disposition sous revue en conséquence. (**amendement gouvernemental 16**)

*

En réponse à une question posée au cours de la réunion du 31 janvier 2022 de la Commission des Finances et du Budget, il a été précisé qu'il n'est pas exclu qu'en présence de nouveaux faits une nouvelle demande de consignation puisse être soumise.

*

Le paragraphe 6 (paragraphe 5 initial) prévoit que les établissements et entreprises d'assurances doivent contribuer à couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de consignation et il est ainsi prévu que les frais de traitement de dossier sont déterminés par règlement grand-ducal. Ceux-ci ne pourront pas être inférieurs à 50 euros, ni supérieurs à 250 euros par dossier.

Le paragraphe 6 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 16**, l'article 28 du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « conformément aux modalités de transmission et de présentation déterminées par la caisse de consignation » sont remplacés par les termes « par voie de dépôt électronique sur une plate-forme étatique sécurisée » ;
- 2° Paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est supprimé ;
- 3° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « Aux fins de l'examen de la demande de consignation, la » sont remplacés par le terme « La », le terme « utiles » est remplacé par les termes « nécessaires pour mener à bien l'examen de la demande de consignation. Ces informations et documents doivent être fournis sans délais. » ;
- 4° Paragraphe 2, alinéas 2 et 3, sont supprimés ;
- 5° Paragraphe 3, alinéa 2, devient le paragraphe 4 et l'ancien paragraphe 4 devient le paragraphe 5 ;
- 6° L'ancien paragraphe 4 (paragraphe 5 nouveau), alinéa 2, prend la teneur suivante :

« En cas de différence entre le montant indiqué par l'établissement ou l'entreprise d'assurance dépositaire dans la demande de consignation et le montant effectivement consigné, ou lorsqu'il s'avère que toute autre information fournie au moment de la demande de consignation n'est plus valable au moment de la consignation, l'établissement ou l'entreprise d'assurance en fournit les raisons. En l'absence d'une justification suffisante, la Caisse de consignation peut refuser de délivrer le récépissé visé à l'alinéa 1^{er} et retourner les avoirs reçus en dépôt à l'établissement ou à l'entreprise d'assurance ayant procédé à la consignation. » ;
- 7° L'ancien paragraphe 5 devient le paragraphe 6.

Les points 1° et 2° visent à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant que la transmission de la demande de consignation ainsi que des informations et pièces supplémentaires doit se faire obligatoirement par voie de dépôt sur une plateforme étatique sécurisée.

Le point 3° vise à donner suite à l’avis du Conseil d’État en précisant que la Caisse de consignation peut demander par écrit des informations et pièces supplémentaires qui sont *nécessaires* à l’instruction de la demande de consignation. Pour ce qui concerne la précision que « les informations et documents doivent être fournis sans délais », il est renvoyé à la motivation de l’amendement 18, points 2° et 4°.

Le point 4° vise à donner suite à l’opposition formelle du Conseil d’État en supprimant les alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 qui se trouvent remplacés par le nouveau libellé du paragraphe 1^{er}.

Le point 6° vise à compléter le libellé de l’alinéa 2 de l’ancien paragraphe 4 (paragraphe 5 nouveau) en précisant que l’établissement ou l’entreprise d’assurance doit également fournir une justification lorsqu’il s’avère que toute autre information fournie au moment de la demande de consignation n’est plus valable au moment de la consignation. Le point 6° donne également suite à l’avis du Conseil d’État en précisant qu’en cas de refus de la part de la Caisse de consignation de délivrer le récépissé visé à l’alinéa 1^{er}, la Caisse de consignation retournera les avoirs reçus en dépôt à l’établissement ou à l’entreprise d’assurance ayant procédé à la consignation. Cet amendement se situe dans la logique de l’ancien paragraphe 3, alinéa 2 (paragraphe 4 nouveau) qui précise que la Caisse de consignation peut refuser la consignation lorsque les dispositions de la loi en projet ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s’avèrent incomplètes, inexactes ou fausses.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d’État constate que l’amendement sous rubrique précise aux points 1°, 2° et 4° que la transmission de la demande de consignation ainsi que des informations et pièces justificatives doit se faire obligatoirement par voie de dépôt sur une plateforme étatique sécurisée. L’amendement répond ainsi à une opposition formelle du Conseil d’État à l’égard de l’article 28, paragraphe 1^{er}, du projet de loi initial qui avait conféré un pouvoir réglementaire à la Caisse de consignation, en lui donnant la mission de déterminer les instructions et modalités de transmission et de présentation de la demande de consignation. L’amendement sous revue permet au Conseil d’État de lever son opposition formelle.

Par ailleurs, bien que ne figurant pas au point 5 de l’amendement sous revue, le texte coordonné joint aux amendements procède à l’endroit de l’article 28, paragraphe 3, troisième phrase, du projet de loi initial, à la suppression du terme « notamment », ce qui fera en sorte que la Caisse de consignation ne pourra refuser la consignation que dans les cas où les dispositions de la future loi ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s’avèrent incomplètes, inexactes ou fausses. Le Conseil d’État est dès lors en mesure de lever son opposition formelle à l’égard de l’article 28, paragraphe 3, troisième phrase, du projet de loi initial, devenu l’article 28, paragraphe 4, du projet de loi tel qu’amendé, si le texte était voté dans la teneur du texte coordonné.

D’un point de vue légistique, le Conseil d’État signale qu’au point 5° de la description de l’amendement, il y a lieu de corriger une erreur de renvoi en prévoyant que l’ancien paragraphe 3, troisième phrase, devient le paragraphe 4.

*

A la question de savoir si la Caisse de consignation peut refuser la consignation à un établissement si ce dernier a fourni l’ensemble des informations nécessaires et requises avec sa demande de consignation, les membres de la Commission des Finances et du Budget ont été informés, au cours de la réunion du 31 janvier 2022, que non (à condition évidemment que toutes les informations énumérées à l’annexe 1 accompagnent cette demande). Il est fait référence à l’article 28, paragraphe 4 (nouveau) selon lequel « la Caisse de consignation peut refuser la consignation lorsque les dispositions de la présente loi ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s’avèrent incomplètes, inexactes ou fausses. ».

Section II – Effets de la consignation

Article 29

A l’instar de la législation française, la consignation des avoirs entraînera, en principe, la clôture des comptes et coffres-forts et la fin de la relation contractuelle existante entre les entreprises d’assurance et les preneurs d’assurance. Par consignation, il y a lieu d’entendre la consignation effective au sens de l’article 28, paragraphe 4, alinéa 3.

A noter cependant que la relation contractuelle sera maintenue, par exemple pour le dépôt des instruments financiers non-liquidés ou des avoirs non-liquidés et conservés auprès de l’établissement ou l’entreprise d’assurance, selon le cas.

L'article 29 détermine les effets de la consignation. Ainsi, le paragraphe 1^{er} précise que la consignation entraîne la fin de la relation contractuelle entre le titulaire et l'établissement ou le preneur et l'entreprise d'assurance, ceci « nonobstant la garde d'avoirs en vertu de l'article 10, paragraphe 4, ou de l'article 15, paragraphes 5 et 8 », et « de l'article 26, paragraphe 4 ». Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit des articles précités.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le Conseil d'État préconise de conjuguer le terme « subsister » au présent de l'indicatif, en écrivant :

« (1) Lorsque la relation contractuelle entre le titulaire et l'établissement subsiste encore au jour de la consignation conformément à la présente loi, [...] »

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

La caisse de consignation doit être en mesure de demander des informations et documents supplémentaires tout au long de la période de consignation, par exemple en cas de demande de restitution. Dès lors, le paragraphe 2 prévoit une dérogation à l'obligation de conservation décennale prévue par le code de commerce. En effet, à défaut de conservation des informations et documents pertinents tout au long de la période de consignation, la caisse de consignation se retrouverait dans l'incapacité matérielle de procéder à la restitution des avoirs en cas de demande de restitution. Il est par conséquent nécessaire de prévoir la conservation des informations et documents pendant toute la durée de la consignation, et jusqu'à 5 ans suivant la fin de la consignation. La conservation pendant 5 ans au-delà de la fin de la période de consignation se justifie par le fait qu'il est important de disposer des informations et documents encore pendant un certain temps, en cas par exemple de recours d'un ayant droit.

Le paragraphe 2 impose aux établissements et entreprises d'assurance de rester dépositaires des informations et documents visés à l'annexe 3 de la loi en projet « pendant toute la durée de la consignation et pendant cinq ans suivant la date à laquelle la consignation a pris fin ». À l'alinéa 2, les auteurs demandent la conservation de ces données « dans des conditions qui assurent des garanties fiables quant au maintien de l'intégrité des documents conservés ». Le Conseil d'État suggère de reformuler ce bout de phrase et d'écrire « [...] et garantissent le maintien de l'intégrité des documents conservés ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de ne pas suivre le Conseil d'État sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget partage ce point de vue.

Le fait que seules les informations visées aux annexes 1 et 2 sont transmises à la caisse de consignation alors que la documentation y afférente est maintenue auprès des établissements et entreprises d'assurance est une innovation par rapport à la pratique actuelle de la caisse de consignation. Cette approche s'inscrit d'ailleurs dans la logique du principe de minimisation qui découle du Règlement Général sur la Protection des Données, en ce qu'elle fait en sorte que la personne ayant initialement collecté les données continue de les conserver, plutôt que de les transmettre à une nouvelle personne. La conservation de ces documents devra se faire en respectant les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de protection des données.

Il est prévu que la caisse de consignation doit informer l'établissement ou l'entreprise d'assurance concerné de la fin de la consignation. Celle-ci peut résulter soit de la restitution des avoirs consignés, soit de l'écoulement du délai de la prescription acquisitive. Il s'agit de mettre les établissements et entreprises d'assurance en mesure de respecter leurs obligations découlant du Règlement Général sur la Protection des Données.

L'annexe 3 fournit la liste des informations et documents à conserver. Il s'agit notamment des informations et documents relatifs à l'identification des titulaires, de leurs éventuels ayants droit, des preneurs d'assurance, des assurés et des bénéficiaires, à la relation contractuelle, au solde des comptes, aux prestations dues au titre des contrats d'assurance et à la computation des délais.

Le paragraphe 3 prévoit qu'en principe, la consignation entraîne un caractère libératoire des obligations en lien avec les avoirs consignés pour l'établissement ou l'entreprise d'assurance, à l'égard des titulaires, des ayants droit, des preneurs d'assurance, des bénéficiaires et de tiers, à l'exception des obligations découlant de la présente loi, telles que par exemple les obligations en matière d'information, de conservation d'informations et de documents ainsi que de collaboration. Il convient de noter que

ceci ne les libère pas de leurs obligations légales telles que leur obligation générale de conservation des documents en vertu du Code de commerce, ou de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Cependant, en cas de faute lourde ou de fraude, l'exonération de responsabilité n'est pas susceptible de s'appliquer et l'établissement ou l'entreprise d'assurance pourrait donc voir sa responsabilité engagée par toute personne justifiant d'un intérêt légitime. Aussi, l'exonération ne pourra pas couvrir des manquements commis antérieurement à la consignation et les délais de prescription de droit commun s'appliquent à cet égard.

Le paragraphe 4 prévoit que la caisse de consignation ne se substitue pas à l'établissement ou l'entreprise d'assurance et dès lors ne reprend pas les droits et obligations de ceux-ci. En effet, le rôle de la caisse de consignation se limite à conserver et, le cas échéant, restituer les avoirs consignés conformément à son statut et aux dispositions de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat.

Les paragraphes 3 et 4 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Etant donné que les dossiers relatifs aux comptes, coffres-forts et contrats d'assurance concernés sont tenus par les établissements ou entreprises d'assurance, il appartient à ces entités de garantir le caractère exact et non dénaturé des informations et documents fournis à la caisse de consignation. Il est prévu que la caisse de consignation ne peut pas encourir de responsabilité du fait d'avoir basé sa décision sur des informations ou documents inexacts ou dénaturés qui lui auraient été transmis par les établissements et entreprises d'assurance.

Le Conseil d'État suggère de supprimer la première phrase du paragraphe 5 qui est superfétatoire, alors que la deuxième phrase dispose que la Caisse de consignation ne peut de toute façon être tenue responsable d'informations ou de documents qui sont inexacts ou dénaturés.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État, car il semble important de clarifier que cette obligation pèse sur les établissements et entreprises d'assurance.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à ce point de vue.

Article 30

Cette disposition vise à couvrir les comptes, coffres-forts et contrats d'assurance qui pour des raisons légales ou conventionnelles sont indisponibles, aussi longtemps que dure cette indisponibilité.

En effet, à l'instar de l'article L.312-19 du Code monétaire et financier français, il est prévu que l'indisponibilité a pour effet que les délais visés au chapitre II, section I^{re}, ou le cas échéant à l'article 50, ne peuvent commencer à courir qu'au terme de la période d'indisponibilité.

Selon la lecture du Conseil d'État, si les sommes déposées ne sont pas disponibles, les délais d'inactivité ne commenceront à courir qu'après le terme de la période d'indisponibilité.

Le Conseil d'Etat note pourtant que l'alinéa 2 commence avec la précision que « toutes les conditions pour une consignation » doivent être « remplies », donc également les délais prévus au chapitre II, section I^{ère} et à l'article 50, au cas où une indisponibilité résulterait d'une décision judiciaire ou administrative. Dans ce cas, la consignation peut être effectuée avec l'accord écrit de la juridiction ou de l'administration concernée, donc *avant* le terme de l'indisponibilité, mais *après* avoir rempli toutes les autres conditions. Les établissements ont donc le choix ou bien d'attendre le terme de l'indisponibilité ou bien de demander l'accord écrit de la juridiction ou de l'administration concernée. Il se pose néanmoins la question des délais et conditions à respecter dans ce dernier cas. À quel moment et dans quelles conditions l'accord écrit peut-il être demandé ? Ne peut-il être demandé qu'après l'écoulement des délais visés au chapitre II, section I^{ère} ? Le Conseil d'État demande de le préciser dans le texte.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 17**, à l'article 30, alinéa 2, les termes « prévues au chapitre II ainsi qu'à l'article 50 » sont insérés après le terme « conditions » et le terme « de » est inséré avant le terme « l'administration ».

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en précisant que toutes les conditions prévues au chapitre II ainsi qu'à l'article 50 devront être remplies afin que la consignation puisse être effectuée avec l'accord écrit de la juridiction ou de l'administration concernée ; ceci dans le but de clarifier que les délais prescrits par les dispositions susvisées devront également être écoulés. L'ajout du terme « de » vise à corriger une imprécision linguistique.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Article 31

L'article 31 organise le régime de garde des biens consignés. A défaut de dispositions dérogatoires dans la présente loi, le régime prévu par la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat s'applique.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard du présent article.

Section III – Registre électronique des consignations

Article 32

Le paragraphe 1^{er} prévoit la création d'un registre électronique des consignations faites en vertu de la présente loi en projet, qui sera tenu par la caisse de consignation.

Le Conseil d'Etat constate que le contenu du registre n'est pas précisé. Il note que ce registre revêt un caractère important, étant donné qu'il constitue pour les titulaires, bénéficiaires ou ayants droit la seule possibilité de pouvoir récupérer des avoirs auxquels ils ont droit. Ainsi, la nature et la qualité des informations y enregistrées et son accès public sont d'autant plus importants. Dès lors, le Conseil d'Etat exige de préciser dans le texte de la loi en projet le contenu du registre. Il se demande également comment l'article 32, paragraphe 1^{er}, créant un registre électronique s'articule avec l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 29 avril 1999 disposant que « la caisse de consignation tient un registre de toutes les consignations effectuées, faisant référence aux éléments relevant de chaque consignation ». Il demande de le clarifier dans le texte de la loi en projet.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de préciser que le registre contiendra, pour chaque consignation, toutes les informations qui ont été transmises à la Caisse de consignation à l'appui de la demande de consignation conformément à l'annexe 1 ou 2. (**amendement gouvernemental 18**)

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, la finalité du registre prescrit par la disposition sous revue et de celui prévu par l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 29 avril 1999 sont en effet similaires. Tandis que le registre électronique centralisé a pour mission « la conservation des informations pertinentes relatives aux consignations effectuées dans le cadre de la loi en projet (...) afin de faciliter les démarches de recherche en vue de l'obtention de la restitution d'avoirs consignés de titulaires, de bénéficiaires, ou d'éventuels ayants droit » (cf exposé des motifs), le registre visé à l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 29 avril 1999 est censé permettre de « retrouver les éléments d'information pertinents sur chaque consignation effectuée » (cf commentaire des articles), avec le but ultime de faciliter le traitement d'éventuelles demandes de restitution.

L'article 35 dispose qu'à moins il n'y soit dérogé dans la présente loi, les dispositions de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat sont applicables. On peut en déduire que la disposition sous revue est spéciale par rapport à l'article 4, paragraphe 2, de la loi précitée du 29 avril 1999 et que le registre prévu par la disposition sous revue centralisera donc exclusivement les consignations effectuées dans le cadre de la loi en projet. Le texte de la loi en projet ne nécessite pas de clarification additionnelle à cet égard et il est décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à ce point de vue.

Le paragraphe 2 prévoit les modalités selon lesquelles des personnes peuvent demander des informations portant sur les inscriptions au registre. Ainsi, l'introduction d'une demande d'information est restreinte aux personnes justifiant d'un droit sur des avoirs consignés. Ceci peut couvrir les titulaires initiaux, d'éventuels ayants droit, et les bénéficiaires. Une telle demande d'information doit être accompagnée des informations et pièces énumérées à l'annexe 4. Afin de donner plus de flexibilité aux demandeurs, cette demande peut être introduite aussi bien par voie électronique que postale.

Le paragraphe 3 prévoit que la caisse de consignation peut demander aux établissements et aux entreprises d'assurance les informations et documents utiles à l'examen de la demande d'information. Il s'agit par exemple des informations permettant de déterminer la qualité du demandeur. Les établissements et les entreprises d'assurance sont tenus de fournir ces informations à la caisse de consignation à sa première demande.

Le Conseil d'État recommande d'omettre, aux paragraphes 2 et 3, les termes « habilitée à » et suggère d'écrire respectivement « À la demande de la Caisse de consignation, le demandeur fournit toute information et pièce [...] » ou encore « À la demande de la Caisse de consignation, les établissements et entreprises d'assurance lui transmettent les informations et documents [...] ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre l'avis du Conseil d'État et de modifier le texte en conséquence.

Au paragraphe 3, le Conseil d'État constate qu'il est précisé que la Caisse de consignation peut demander aux établissements et entreprises d'assurance les documents et informations visés à l'annexe 3 et que ceux-ci sont obligés de transmettre ces informations « à la première demande » et « selon les modalités de transmission déterminées par la caisse de consignation ». Le Conseil d'État relève que l'expression « à la première demande » est imprécise. Il suggère de prévoir un délai concret que les établissements et entreprises d'assurance doivent respecter.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, étant donné que les établissements ont eu l'obligation de conserver les informations et documents dont il est question, il leur doit être possible de répondre très rapidement à la demande de la Caisse de consignation. Il est décidé de remplacer les termes « à sa première demande » par les termes « sans délai » plutôt que de prévoir un délai concret. En effet, la formulation « sans délai » implique que la transmission doit être faite immédiatement, sans déport inutile tout en laissant une certaine flexibilité quant au moment exact de la transmission. (**amendement gouvernemental 18**) (Cette notion a été confirmée au cours de la réunion de la Commission des Finances et du Budget du 31 janvier 2022.)

De plus, en ce qui concerne « les modalités de transmission » à déterminer par la Caisse de consignation, le Conseil d'État **réitère son opposition formelle formulée** à l'endroit de l'article 28, alors qu'il comprend qu'elles revêtent un caractère général et s'appliquent donc à tous les établissements et entreprises d'assurance. Or, il n'est pas concevable d'attribuer dans ce cas le pouvoir réglementaire à une autorité autre que le Grand-Duc et le Conseil d'État doit dès lors **s'opposer formellement** aux dispositions du paragraphe sous revue. Pour ce qui est du libellé de l'alinéa 3, le Conseil d'État demande d'en faire abstraction, s'agissant en l'espèce également d'une modalité de transmission.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est proposé d'opérer certaines modifications au texte afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État. (**amendement gouvernemental 18**)

Le paragraphe 4 concerne l'examen par la caisse de consignation des demandes d'information. La caisse de consignation examine les demandes d'information pour déterminer notamment si le demandeur justifie d'un droit sur un avoir consigné. La caisse de consignation ne peut être tenue pour responsable si elle a donné une suite positive à une demande d'information pour laquelle le demandeur justifiait d'une apparence de droit.

Une demande d'information peut ainsi être rejetée lorsque le demandeur reste en défaut d'établir son droit ou lorsque la demande d'information est incomplète ou contient des informations inexacts ou fausses.

Sur base des informations fournies par les demandeurs et les établissements ou entreprises d'assurance, la Caisse de consignation prend une décision dans les trois mois de la réception de la demande ou bien dans les trois mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision. L'absence de décision dans les trois mois équivaut à la notification d'une décision de refus. Le Conseil d'État demande de supprimer la dernière phrase du paragraphe 4, alinéa 1^{er}, qui est superfétatoire, sachant que tel est le régime de droit commun. En ordre subsidiaire, le Conseil d'État observe que l'absence de décision dans les trois mois vaut décision de refus et non pas « notification d'une décision de refus ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de garder la précision tout en modifiant le texte afin de tenir compte de l'observation subsidiaire du Conseil d'État. (**amendement gouvernemental 18**)

Le paragraphe 5 prévoit que toutes les demandes d'information doivent être enregistrées, et ne peuvent porter que sur les informations relatives aux avoirs sur lesquels le demandeur fait valoir un droit.

Le Conseil d'État suggère d'intégrer la disposition du paragraphe 5 au paragraphe 1^{er}.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il convient de noter que le paragraphe 1^{er} de la disposition sous revue traite du registre et non pas des demandes d'informations. Il est dès lors décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à ce point de vue.

Par le biais de l'amendement gouvernemental 18, l'article 32 du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les termes « faisant référence, pour chaque consignation, aux informations qui lui ont été transmises à l'appui de la demande de consignation conformément à l'annexe 1 ou 2 » sont rajoutés en fin de phrase ;
- 2° Paragraphe 2, alinéa 4, est supprimé ;
- 3° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le terme « utiles » est remplacé par le terme « nécessaires » ;
- 4° Paragraphe 3, alinéa 2, est supprimé et à l'ancien paragraphe 3, alinéa 3 (alinéa 2 nouveau), les termes « Celles-ci » sont remplacés par les termes « Ces informations et documents » et les termes « , en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec la caisse de consignation » sont remplacés par les termes « sans délais, selon les modalités de transmission prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er} » ;
- 5° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les termes « équivaut à la notification d'une » sont remplacés par le terme « vaut » ;
- 6° Il est rajouté un paragraphe 6 ayant la teneur suivante :

« (6) Pour les besoins du présent article, la Caisse de consignation est à considérer comme le responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). »

Le point 1° vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en précisant le contenu du registre tenu par la Caisse de consignation.

Les points 2° et 4° visent à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant que les informations et documents visés à l'annexe 3 devront être fournis selon les modalités de transmission prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, i.e. en principe par dépôt électronique sur une plate-forme étatique sécurisée. Etant donné que les établissements et entreprises d'assurance sont obligés de conserver les informations et documents visés à l'annexe 3, il leur doit être possible de répondre rapidement à la demande de la part de la Caisse de consignation. L'amendement vise ainsi à prévoir une transmission « sans délai » plutôt que de prévoir un délai concret pour la transmission tel que proposé par le Conseil d'État. La formulation « sans délai » implique en effet que la transmission doit être faite immédiatement, sans déport inutile tout en laissant une certaine flexibilité quant au moment exact de la transmission.

Pour ce qui concerne le point 3°, il est renvoyé à la motivation de l'amendement gouvernemental 16, point 3°.

Le point 5° vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en précisant que l'absence de décision dans les trois mois vaut décision de refus et non pas « notification d'une décision de refus ».

Le point 6° vise à donner suite à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 1^{er} février 2019 selon lequel il importe, dans un souci de sécurité juridique, de préciser que la Caisse de consignation est à considérer comme le responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que les amendements 18 et 19 répondent entre autres à une opposition formelle de sa part à l'égard de l'article 32, paragraphe 3, et de l'article 33 concernant plus particulièrement les modalités de transmission à déterminer par la Caisse de consignation. Le nouveau dispositif renvoyant désormais à l'article 28, paragraphe 1^{er}, dans sa nouvelle teneur résultant de l'amendement 16, le Conseil d'État est en mesure de lever ses oppositions formelles.

Dun point de vue légistique, le Conseil d'Etat observe qu'au paragraphe 6 dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de signaler que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, pour écrire « règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil ~~n°2016/679~~ du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette rectification.

Section IV – Restitution des avoirs consignés

Article 33

L'article 33 traite des modalités de la restitution des avoirs consignés.

Il convient de noter qu'une demande de restitution ne doit pas nécessairement être précédée d'une demande d'information.

Les modalités d'introduction d'une telle demande de restitution sont similaires à celles pour une demande d'information. En complément des informations et pièces à fournir pour une demande d'information, la demande de restitution doit également comprendre une attestation de résidence du demandeur émanant d'une autorité officielle de l'Etat de résidence du demandeur et un relevé d'identité bancaire du demandeur émanant d'un établissement de crédit agréé dans l'Union européenne afin de permettre la restitution conformément à l'article 34 sur le compte bancaire ainsi renseigné.

La caisse de consignation est habilitée à exiger toute information et toute pièce justificative supplémentaires de la part du demandeur, ainsi que de l'établissement ou de l'entreprise d'assurance concernée. Les établissements et entreprises d'assurance dépositaires doivent, sur demande de la caisse de consignation, collaborer avec celle-ci aux fins de la mettre en mesure d'identifier et d'analyser les droits du demandeur en restitution et doivent communiquer toutes informations ou pièces requises à cette fin à la caisse de consignation.

Le paragraphe 2 prévoit un délai dérogatoire par rapport au droit administratif commun. En effet, la caisse de consignation doit disposer d'un délai suffisamment long afin de pouvoir examiner les demandes de restitution introduites, en raison notamment de la complexité des dossiers. De même, lorsqu'une demande de restitution est incomplète, la caisse de consignation doit disposer d'un délai supplémentaire pour examiner des informations et pièces supplémentaires.

Étant donné que la procédure établie à l'article 33, paragraphes 1^{er} et 2, est similaire à celle établie à l'article 32, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 32 et **réitère son opposition formelle**.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 19**, l'article 33 du projet de loi est modifié comme suit :

1° Paragraphe 1^{er}, alinéa 3, est supprimé.

2° Au paragraphe 1^{er}, ancien alinéa 4 (alinéa 3 nouveau), les termes « Afin de permettre à la caisse de consignation d'examiner les demandes de restitution et de traiter les demandes de restitution, la » sont remplacés par les termes « A la demande de la », les termes « est habilitée à demander aux » sont remplacés par le terme « les » précédé d'une virgule, les termes « aux entreprises d'assurance » sont remplacés par les termes « les entreprises d'assurance lui transmettent » et le terme « utiles » est remplacé par le terme « nécessaires » ;

3° Au paragraphe 1^{er}, ancien alinéa 5 (alinéa 4 nouveau), les termes « sans délai » sont insérés avant les termes « à la Caisse de consignation », les termes « à sa première demande » sont remplacés par les termes « sur sa demande » et les termes « déterminées par la caisse de consignation. Celle-ci doit être fournie en français, en allemand ou dans toute autre langue convenue avec la caisse de consignation » sont remplacés par les termes « prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er} » ;

4° Au paragraphe 2, les termes « équivaut à la notification d'une » sont remplacés par le terme « vaut ».

Les points 1° et 3° visent à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État. Étant donné que les modifications opérées sont similaires à celles opérées par l'amendement 18, points 2° et 4° à l'endroit de l'article 32, il est renvoyé à la motivation de l'amendement 18, points 2° et 4°.

Le point 2° vise à donner suite aux propositions de formulation du Conseil d'État.

Le point 4° vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en précisant que l'absence de décision dans les trois mois vaut décision de refus et non pas « notification d'une décision de refus ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que les amendements 18 et 19 répondent entre autres à une opposition formelle de sa part à l'égard de l'article 32, paragraphe 3, et de l'article 33 concernant plus particulièrement les modalités de transmission à déterminer par la Caisse de consignation. Le nouveau dispositif renvoyant désormais à l'article 28, paragraphe 1^{er}, dans sa nouvelle teneur résultant de l'amendement 16, le Conseil d'État est en mesure de lever ses oppositions formelles.

Article 34

L'article 6 de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat règle la restitution de biens consignés. Il est précisé à cet égard que pour les avoirs inscrits en compte à la caisse de consignation, la restitution se fait par virement sur un compte bancaire ouvert au nom du demandeur auprès d'un établissement de crédit agréé dans l'Union européenne.

Le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité d'obliger les demandeurs de disposer d'un « compte bancaire ouvert au nom du demandeur auprès d'un établissement de crédit agréé dans l'Union européenne ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, cette exigence est censée assurer que les fonds sont effectivement virés au demandeur même et non pas à un tiers et est également à comprendre comme mesure de sécurité en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Section V – Dispositions particulières*Article 35*

Etant donné que les consignations à effectuer en vertu du présent projet de loi s'insèrent dans le cadre général régissant les consignations auprès de l'Etat, les dispositions de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat sont applicables pour autant qu'il n'y soit pas dérogé.

Le Conseil d'Etat considère que l'article 35 est superfétatoire vu que la loi précitée du 29 avril 1999 s'applique de toute façon et que les dérogations se trouvent dans la présente loi en projet.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de laisser inchangé le projet de loi à cet égard afin d'éviter toute insécurité juridique.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Article 36

L'article 36, alinéa 1^{er}, prévoit que l'Etat peut affecter de manière particulière certains avoirs prescrits en sa faveur lorsqu'il existe des indices que ces avoirs appartenaient à des personnes ayant fait l'objet de violations graves du droit international humanitaire telles que visées à l'article 136bis du Code pénal.

Ainsi par exemple, les avoirs détenus sur des comptes inactifs auprès de banques, dont les titulaires auraient fait l'objet de violations graves du droit international humanitaire, seront-ils consignés conformément à la présente loi, et une fois le délai de la prescription acquisitive au profit de l'Etat écoulé, pourront faire l'objet d'une affectation particulière. Le délai de la prescription acquisitive est au minimum de 5 ans suivant la consignation auprès de la caisse de consignation, ce délai étant maintenu également à l'égard de tels avoirs afin de garantir une égalité de traitement.

Les fonds déposés sur les comptes de titulaires juifs disparus pendant la deuxième guerre mondiale pourront ainsi être affectés, à l'échéance du délai de la prescription acquisitive de 5 ans suivant leur consignation auprès de la caisse de consignation, à la Fondation pour la mémoire de la Shoah conformément à une décision du conseil de gouvernement.

L'article 36, alinéa 2, prévoit que des avoirs consignés en vertu de l'article 16 et prescrits en faveur de l'Etat peuvent également faire l'objet d'une affectation particulière. En effet, il est possible que des biens présentant un intérêt culturel ou historique aient été déposés dans un coffre-fort. Partant, l'objectif est de permettre que de tels biens puissent être mis à disposition des organismes publics intervenant dans les domaines en cause.

Le Conseil d'État constate que l'article 36, alinéa 1^{er}, prévoit que « l'État » peut décider d'une affectation particulière de certains avoirs prescrits en sa faveur, au cas où les titulaires, bénéficiaires ou ayants droit auraient fait l'objet de violations graves du droit international humanitaire. Ainsi, au moment où les avoirs sont prescrits en faveur de l'État, ils lui sont acquis. Or, l'autorité qui peut alors décider de l'affectation d'un bien lui appartenant n'est pas « l'État », mais le Gouvernement en conseil. Le Conseil d'État exige dès lors de remplacer le terme « État » par « Gouvernement en conseil ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de donner suite à l'avis du Conseil d'État. En conséquence, il convient également de remplacer les termes « en sa faveur » par les termes « en faveur de l'État ». (**amendement gouvernemental 20**)

Ensuite, le Conseil d'État s'interroge sur la portée des termes « affectation particulière ». Il constate que, selon le commentaire des articles, les auteurs ont visé la Fondation pour la mémoire de la Shoah. Qu'en est-il d'autres associations éventuelles œuvrant pour la mémoire de violations graves du droit international humanitaire ? Considérant que l'article 37 de la loi en projet exclut les avoirs visés à l'article sous rubrique de l'acquisition au profit du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg, quels sont les critères exacts à appliquer pour délimiter les deux catégories d'avoirs ? Est-ce que les auteurs ont visé tous les avoirs de personnes ayant fait l'objet de violations graves du droit international humanitaire ou bien seulement la partie des avoirs détenus par ces personnes au moment où elles ont subi ces violations graves du droit international ? Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi de préciser le libellé de l'article 36.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est précisé que pour ce qui concerne les observations du Conseil d'État au sujet de « l'affectation particulière », il convient de noter qu'il est clairement indiqué dans le commentaire des articles que des avoirs prescrits en faveur de l'État peuvent être affectés de manière particulière « lorsqu'il existe des indices que ces avoirs appartenaient à des personnes ayant fait l'objet de violations graves du droit international humanitaires telles que visées à l'article 136bis du Code pénal ». Cet article vise plus précisément les crimes de génocide, i.e. des actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, tel que le meurtre de membres du groupe etc... Il ressort de manière évidente du texte de la loi en projet ainsi que de son commentaire des articles que l'affectation au profit de la Fondation pour la mémoire de la Shoah des avoirs des comptes juifs disparus pendant la deuxième guerre mondiale n'est citée qu'à titre d'exemple. Les avoirs de personnes ayant subi d'autres violations pouvant être qualifiées de « violations graves du droit international humanitaire » peuvent bien sûr être affectés au profit d'autres organisations œuvrant dans ce domaine.

Le libellé de la disposition sous revue ne fait par ailleurs pas de distinction quant au moment de la détention des avoirs. Le libellé de l'article 36 est assez précis en ce qu'il dispose que l'État peut décider d'une affectation particulière des avoirs, lorsqu'il s'avère que les titulaires initiaux, les bénéficiaires ou les ayants droit de ces avoirs ont fait l'objet de violations graves du droit international humanitaire. Il semble tout à fait impossible de fixer par avance les indices qui pourront mener à cette qualification. Il est dès lors proposé de laisser inchangé le libellé de la disposition sous revue.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 20**, à l'article 36, paragraphes 1^{er} et 2, le terme « sa » est supprimé et les termes « de l'État » sont rajoutés après le terme « faveur ».

Cet amendement tient compte du fait que le Conseil d'État a exigé de remplacer le terme « État » par les termes « Gouvernement en Conseil ». Il convient cependant également de modifier le reste de la phrase en conséquence.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement. D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'il y a lieu de viser les « alinéas 1^{er} et 2 » et non pas les « paragraphes 1^{er} et 2 » dans la description de l'amendement.

Article 37

L'article 37 vise à fixer les points de départ respectifs du délai de prescription trentenaire.

En effet, le point de départ du délai de prescription trentenaire prévu à la deuxième phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 8 de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État n'est pas adapté pour les besoins du projet de loi et notamment pour les comptes et coffres-forts ainsi que les contrats d'assurance qui sont par définition inactifs, respectivement en déshérence, depuis un délai fort prolongé.

En ligne avec la philosophie générale du projet de loi, le point de départ de la prescription est donc aligné avec les critères retenus pour définir le point de départ de l'inactivité. Pour le cas particulier des avoirs visés à l'article 16, pour lesquels au moment de la consignation l'inactivité a perduré pendant 50 ans, il est prévu qu'ils seront prescrits 5 ans après leur consignation auprès de la caisse de consignation, soit 55 ans après la dernière manifestation du titulaire du coffre-fort dans lequel ils étaient déposés.

En tant que protection supplémentaire des personnes ayant un droit sur des avoirs consignés, l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} prévoit qu'un délai minimal de consignation de cinq ans doit être révolu dans tous les cas avant que la prescription acquisitive ne puisse jouer. Ensemble avec les mesures de publicité

qui accompagneront l'entrée en vigueur du projet de loi, ceci donnera également la possibilité aux personnes ayant des droits sur des comptes et contrats d'assurance qui sont inactifs, respectivement en déshérence depuis un délai fort prolongé, de faire valoir leurs droits auprès de la caisse de consignation. Cette disposition sera principalement amenée à s'appliquer aux cas plus anciens relevant des dispositions transitoires.

En ce qui concerne la terminologie utilisée au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 2. Selon lui, il convient d'écrire le nombre « cinq » en toutes lettres au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 2.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Le paragraphe 2 prévoit que, par dérogation à l'article 8, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat (qui prévoit que les avoirs consignés et prescrits le sont en faveur de l'Etat), 50% des avoirs consignés conformément à la présente loi et prescrits, le seront au profit du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (FSIL). Ces avoirs constituent des recettes exceptionnelles, qu'il est proposé d'allouer à concurrence de 50% au FSIL aux fins de fortifier l'épargne pour les générations futures. Il convient cependant de souligner que sont exclus les avoirs visés à l'article 36, afin de permettre que 100% de ces avoirs puissent faire l'objet d'une affectation particulière au titre dudit article.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu de renvoyer à la loi ayant créé le Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg, et d'écrire *in fine* « [...] créé par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) ».

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

Le Conseil d'État se demande en outre comment l'État pourra consigner « 50 pour cent des biens meubles » au Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg, si ces biens meubles lui parviennent sous forme de consignations en nature (cf. articles 15, paragraphe 8, et 16 de la loi en projet). Le texte est dès lors à préciser.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point (**amendement gouvernemental 21**).

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 21**, l'article 37 du projet de loi est modifié comme suit :

1° Aux paragraphes 1^{er}, alinéas 1^{er}, point 2° et 2, la référence à « l'article 28, paragraphe 4 » est remplacée par une référence à « l'article 28, paragraphe 5 ».

2° Au paragraphe 2, les termes « à l'article 36 » sont remplacés par les termes « aux articles 16 et 36 ».

Le point 1° est le corolaire de la renumérotation opérée par l'amendement gouvernemental 16.

Le point 2° vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en excluant également les biens consignés en vertu de l'article 16 des biens meubles pouvant être acquis au profit du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Article 38

L'alinéa 1^{er} de l'article 38 vise à permettre la coopération et un échange d'informations et de documents entre la CSSF, le CAA et la caisse de consignation aux fins de l'accomplissement de leurs missions respectives au titre de la présente loi en projet.

L'alinéa 2 de l'article 38 habilite l'Administration des contributions directes à accéder aux informations et documents faisant l'objet de la présente loi et qui sont disponibles auprès de la caisse de consignation, sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé, aux fins de l'application de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA.

Le Conseil d'État demande d'omettre aux alinéas 1^{er} et 2 les termes « habilités » ou « habilitéée ».

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

En outre, le Conseil d'État demande aux auteurs de préciser davantage dans le texte de la loi en projet le contenu des informations et documents qui peuvent être échangés entre la CSSF, le CAA et la Caisse de consignation.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il convient de noter que le texte précise que l'échange d'informations et de documents se fera aux seules fins de l'accomplissement par la CSSF, le CAA et la Caisse de consignation de leurs missions respectives au titre de la loi en projet. Une précision voire délimitation ex ante du contenu de ces informations et documents n'est pas utile ni indiquée dans ce contexte. Le libellé de la disposition sous revue est par ailleurs similaire aux dispositions d'échange d'informations entre autorités contenues dans divers autres textes légaux de la place, de sorte qu'il y a lieu de le maintenir inchangé.

La Commission des Finances et du Budget partage ce point de vue.

Le Conseil d'État signale qu'il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Article 39

L'article 39 prévoit explicitement, à des fins de sécurité juridique, que les établissements et les entreprises d'assurance sont tenus, en sus de leurs obligations découlant du présent projet de loi, de se conformer à leurs obligations découlant de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Selon le Conseil d'État, l'article 39 est superfluetoire, puisque les lois y visées s'appliquent de toute manière.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de laisser inchangé le texte de la disposition sous revue afin d'empêcher toute insécurité juridique à cet égard.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette décision.

Chapitre VI – Sanctions administratives

Article 40

La CSSF et le CAA sont investis des pouvoirs de surveillance et d'enquête afin de pouvoir assurer une application effective du projet de loi par les établissements et les entreprises d'assurance. Le catalogue de pouvoirs y prévu est inspiré d'autres lois portant sur les services financiers qui ont été adoptés en 2017 ou 2018.

Le Conseil d'État constate que l'article 40 s'inspire largement de l'article 53 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Pour ce qui est des limites définissant les pouvoirs de la CSSF et du CAA et de l'exercice par ceux-ci de ces pouvoirs, le Conseil d'État rappelle qu'en vertu de l'article 108bis de la Constitution, la portée des missions de l'établissement public – en ce compris les pouvoirs dont il dispose, le cas échéant, pour exercer ses missions –, doit être cernée avec précision par le législateur. Ainsi, le Conseil d'État demande de se référer, au paragraphe 1^{er}, non pas à « tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête », mais simplement aux « pouvoirs de surveillance et d'enquête » et d'écrire, au paragraphe 2, que « Les pouvoirs de la CSSF et du CAA sont les suivants : », le texte proposé par les auteurs du projet de loi suggérant en effet qu'en dehors des pouvoirs qui sont énumérés par la suite, la CSSF et le CAA pourraient recourir encore à d'autres pouvoirs non définis dans le projet de loi sous revue.

Le Conseil d'État **s'oppose formellement** aux paragraphes 1^{er} et 2, pour non-conformité au requis constitutionnel.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de modifier le texte de la disposition sous revue tel que proposé par le Conseil d'État afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette façon de procéder.

Avis du Conseil d'Etat sur les articles 41 à 46

Les articles sous rubrique établissent des mesures et sanctions administratives ainsi que des sanctions pénales en cas de violation de certains articles de la loi en projet. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec la détermination des infractions par la voie d'un renvoi à des articles précis du projet de loi sous examen. Il tient à rappeler aux auteurs qu'en vertu du principe de légalité des peines inscrit à l'article 14 de la Constitution qui a comme corollaire le principe de la spécification de l'incrimination, il est nécessaire de définir les infractions en termes suffisamment clairs. Ainsi, suivant la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (arrêt n° 12/02 du 22 mars 2002), « le principe de la légalité de la peine entraîne la nécessité de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour en exclure l'arbitraire et permettre aux intéressés de mesurer exactement la nature et le type des agissements sanctionnables ; que le principe de la spécification de l'incrimination est partant le corollaire de celui de la légalité de la peine consacrée par l'article 14 de la Constitution ». Or, en l'espèce, les auteurs définissent les infractions de manière très générale et imprécise. De même, plusieurs des articles auxquels les auteurs ont renvoyé ne contiennent que des définitions et non pas des obligations, comme tel est le cas, entre autres, pour les articles 7, 12 et 23. Ces articles doivent être rédigés de façon suffisamment claire et précise pour permettre aux professionnels du secteur de saisir exactement la portée de leurs obligations dont le non-respect est pénalement sanctionné. Voilà pourquoi, le Conseil d'État **s'oppose formellement** au libellé des articles sous revue tout en demandant aux auteurs de déterminer dans le texte de la loi en projet, avec la précision requise, les faits répréhensibles.

Les articles 45 à 46 n'appellent pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Article 41

L'article 41 prévoit le régime de sanctions dont dispose la CSSF dans le cadre de l'application de la présente loi en projet.

Le paragraphe 1^{er} prévoit les manquements susceptibles de donner lieu à l'adoption de sanctions ou mesures administratives par la CSSF.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 22**, l'article 41, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

« (1) La CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 en cas de violation de :

- 1° l'article 4 ;
- 2° l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 3° l'article 6, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2 ;
- 4° l'article 8 ;
- 5° l'article 11, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 6° l'article 13 ;
- 7° l'obligation de conservation des avoirs visés à l'article 10, paragraphe 4, et à l'article 15, paragraphes 5 et 8 ;
- 8° l'article 18 ;
- 9° l'article 27, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ;
- 10° l'article 50, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1° et 2° ;
- 11° l'article 51, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, point 1°. »

L'amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant davantage les dispositions dont la violation peut donner lieu aux sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 de l'article 41.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que les amendements gouvernementaux 22 à 26 précisent les infractions à la base des mesures et sanctions administratives ainsi que des sanctions pénales. En effet, le Conseil d'État s'était opposé formellement au libellé initial des articles 41 à 46, étant donné que les renvois aux articles n'étaient pas suffisamment précis en ce qu'ils ne permettaient pas aux professionnels du secteur de saisir avec la précision requise la portée de leurs obligations dont

le non-respect serait à sanctionner. Les amendements sous revue remédiant à ce défaut, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'à l'amendement 22, à l'article 41, paragraphe 1^{er}, point 5°, il manque une virgule après les termes « l'article 11 » au texte coordonné, virgule qui se trouve néanmoins dans le texte de l'amendement. Par ailleurs, au point 10° du texte coordonné, l'exposant « ° » après le chiffre « 2 » fait défaut.

La Commission des Finances et du Budget procède aux ajustements signalés par le Conseil d'État.

Le paragraphe 2 s'inspire étroitement de l'article 12, paragraphe 3, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché et prévoit notamment des sanctions contre les personnes qui font obstacle à l'exercice des pouvoirs de la CSSF ou ne donnent pas suite aux injonctions de cette dernière.

Le Conseil d'État rappelle que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, à titre d'exemple, il convient de remplacer au paragraphe 2, le terme « auront » par le terme « ont ». Cette observation vaut également pour l'article 42, paragraphe 2.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de ne pas suivre cette recommandation, car il convient de noter que remplacer le terme « auront » par le terme « ont » finira par conjuguer le verbe au passé (« ont donné ») et non pas au présent. Afin de rester cohérent avec le texte de base dont les rédacteurs du texte de loi se sont inspirés (article 12, paragraphe 3, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché), il est proposé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Le paragraphe 3 énumère les différents types de sanctions et autres mesures administratives que la CSSF pourra prendre, en cas de violation des dispositions visées au paragraphe 1^{er}, contre les personnes soumises à sa surveillance, contre les membres de leur organe de direction et contre toute autre personne responsable d'une violation. Par organe de direction l'on comprend l'organe de direction tel que défini à l'article 1^{er}, point 23bis, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le paragraphe 4 précise que les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes administratives sont à charge des personnes auxquelles ces amendes ont été infligées.

Article 42

L'article 42 est le corollaire de l'article 41 pour le CAA. Par conséquent, il est renvoyé au commentaire dudit article.

Le Conseil d'État rappelle, à l'article 41, que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, à titre d'exemple, il convient de remplacer au paragraphe 2, le terme « auront » par le terme « ont » (à l'article 41). Cette observation vaut également pour l'article 42, paragraphe 2.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de ne pas suivre cette recommandation, car il convient de noter que remplacer le terme « auront » par le terme « ont » finira par conjuguer le verbe au passé (« ont donné ») et non pas au présent. Afin de rester cohérent avec le texte de base dont les rédacteurs du texte de loi se sont inspirés (article 12, paragraphe 3, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché), il est proposé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 23**, l'article 42, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

« (1) Le CAA a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 en cas de violation de :

- 1° l'article 19 ;
- 2° l'article 20, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 3° l'article 21 ;
- 4° l'article 22, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er} et 2 ;
- 5° l'article 23, paragraphe 2 ;
- 6° l'article 24, alinéas 1^{er} et 2 ;

7° l'obligation de conservation des avoirs visés à l'article 26, paragraphe 4 ;

8° l'article 27, paragraphe 2 ;

9° l'article 52, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1^o et 2^o. »

L'amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant davantage les dispositions dont la violation peut donner lieu aux sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 de l'article 42.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que les amendements gouvernementaux 22 à 26 précisent les infractions à la base des mesures et sanctions administratives ainsi que des sanctions pénales. En effet, le Conseil d'État s'était opposé formellement au libellé initial des articles 41 à 46, étant donné que les renvois aux articles n'étaient pas suffisamment précis en ce qu'ils ne permettaient pas aux professionnels du secteur de saisir avec la précision requise la portée de leurs obligations dont le non-respect serait à sanctionner. Les amendements sous revue remédiant à ce défaut, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État remarque qu'à l'amendement 23, à l'article 42, paragraphe 1^{er}, le point 4^o de l'amendement proprement dit ne correspond pas au texte coordonné, dans la mesure où l'omission d'une virgule modifie le renvoi de manière fondamentale.

La Commission des Finances et du Budget remarque que le texte coordonné accompagnant les amendements gouvernementaux était correct.

Article 43

L'article 43 prévoit les circonstances dont doivent tenir compte la CSSF et le CAA en vue de la détermination du type et du niveau de la sanction administrative qu'ils envisagent d'imposer.

Cet article est aligné sur le libellé figurant dans d'autres lois portant sur les services financiers qui ont été adoptées en 2017 ou 2018.

En ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de ne pas suivre cette recommandation, car il convient de noter que l'article 43 est aligné sur le libellé figurant dans d'autres lois portant sur les services financiers qui ont été adoptées en 2017 et 2018. A des fins de cohérence, il est dès lors proposé de ne pas suivre l'avis du Conseil d'État sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Article 44

L'article 44 prévoit le régime de publication des sanctions et mesures prononcées par la CSSF et le CAA en vertu du présent projet de loi.

A l'article 44, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État exige d'écrire que la CSSF ou le CAA rendent publiques les sanctions « qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée », ceci à l'instar de l'article 63-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993.⁷

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 24**, à l'article 44, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée » sont insérés après les termes « en vertu de l'article 41 » et après les termes « en vertu de l'article 42 ».

L'amendement vise à donner suite à l'avis du Conseil d'État en prévoyant que la CSSF ou le CAA rendent publiques les sanctions qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée, à l'instar de l'article 63-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que les amendements gouvernementaux 22 à 26 précisent les infractions à la base des mesures et sanctions administratives ainsi que des sanctions pénales. En effet, le Conseil d'État s'était opposé formellement au libellé initial des articles 41 à 46,

⁷ Avis complémentaire du Conseil d'État du 19 mai 2015 sur le projet de loi portant : – transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; – transposition des articles 2 et 3 de la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 ; – transposition de l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 ; – modification de : 1. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; 2. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; 3. la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (doc. parl. n° 6660³).

étant donné que les renvois aux articles n'étaient pas suffisamment précis en ce qu'ils ne permettaient pas aux professionnels du secteur de saisir avec la précision requise la portée de leurs obligations dont le non-respect serait à sanctionner. Les amendements sous revue remédiant à ce défaut, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle. Le Conseil d'État ajoute que la description du présent amendement omet de préciser que l'amendement qu'il s'agit d'effectuer est également à effectuer à l'article 44, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Chapitre VII – Sanctions pénales

Article 45

Afin d'assurer une application effective du projet de loi, cet article énumère les sanctions pénales applicables en cas de violation des dispositions y visées. Il est essentiel de disposer, pour l'application de la présente loi en projet, d'un système de sanctions crédible et dissuasif, étant donné qu'il s'agit d'assurer la protection des avoirs de déposants et de clients d'entreprises d'assurance. Ainsi, pour certaines obligations clés, telles que par exemple l'obligation de conservation des informations et documents prévue à l'article 29, paragraphe 2, ou encore l'obligation de consignation, il est nécessaire de prévoir des sanctions pénales.

Une distinction est introduite entre les sanctions pénales applicables aux établissements et aux membres de l'organe de direction.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 25**, l'article 45, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

- 1° Au point 1^o, la référence à « l'article 9 » est complétée par une référence aux « paragraphes 1^{er} et 2 » ;
- 2° Au point 3^o, la référence à « l'article 14 » est complétée par une référence aux « paragraphes 1^{er} à 5 » ;
- 3° Au point 6^o, la référence à « l'article 28, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2, alinéa 2 » est remplacée par une référence à « l'article 28, paragraphes 1^{er} et 2 » ;
- 4° Au point 8^o, la référence à « l'alinéa 2 » est supprimée ;
- 5° Au point 9^o, la référence aux « alinéas 5 et 6 » est remplacée par une référence aux « alinéas 3 à 5 ».

L'amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant davantage les dispositions dont la violation peut donner lieu à une sanction pénale.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que les amendements gouvernementaux 22 à 26 précisent les infractions à la base des mesures et sanctions administratives ainsi que des sanctions pénales. En effet, le Conseil d'État s'était opposé formellement au libellé initial des articles 41 à 46, étant donné que les renvois aux articles n'étaient pas suffisamment précis en ce qu'ils ne permettaient pas aux professionnels du secteur de saisir avec la précision requise la portée de leurs obligations dont le non-respect serait à sanctionner. Les amendements sous revue remédiant à ce défaut, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale que dans la description de l'amendement 25, points 1^o et 2^o, et de l'amendement 26, point 1^o, il y a lieu d'insérer une virgule après les guillemets ouvrants précédant les termes à insérer. En outre, en ce qui concerne la description de l'amendement 25, point 4^o et l'amendement 25, point 3^o, il y a lieu de signaler que la virgule suivant les termes à supprimer est elle-aussi à supprimer dans le dispositif de l'amendement.

Article 46

Il est renvoyé au commentaire de l'article 45 par analogie.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 26**, l'article 46, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

- 1° Au point 1^o, la référence à « l'article 25 » est complétée par une référence aux « paragraphes 1^{er} et 2 » ;
- 2° Au point 3^o, la référence à « l'article 28, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2, alinéa 2 » est remplacée par une référence à « l'article 28, paragraphes 1^{er} et 2 » ;

3° Au point 5°, la référence à « l'alinéa 2 » est supprimée ;

4° Au point 6°, la référence aux « alinéas 5 et 6 » est remplacée par une référence aux « alinéas 3 à 5 ».

L'amendement vise à donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État en précisant davantage les dispositions dont la violation peut donner lieu à une sanction pénale.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que les amendements gouvernementaux 22 à 26 précisent les infractions à la base des mesures et sanctions administratives ainsi que des sanctions pénales. En effet, le Conseil d'État s'était opposé formellement au libellé initial des articles 41 à 46, étant donné que les renvois aux articles n'étaient pas suffisamment précis en ce qu'ils ne permettaient pas aux professionnels du secteur de saisir avec la précision requise la portée de leurs obligations dont le non-respect serait à sanctionner. Les amendements sous revue remédiant à ce défaut, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat signale que dans la description de l'amendement 25, points 1° et 2°, et de l'amendement 26, point 1°, il y a lieu d'insérer une virgule après les guillemets ouvrants précédant les termes à insérer.

Titre II – Dispositions modificatives, transitoires et finales

Le Conseil d'Etat signale qu'il est indiqué d'écrire le terme « Titre » avec une lettre majuscule à la première lettre seulement.

Il ajoute qu'à l'intitulé du titre sous revue, il y a lieu de remplacer le terme « diverses » par le terme « finales », en écrivant « Titre II – Dispositions modificatives, transitoires et finales ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Chapitre I^{er} – Dispositions modificatives

Article 47

L'article 47 modifie l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier afin d'insérer dans les missions de la CSSF celles dont elle est chargée par le présent projet de loi.

Il convient de préciser qu'il s'agit là de missions qui lui sont confiées purement en vertu du droit national et qui ne s'inscrivent pas dans ses missions prudentielles attribuées en vertu de la directive 2013/36/UE.

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe qu'il s'agit d'introduire, la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent. Cette observation vaut également pour l'article 48, point 1°, et l'article 53 de la loi en projet.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Article 48

Le point 1° de l'article 48 est le corollaire de l'article 47 et modifie l'article 2 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances afin d'y insérer les missions confiées au CAA par le présent projet de loi.

Selon le Conseil d'Etat, au point 1°, il y a lieu de remplacer la lettre « k », à laquelle il est fait référence, par la lettre « l » et d'écrire ensuite « une nouvelle lettre m » et non pas « une nouvelle lettre l ». En effet, la loi du 10 août 2018 portant transposition de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances et modifiant la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances avait déjà introduit une lettre « l ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il y a lieu de suivre l'avis du Conseil d'Etat sur ce point.

La Commission des Finances et du Budget partage ce point de vue.

Le Conseil d'Etat signale (à l'article 47) qu'au paragraphe qu'il s'agit d'introduire, la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent. Cette observation vaut également pour l'article 48, point 1°, et l'article 53 de la loi en projet.

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Le point 2° introduit un nouveau chapitre *2bis* à la suite de l'article 181 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Ce nouveau chapitre vise à déterminer la date à laquelle la prestation est évaluée, selon que le preneur supportait ou non le risque de placement.

Ainsi, pour les contrats ou parties de contrat d'assurance vie et de capitalisation pour lesquels le risque de placement n'est pas supporté par le preneur d'assurance, la prestation due est égale à la valeur due au jour de l'exigibilité de la prestation.

Par contre, pour les contrats ou parties de contrat d'assurance vie et de capitalisation pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance, la prestation due est égale à la valeur obtenue par la liquidation des actifs sous-jacents au contrat. La liquidation des actifs sous-jacents doit intervenir dès la connaissance de l'exigibilité de la prestation.

Le Conseil d'Etat signale que, pour des raisons de cohérence par rapport au texte qu'il s'agit de modifier, il convient de remplacer le terme « Règles » par le terme « Dispositions », de supprimer le point après le nombre « 181-1 » et de remplacer les points 1 et 2 par les lettres « a) » et « b) ». Partant, il convient de reformuler le chapitre *2bis* comme suit :

« Chapitre 2bis — Dispositions propres à l'assurance vie »

Art. 181-1 – Prestations des contrats d'assurance vie

Pour les contrats d'assurance vie et de capitalisation, la prestation due est égale :

- a) à la valeur due au jour de l'exigibilité de la prestation pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement n'est pas supporté par le preneur d'assurance ;
- b) à la valeur obtenue par la liquidation des actifs sous-jacents au contrat pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance.

Pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance, l'entreprise d'assurance procède à la liquidation des actifs sous-jacents dès la connaissance de l'exigibilité de la prestation. »

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Chapitre II – Dispositions transitoires

Article 49

Le paragraphe 1^{er} prévoit que les consignations valablement faites avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi ne sont pas sujettes à la présente loi en projet.

Les paragraphes 2, 3 et 4 prévoient le régime applicable aux comptes, coffres-forts et contrats d'assurance pour lesquels il y a déjà eu une absence d'activité avant l'entrée en vigueur de la présente loi en projet.

Le paragraphe 5 prévoit un régime transitoire pour l'introduction des demandes d'information et des demandes de restitution. Celles-ci pourront être introduites au plus tôt 18 mois après l'entrée en vigueur du projet de loi.

Le Conseil d'État renvoie à son observation formulée à l'endroit de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est renvoyé aux observations formulées à l'endroit de l'article 1, paragraphe 1^{er}.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 27**, l'article 49 du projet de loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, les termes « Pour les comptes » sont remplacés par les termes « Pour un compte ».
- 2° Au paragraphe 3, les termes « Pour les coffres-forts » sont remplacés par les termes « Pour un coffre-fort » et les termes « d'un titulaire » sont remplacés par les termes « du titulaire ».
- 3° Au paragraphe 4, les termes « Pour les contrats d'assurance » sont remplacés par les termes « Pour un contrat d'assurance » et les termes « d'un contrat d'assurance » sont remplacés par les termes « du contrat d'assurance ».

L'amendement vise à opérer des modifications purement rédactionnelles à des fins de cohérence du texte.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat signale que dans la description de l'amendement 27, point 2°, l'amendement indique le remplacement des termes « d'un titulaire », alors qu'il résulte du texte coordonné le remplacement des termes « un titulaire ».

Article 50

L'article 50 détermine le régime transitoire applicable aux comptes.

Le paragraphe 1^{er} instaure un régime transitoire applicable aux comptes. Ainsi, le paragraphe 1^{er} s'applique aux cas où, au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, un titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et pour lequel il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à trois ans et inférieure ou égale à six ans. Dans ce cas, l'établissement doit procéder à l'information préventive prévue à l'article 5 dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur.

Afin de tenir compte de ce délai spécifique, une dérogation au délai prévu à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, s'avère également nécessaire. Cette dérogation n'empêche cependant pas l'établissement à constater dès l'entrée en vigueur que les données à sa disposition ne permettent pas l'information prévue à l'article 5 et partant de procéder immédiatement après ce constat à des recherches complémentaires.

Le paragraphe 2 s'applique aux cas où, au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, un titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à six ans et inférieure ou égale à neuf ans. Il convient de noter que ces comptes sont alors considérés comme des « comptes inactifs » au sens de l'article 7. Dans ce cas, le délai pour procéder à l'information prévue à l'article 5 est expiré et l'établissement devra donc procéder à cette information dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi.

Afin de tenir compte des recherches complémentaires que l'établissement a déjà pu effectuer récemment, il est ici prévu que l'établissement dispose d'une faculté de ne pas procéder à des nouvelles recherches complémentaires lorsque de telles recherches ont déjà été effectuées dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur et qu'elles n'ont pas permis de contacter le titulaire ou, le cas échéant, un ayant droit.

Le point 3 du paragraphe 2 dispose que la réitération de l'information conformément à l'article 8 n'est pas obligatoire lorsque l'élément déclencheur a lieu dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi. En effet, l'information prévue à l'alinéa 1^{er} aura eu lieu peu avant de sorte qu'une deuxième information serait superflue.

En ce qui concerne le paragraphe 2, point 3, qui s'applique aux établissements qui détiennent des comptes inactifs pendant une durée de six à neuf ans avant l'entrée en vigueur de la loi en projet, le Conseil d'Etat constate que « l'établissement n'est pas tenu de procéder à l'information visée à l'article 8 » si l'échéance de neuf ans est atteinte dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la loi en projet. Le Conseil d'Etat comprend que dans ce cas l'établissement est tenu d'introduire une demande de consignation auprès de la Caisse de consignation, tel que décrit au paragraphe 3, point 4, de l'article sous revue. Le paragraphe 2, point 3, est dès lors à compléter dans ce sens.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est constaté qu'en ce qui concerne le paragraphe 2, point 3°, le Conseil d'État comprend que dans ce cas l'établissement est tenu d'introduire une demande de consignation auprès de la Caisse de consignation, tel que décrit au paragraphe 3, point 4°, de l'article sous revue. Le Conseil d'État exige dès lors de compléter le paragraphe 2, point 3°, dans ce sens.

La disposition du paragraphe 2, paragraphe 3 diffère de celle du paragraphe 3, point 4°, pour les raisons suivantes : Le paragraphe 3, point 4°, prévoit en effet une dérogation à l'article 9, paragraphe 1^{er}. Ceci pour tenir compte du fait que sur base du paragraphe 3, point 2°, l'établissement peut procéder aux recherches complémentaires pendant un délai de douze mois (le commentaire des articles fait erronément référence au paragraphe 2). Dans ce cas, il convient en effet d'adapter le délai pour l'introduction de la demande de consignation en conséquence.

Le paragraphe 2, point 3°, ne prévoyant pas de délai dérogatoire pour les recherches complémentaires, l'article 9 sera d'application et la demande de consignation devra être faite après l'écoulement du délai de 10 ans visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dudit article.

Il n'y a dès lors pas lieu de modifier le texte.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à ce point de vue.

Le Conseil d'État exige de ne pas renvoyer à « la phrase introductive », mais à « l'alinéa 1^{er} ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de ne pas suivre cette recommandation, car il convient de noter que de faire référence à l'alinéa 1^{er} au sein du même alinéa 1^{er} apparaît moins précis que de faire référence à la phrase introductive de cet alinéa.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Le paragraphe 3 prévoit le régime transitoire applicable aux cas où, au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet, un titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à neuf ans. A l'instar des paragraphes 1^{er} et 2, le délai pour procéder à l'information prévue à l'article 5 est par hypothèse expiré et l'établissement devra donc procéder à cette information dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi.

En ce qui concerne le point 2 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, un délai de douze mois pour la mise en œuvre des recherches complémentaires est prévu. Il s'agit là d'un délai maximal, étant donné qu'il est tout à fait possible que l'établissement réussisse à contacter le titulaire avant l'expiration de ce délai suite aux recherches complémentaires ou qu'il s'avère que les recherches complémentaires resteront infructueuses. Pour le reste, il est renvoyé au commentaire du paragraphe 2.

Le point 3 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 dispose que l'article 8 ne s'applique pas. En effet, vu l'information effectuée en vertu du point 1, une répétition de cette information serait superflue.

Le point 4 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 prévoit enfin une dérogation à l'article 9, paragraphe 1^{er}. En effet, lorsqu'un établissement procède aux recherches complémentaires pendant le délai de douze mois prévu au paragraphe 2, il convient d'adapter le délai pour l'introduction de la demande de consignation en conséquence. Ce délai de 24 mois est un délai maximal.

L'alinéa 2 du paragraphe 3 prévoit que, afin de permettre au titulaire de se manifester auprès de l'établissement suite à l'envoi de l'information conformément au point 1 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, une demande de consignation peut être introduite au plus tôt trois mois après l'envoi de la lettre recommandée et à condition que l'inactivité du compte ait perduré pendant 10 ans.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées aux articles 5, 6, 8 et 9 qu'il réitère pour l'article sous revue.

Article 51

L'article 51 prévoit le régime transitoire applicable aux coffres-forts.

Le paragraphe 1^{er} instaure un régime transitoire applicable aux coffres-forts. Sont visés les cas où au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi en projet, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort pendant une durée supérieure à cinq ans et inférieure ou égale à six ans. Dans ce cas, l'établissement doit procéder à l'information préventive prévue à l'article 11 dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur.

Le paragraphe 2 s'applique aux cas où, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi en projet, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort pendant une durée supérieure à six ans et inférieure ou égale à neuf ans. Dans ce cas, le délai pour procéder à l'information prévue à l'article 11 est expiré et l'établissement devra donc procéder à cette information dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi.

Le point 2 du paragraphe 2 dispose que la réitération de l'information du titulaire ou, le cas échéant, de l'ayant droit connu par l'établissement conformément à l'article 13 n'est pas obligatoire lorsque l'élément déclencheur a lieu dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi. En effet, l'information prévue au point 1 aura eu lieu peu avant de sorte qu'une deuxième information serait superflue.

Le paragraphe 3 prévoit le régime transitoire applicable aux cas où, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort pendant une durée supérieure à neuf ans. A l'instar des paragraphes 1^{er} et 2, le délai pour procéder à l'information prévue à l'article 11 est expiré et l'établissement devra donc procéder à cette information dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi.

Le point 2 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 dispose que l'article 13 ne s'applique pas. En effet, vu l'information effectuée en vertu de point 1, une réitération de cette information serait superflue.

Le point 3 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 prévoit enfin une dérogation à l'article 14, paragraphe 2, et prévoit les modalités d'ouverture des coffres-forts concernés.

Le point 4 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 prévoit une dérogation à l'article 14, paragraphe 4, et fixe un délai de 24 mois pour introduire une demande de consignation. Le délai de 24 mois y prévu est un délai maximal.

Afin de permettre au titulaire de se manifester auprès de l'établissement suite à l'envoi de l'information conformément au point 1, l'alinéa 2 du paragraphe 3 prévoit qu'une demande de consignation peut être introduite au plus tôt trois mois après l'envoi de la lettre recommandée et à condition que l'inactivité du coffre-fort ait perduré pendant 10 ans.

Le paragraphe 4 prévoit un régime dérogatoire pour les coffres-forts couplés à un compte à l'instar de ce qui est prévu à l'article 17.

Le Conseil d'État réitère ses observations formulées à l'endroit des articles auxquels se réfère l'article 51 sous examen et renvoie, pour ce qui concerne les passages repris de l'article 50, aux observations y formulées.

Dans le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est précisé que les observations formulées à l'endroit des articles auxquels se réfèrent les articles 51 et 52 (i.e. les articles 21, 22 et 24) sont réitérés et il est renvoyé, pour ce qui concerne les passages repris de l'article 50, aux observations y formulées. A l'endroit des paragraphes 1^{er}, point 2°, 2, point 2° et 3, point 2°, il est décidé d'insérer les termes « de procéder à » avant le terme « l'information », tel que proposé par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3 (et auquel il renvoie à l'endroit de l'article 22).

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette façon de procéder.

Article 52

L'article 52 prévoit le régime transitoire applicable aux contrats d'assurance.

Le paragraphe 1^{er} instaure un régime transitoire applicable aux cas où, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi en projet, les prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance dans un délai supérieur à un an mais inférieur ou égal à deux ans suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance. Dans ce cas, l'entreprise d'assurance doit procéder à l'information préventive prévue à l'article 21 dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur.

Afin de tenir compte de ce délai spécifique, une dérogation au délai prévu à l'article 22 s'avère également nécessaire. Cette dérogation n'empêche cependant pas l'entreprise d'assurance de constater dès l'entrée en vigueur que les données à sa disposition ne permettent pas l'information prévue à l'article 21 et partant de procéder immédiatement après ce constat à des recherches complémentaires.

Le paragraphe 2 s'applique aux cas où, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance dans un délai supérieur à deux ans mais inférieur ou égal à cinq ans suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance. Dans ce cas, le délai pour procéder à l'information prévue à l'article 21 est expiré et l'entreprise d'assurance devra donc procéder à cette information dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi.

Afin de tenir compte des recherches complémentaires que l'entreprise d'assurance a déjà pu effectuer récemment, il est prévu que l'entreprise d'assurance dispose d'une faculté de ne pas procéder à des nouvelles recherches complémentaires lorsque de telles recherches ont déjà été effectuées dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur et qu'elles n'ont pas permis de contacter le bénéficiaire.

Le point 3 du paragraphe 2 dispose que la réitération de l'information du bénéficiaire par l'entreprise d'assurance conformément à l'article 24 n'est pas obligatoire lorsque l'élément déclencheur a lieu dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi. En effet, l'information prévue au point 1 aura eu lieu peu avant de sorte qu'une deuxième information serait superflue.

Le paragraphe 3 prévoit le régime transitoire applicable aux cas où, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi en projet, les prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance dans un délai supérieur à cinq ans suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance. A l'instar des paragraphes 1^{er} et 2, le délai pour procéder à l'information prévue à l'article 21 est expiré et l'entreprise d'assurance devra donc procéder à cette information dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du projet de loi.

En ce qui concerne le point 2 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, un délai de douze mois pour la mise en œuvre des recherches complémentaires est prévu. Il est renvoyé au commentaire de l'article 50.

Le point 3 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 dispose que l'article 24 ne s'applique pas. En effet, vu l'information effectuée en vertu du point 2, une réitération de cette information serait superflue.

Le point 4 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 prévoit enfin une dérogation à l'article 25, paragraphe 1^{er}. En effet, lorsqu'une entreprise d'assurance procède aux recherches complémentaires pendant le délai de douze mois prévu au point 2, il convient d'adapter le délai pour l'introduction de la demande de consignation en conséquence. Ce délai de 24 mois est un délai maximal.

Afin de permettre au bénéficiaire de se manifester auprès de l'entreprise d'assurance suite à l'envoi de l'information conformément au point 1, l'alinéa 2 du paragraphe 3 prévoit qu'une demande de consignation peut être introduite au plus tôt trois mois après l'envoi de la lettre recommandée et à condition que l'inactivité par rapport au contrat d'assurance ait perduré pendant 6 ans.

Le Conseil d'État réitère ses observations formulées à l'endroit des articles auxquels se réfère l'article 52 sous examen et renvoie, pour ce qui concerne les passages repris de l'article 50, aux observations y formulées.

Chapitre III – Dispositions finales

En renvoyant à son observation relative à l'intitulé du titre II, le Conseil d'État recommande de remplacer, à l'intitulé du chapitre sous examen, le terme « diverses » par le terme « finales » pour écrire « Chapitre III – Dispositions finales ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Article 53

L'article 53 prévoit la possibilité de faire référence à la présente loi sous une forme abrégée et intelligible.

Le Conseil d'État signale (à l'article 47) qu'au paragraphe qu'il s'agit d'introduire, la date relative à l'acte en question fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent. Cette observation vaut également pour l'article 48, point 1^o, et l'article 53 de la loi en projet.

Article 54

Afin de permettre aux établissements, aux entreprises d'assurance et à la caisse de consignation d'instaurer les procédures internes requises aux fins de l'application du projet de loi, l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} jour du septième mois suivant sa publication au Journal officiel.

Le Conseil d'Etat signale qu'il est indiqué de faire abstraction des crochets et d'écrire « premier » au lieu de « 1^{er} ». En outre, il y a lieu d'insérer les termes « du Grand-Duché de Luxembourg » après les termes « Journal officiel ».

Selon le courrier reprenant les amendements gouvernementaux, il est décidé de suivre cette recommandation.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette position.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 28**, à l'article 54, le terme « septième » est remplacé par le terme « deuxième ».

Eu égard au temps écoulé depuis l'introduction du projet de loi dans la procédure législative, il paraît raisonnable de réduire le délai d'entrée en vigueur de la loi à un mois. L'amendement vise ainsi à préciser que la loi entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Journal officiel.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Annexes

Annexe 1

L'annexe 1 prévoit les informations que les établissements devront transmettre à la caisse de consignation à l'appui des demandes de consignation.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 29**, l'annexe 1 du projet de loi est modifiée comme suit :

1° Un nouveau point 8° est inséré après le point 7°, avec la teneur suivante :

« (8) Le cas échéant, une demande de dérogation telle que visée aux articles 9, paragraphe 3 et 14, paragraphe 6. » ;

2° L'ancien point 8° devient le nouveau point 9°.

L'amendement vise à préciser qu'au cas où l'établissement souhaite profiter d'une dérogation telle que visée aux articles 9, paragraphe 3, et 14, paragraphe 6, de la loi en projet, la demande y afférente doit figurer dans les informations et documents transmis à l'appui de la demande de consignation.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat signale qu'à la phrase liminaire de l'amendement gouvernemental, le terme modifié est à accorder au féminin. Par analogie, cette observation vaut également pour l'amendement 30. Le Conseil d'Etat signale encore que dans la description de l'amendement 29, point 1°, il y a lieu de signaler que le texte coordonné du projet de loi utilise un nombre suivi d'un exposant « ° » pour introduire le nouveau point 8°, tandis que l'amendement emploie un nombre entouré de parenthèses. En outre, il manque une virgule après les termes « paragraphe 3 », virgule qui figure pourtant dans la version coordonnée du projet de loi versé aux amendements sous avis.

Annexe 2

L'annexe 2 prévoit les informations que les entreprises d'assurance devront transmettre à la caisse de consignation à l'appui des demandes de consignation.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 30**, l'annexe 2 du projet de loi est modifiée comme suit :

1° Un nouveau point 8° est inséré après le point 7°, avec la teneur suivante :

« 8° Le cas échéant, une demande de dérogation telle que visée à l'article 25, paragraphe 3. » ;

2° L'ancien point 8° devient le nouveau point 9°.

L'amendement vise à préciser qu'au cas où l'entreprise d'assurance souhaite profiter d'une dérogation telle que visée à l'article 25, paragraphe 3, de la loi en projet, la demande y afférente doit figurer dans les informations et documents transmis à l'appui de la demande de consignation.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Annexe 3

L'annexe 3 prévoit les informations et documents que les établissements et entreprises d'assurance devront conserver.

Annexe 4

L'annexe 4 prévoit les informations et documents qui devront être transmis par toute personne à la caisse de consignation dans le cadre d'une demande d'information.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental 31**, à l'annexe 4, point 3°, du projet de loi, le terme « paragraphe » est remplacé par le terme « point ».

L'amendement vise à tenir compte du fait que l'annexe est à subdiviser en points et non pas en paragraphes.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Annexe 5

L'annexe 5 prévoit les informations et documents qui devront être transmis par toute personne à la caisse de consignation dans le cadre d'une demande de restitution.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'égard des annexes.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7348 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et**
- 2° la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

Titre I^{er} – Comptes inactifs, coffres-forts inactifs et contrats d'assurance en déshérence

Chapitre I^{er} – Définitions et dispositions générales

Art. 1^{er}. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « assuré » : toute personne sur la tête de laquelle repose le risque de survenance de l'évènement assuré ;
- 2° « ayant droit » : toute personne physique ou morale ayant un droit sur les avoirs du titulaire suite au décès ou à la dissolution de celui-ci ;
- 3° « bénéficiaire » : la personne physique ou morale en faveur de laquelle sont stipulées des prestations d'assurance ou toute autre personne physique ou morale créancière des prestations d'assurance ;
- 4° « coffre-fort » : tout coffre-fort, compartiment de coffre-fort ou autres emplacements sécurisés mis à disposition par un établissement ;

- 5° « compte » : tout compte à vue, compte d'épargne, compte de dépôt à terme ou remboursable avec préavis, compte-titres, dépôt fiduciaire ainsi que tous autres comptes ouverts auprès d'un établissement dans lesquels sont individualisés les avoirs pour compte des titulaires. Est également visé tout compte clôturé pour lequel l'établissement demeure encore dépositaire des avoirs y déposés. Ne sont pas visés les comptes de monnaie électronique au sens de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- 6° « contrat d'assurance » : un contrat d'assurance au sens de l'article 1^{er}, point A, de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance et portant sur une des formes d'assurances ou d'opérations visées à l'annexe II de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, ou tout contrat considéré comme contrat d'assurance ou de capitalisation par la loi applicable au contrat ;
- 7° « entreprise d'assurance » : toute entreprise d'assurance agréée au Luxembourg et toute succursale luxembourgeoise d'une entreprise d'assurance de droit étranger exerçant des opérations relevant de l'annexe II de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
- 8° « établissement » : tout établissement de crédit agréé au Luxembourg, toute succursale luxembourgeoise d'un établissement de crédit étranger ainsi que l'Entreprise des postes et télécommunications du chef de ses prestations de services financiers postaux tels que définis à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux ;
- 9° « preneur d'assurance » : la personne qui souscrit le contrat d'assurance ;
- 10° « titulaire » : toute personne physique ou morale enregistrée ou identifiée comme titulaire d'un ou plusieurs comptes par l'établissement ainsi que toute personne physique ou morale à laquelle un établissement a mis à disposition un ou plusieurs coffres-forts, selon le cas.

Art. 2. (1) Est considéré au sens de la présente loi comme le point de départ de l'inactivité :

- 1° pour un compte, le jour à partir duquel le titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte;
- 2° pour un coffre-fort, le jour à partir duquel il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort. Le fait d'effectuer des opérations au titre d'un compte détenu auprès du même établissement constitue une manifestation ;
- 3° pour un contrat d'assurance, le jour à partir duquel l'entreprise d'assurance a connaissance de l'exigibilité des prestations d'assurance dues en vertu du contrat et pour lequel aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance.

Sauf preuve du contraire, est considérée comme dernière manifestation du titulaire celle qui ressort des dossiers de l'établissement et comme date de connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance celle qui ressort des dossiers de l'entreprise d'assurance.

(2) L'inactivité d'un compte consiste en le fait que le titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte.

L'inactivité d'un coffre-fort consiste en l'absence de manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire d'un coffre-fort auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort. Le fait d'effectuer des opérations au titre d'un compte détenu auprès du même établissement constitue une manifestation.

L'inactivité par rapport à un contrat d'assurance consiste en le fait qu'aucun bénéficiaire ne fasse valoir un droit sur des prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance qui sont exigibles. L'inactivité par rapport à un contrat d'assurance dont l'exigibilité des prestations est présumée en application de l'article 20, paragraphes 1^{er} ou 2, prend fin par toute manifestation de la part de l'assuré.

Art. 3. (1) La Commission de surveillance du secteur financier, ci-après « CSSF », veille au respect par les établissements des articles 4 à 8, 11 à 13, 18, 27, paragraphe 1^{er}, de l'article 50, paragraphes 1^{er},

2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1^o et 2^o, et de l'article 51, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, point 1^o. La CSSF veille également au respect par les établissements de leurs obligations en matière de conservation des avoirs visés à l'article 10, paragraphe 4, et à l'article 15, paragraphes 5 et 8, et de leurs obligations en matière de conservation des informations et documents en vertu de l'article 29, paragraphe 2.

(2) Le Commissariat aux assurances, ci-après « CAA », veille au respect par les entreprises d'assurance des articles 19 à 24, 27, paragraphe 2, et de l'article 52, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1^o et 2^o. Le CAA veille également au respect par les entreprises d'assurance de leurs obligations en matière de conservation des avoirs visés à l'article 26, paragraphe 4, et de leurs obligations en matière de conservation des informations et documents en vertu de l'article 29, paragraphe 2.

Chapitre II – Comptes inactifs et coffres-forts inactifs

Section I^{re} – Mesures visant à prévenir l'inactivité des comptes et traitement des comptes inactifs

Art. 4. (1) Sans préjudice des autres obligations légales et réglementaires leur incombant, les établissements tiennent un contact régulier avec les titulaires et suivent leurs relations d'affaires avec vigilance afin d'éviter qu'un compte ne devienne inactif.

(2) A cet effet, les établissements disposent d'une organisation interne appropriée pour identifier les comptes susceptibles de devenir inactifs et pour assurer un suivi de ces comptes. Ils se dotent de règles précises pour l'information et la recherche des titulaires ou, le cas échéant, de leurs ayants droit.

Les établissements assurent un suivi approprié des comptes inactifs visés à l'article 7 et prévoient des procédures destinées à réactiver de tels comptes.

(3) Lorsqu'un titulaire initie à nouveau une opération sur un compte inactif tel que visé à l'article 7, l'établissement applique une vigilance particulière et veille à la mise à jour des informations relatives à la relation d'affaires.

Art. 5. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un compte a persisté pendant trois ans, l'établissement qui détient le compte en informe, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, le titulaire ou, le cas échéant, l'ayant droit connu par l'établissement en indiquant les conséquences attachées à l'inactivité du compte en application de la présente loi.

Les établissements adressent cette information aux titulaires ou, le cas échéant, aux ayants droit connus par eux par tout moyen dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de trois ans prévu à l'alinéa 1^{er}. A cet effet, ils ont recours aux données à leur disposition. Lorsque la somme des soldes de tous les comptes détenus par un titulaire auprès du même établissement excède 100 euros ou son équivalent en devises étrangères ou instruments financiers au jour suivant l'expiration du délai de trois ans prévu à l'alinéa 1^{er}, cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase, à la dernière adresse connue des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par les établissements. La signature de l'accusé de réception par le titulaire est assimilée à une manifestation du titulaire pour les besoins de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, si les établissements prennent connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire après avoir procédé à l'information prévue au paragraphe 1^{er}, ils procèdent à l'information des ayants droit connus par eux dans un délai d'un mois à compter de la date de la prise de connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire ou, lorsque les ayants droit ne sont pas connus par eux, de la date de l'identification de ceux-ci.

(3) Les opérations qui ne sont pas effectuées à l'initiative du titulaire ne sont pas prises en considération.

(4) En cas de pluralité de titulaires pour un même compte, l'initiation d'opérations ou la manifestation par un seul titulaire est considérée comme suffisante pour maintenir le caractère actif du compte.

Art. 6. (1) A défaut d'initiation d'opération ou de manifestation de la part du titulaire dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception visée à l'article 5 ou si l'établissement constate que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information prévue à l'article 5, selon le cas, l'établissement procède à des recherches complémentaires pour contacter le titulaire ou pour identifier et, s'ils ont été identifiés, contacter des éventuels ayants droit.

Lorsque l'établissement a pris connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire :

- 1° il procède aux recherches complémentaires visées à l'alinéa 1^{er} afin d'identifier, et, s'ils ont été identifiés, contacter des éventuels ayants droit ; ou
- 2° s'il a procédé à l'information des ayants droit connus par lui conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er} ou 2, et que cette information n'a pas déclenché de manifestation de la part des ayants droit, il procède à des recherches complémentaires pour contacter les ayants droit.

Si la somme des soldes de tous les comptes détenus auprès du même établissement n'excède pas 2 500 euros ou son équivalent en devises étrangères ou instruments financiers au jour suivant l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa 1^{er} ou au jour du constat par l'établissement que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information prévue à l'article 5, les établissements peuvent ne pas procéder à des recherches complémentaires pour contacter les titulaires ou, le cas échéant, les éventuels ayants droit.

Pour l'application de l'alinéa 3, les devises étrangères sont évaluées en euros au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne et la valeur des avoirs en instruments financiers est évaluée au jour visé à l'alinéa 3, ou si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire au Luxembourg, au premier jour ouvrable bancaire au Luxembourg qui suit.

(2) Les établissements engagent les frais de recherche suivant le principe de la proportionnalité. Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les établissements peuvent porter en compte et prélever les frais de recherche réellement encourus sur les avoirs détenus par le titulaire à concurrence de 10 pour cent de la somme des soldes des comptes du titulaire ou de sa contre-valeur telle que calculée en vertu du paragraphe 1^{er}, sans dépasser un montant maximal de 25 000 euros.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les établissements supportent les frais de recherche lorsqu'ils n'ont pas procédé aux démarches d'informations prévues à l'article 5 dans les délais requis.

Les établissements conservent les pièces justificatives relatives aux recherches effectuées et aux frais y relatifs jusqu'à la consignation auprès de la Caisse de consignation, et ensuite conformément aux modalités décrites à l'article 29, paragraphe 2.

(3) L'obligation de procéder aux recherches complémentaires cesse lorsque les établissements constatent que malgré les démarches entreprises ils ne sont manifestement pas en mesure de contacter les titulaires ou d'identifier et, s'ils ont été identifiés, de contacter des éventuels ayants droit ou lorsque les établissements introduisent la demande de consignation conformément à l'article 9.

(4) Aux fins des recherches complémentaires, les établissements peuvent recourir aux services de tiers qui sont soumis par la loi à une obligation de secret professionnel ou qui sont liés par un accord de confidentialité écrit.

Dans ce cas, la transmission au tiers d'informations strictement nécessaires à l'accomplissement des recherches complémentaires ne constitue pas une violation par l'établissement de son obligation au secret professionnel.

Art. 7. Pour les besoins de la présente loi, lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un compte a persisté pendant six ans, le compte est considéré comme « compte inactif ».

Art. 8. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un compte a persisté pendant neuf ans, l'établissement tenant ce compte informe encore une fois, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, le titulaire ou, le cas échéant, l'ayant droit connu par l'établissement des conséquences attachées à l'inactivité du compte en application de la présente loi.

Les établissements adressent cette information aux titulaires ou, le cas échéant, aux ayants droit connus par eux par tout moyen, en ayant recours aux données à leur disposition, y inclus celles obtenues

suite aux recherches complémentaires effectuées conformément à l'article 6, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de neuf ans prévu à l'alinéa 1^{er}. Lorsque la somme des soldes de tous les comptes détenus par un titulaire auprès du même établissement excède 100 euros ou son équivalent en devises étrangères ou instruments financiers au jour suivant l'expiration du délai de neuf ans prévu à l'alinéa 1^{er}, cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase, à la dernière adresse connue des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par l'établissement.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, si les établissements prennent connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire après avoir procédé à l'information prévue au paragraphe 1^{er} et avant l'introduction d'une demande de consignation, ils procèdent à l'information des ayants droit connus par eux dans un délai d'un mois suivant la date de la prise de connaissance du décès du titulaire.

Art. 9. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un compte a persisté pendant dix ans, l'établissement tenant ce compte doit demander la consignation auprès de la Caisse de consignation des avoirs inscrits au compte inactif et non réclamés par le titulaire ou un ayant droit.

A cet effet, l'établissement introduit, conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 1 auprès de la Caisse de consignation dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'alinéa 1^{er}.

(2) En cas d'acceptation par la Caisse de consignation de la demande de consignation d'un établissement, l'établissement concerné doit procéder à la consignation dans le mois suivant la notification de l'acceptation de la demande de consignation par la Caisse de consignation. L'établissement procède à une seule consignation pour l'ensemble des avoirs déposés sur tous les comptes inactifs du même titulaire auprès de lui.

Les établissements procèdent à la consignation, soit en euros, soit en devises d'un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques, ci-après « OCDE », sur le compte indiqué par la Caisse de consignation.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, si l'établissement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux conditions fixées par le paragraphe 2, la Caisse de consignation peut, sur demande écrite et dûment justifiée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE.

Art. 10. (1) Sans préjudice de l'article 9, paragraphe 3, les établissements procèdent à la conversion des devises ou à la liquidation des instruments financiers conformément aux paragraphes 2 à 4 de sorte à ce que le délai pour la consignation prévue à l'article 9, paragraphe 2, soit respecté.

(2) Les établissements procèdent à la conversion, au cours en vigueur au jour de la conversion, des devises d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE :

1° en euros, au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne ; ou

2° à défaut, en devises d'un État membre de l'OCDE, au cours indicatif publié par la banque centrale de l'État membre de l'OCDE en question.

Pour les devises d'un État membre de l'OCDE, la consignation doit avoir lieu soit dans la devise du compte soit en euros.

Les établissements consignent le produit de la conversion, diminué des frais de conversion réellement encourus par eux, à la Caisse de consignation conformément à l'article 9.

(3) Les établissements procèdent à la liquidation des instruments financiers, tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers :

1° au prix de marché en vigueur au jour de la liquidation, s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation, ci-après « MTF », tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; ou

2° au prix de la dernière valeur nette d'inventaire disponible au jour de la liquidation, s'il s'agit de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif publiant régulièrement une valeur nette d'inventaire.

L'établissement consigne le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par lui, en euros ou dans la devise d'un État membre de l'OCDE, à la Caisse de consignation conformément à l'article 9.

(4) Les établissements ont la faculté de liquider les instruments financiers autres que ceux visés au paragraphe 3. Lorsque les établissements procèdent à la liquidation, partielle ou totale, des instruments financiers précités, ils consignent le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par eux, à la Caisse de consignation conformément à l'article 9. Les établissements restent dépositaires des instruments financiers non liquidés.

(5) Les établissements ne peuvent pas être tenus responsables des effets de la conversion ou de la liquidation sur la valeur des avoirs conformément aux paragraphes 2 et 3.

Section II – Mesures visant à prévenir l'inactivité des coffres-forts et traitement des coffres-forts inactifs

Art. 11. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un coffre-fort a persisté pendant cinq ans, l'établissement tenant ce coffre-fort en informe, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, le titulaire ou, le cas échéant, l'ayant droit connu par l'établissement en indiquant les conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort en application de la présente loi.

Les établissements adressent cette information aux titulaires ou, le cas échéant, aux ayants droit connus par eux par tout moyen dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'alinéa 1^{er}. A cet effet, ils ont recours aux données à leur disposition. Cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase, à la dernière adresse connue du titulaire ou, le cas échéant, de l'ayant droit connu par l'établissement. La signature de l'accusé de réception par le titulaire est assimilée à une manifestation du titulaire pour les besoins de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, si les établissements prennent connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire après avoir procédé à l'information prévue au paragraphe 1^{er}, ils procèdent à l'information des ayants droit connus par eux dans un délai d'un mois à compter de la date de la prise de connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire ou, lorsque les ayants droit ne sont pas connus par eux, de la date de l'identification de ceux-ci.

(3) En cas de pluralité de titulaires pour un même coffre-fort, la manifestation par un seul titulaire est considérée comme suffisante pour maintenir le caractère actif du coffre-fort.

Art. 12. Pour les besoins de la présente loi, lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un coffre-fort a persisté pendant six ans, le coffre-fort est considéré comme « coffre-fort inactif ».

Art. 13. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un coffre-fort a persisté pendant neuf ans, l'établissement tenant ce coffre-fort informe encore une fois, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, le titulaire ou, le cas échéant, l'ayant droit connu par l'établissement des conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort en application de la présente loi.

Les établissements adressent cette information aux titulaires ou, le cas échéant, aux ayants droit connus par eux par tout moyen, en ayant recours aux données à leur disposition, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de neuf ans prévu à l'alinéa 1^{er}. Cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase, à la dernière adresse connue des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par l'établissement.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, si les établissements prennent connaissance du décès ou de la dissolution du titulaire après avoir procédé à l'information prévue au paragraphe 1^{er} et avant l'intro-

duction d'une demande de consignation, ils procèdent à l'information des ayants droit connus par eux dans un délai d'un mois suivant la date de la prise de connaissance du décès du titulaire.

Art. 14. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un coffre-fort a persisté pendant dix ans, l'établissement tenant le coffre-fort procède à l'ouverture du coffre-fort inactif en vue de la consignation des avoirs y déposés à la Caisse de consignation.

(2) Les établissements procèdent à l'ouverture des coffres-forts inactifs dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de dix ans prévu au paragraphe 1^{er} en présence d'un huissier de justice ou d'un notaire qui dresse l'inventaire de leur contenu.

Lorsque les établissements ouvrent des coffres-forts pour lesquels il y a inactivité au sens de l'article 2, paragraphe 2, en vertu des dispositions contractuelles avant que le délai prévu au paragraphe 1^{er} ne soit écoulé, cette ouverture doit avoir lieu en présence d'un huissier de justice ou d'un notaire qui dresse l'inventaire de leur contenu.

(3) Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les établissements peuvent porter en compte et prélever :

1° les frais de location impayés ; et

2° les frais réellement encourus par eux qui sont liés à l'ouverture des coffres-forts inactifs jusqu'à un montant maximal de 500 euros.

(4) L'établissement tenant le coffre-fort doit demander la consignation auprès de la Caisse de consignation des avoirs déposés dans le coffre-fort inactif ouvert conformément aux paragraphes 1^{er} et 2 et non réclamés par le titulaire ou un ayant droit.

A cet effet, l'établissement introduit conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 1 auprès de la Caisse de consignation dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 2.

(5) En cas d'acceptation par la Caisse de consignation de la demande de consignation d'un établissement, l'établissement concerné doit procéder à la consignation endéans deux mois suivant la notification de l'acceptation de la demande de consignation par la Caisse de consignation. L'établissement procède à une seule consignation pour l'ensemble des avoirs déposés dans tous les coffres-forts inactifs du même titulaire auprès de lui.

Sans préjudice de l'article 15, paragraphe 8, et de l'article 16, les établissements procèdent à la consignation, soit en euros, soit en devises d'un État membre de l'OCDE, sur le compte indiqué par la Caisse de consignation.

(6) Par dérogation au paragraphe 5, si l'établissement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux conditions fixées par le paragraphe 5, la Caisse de consignation peut, sur demande écrite et dûment justifiée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE.

Art. 15. (1) Sans préjudice de l'article 14, paragraphe 6, les établissements procèdent à l'inscription en compte, à la conversion ou à la liquidation des avoirs contenus dans les coffres-forts inactifs conformément aux paragraphes 2 à 6 de sorte à ce que le délai pour la consignation prévu à l'article 14, paragraphe 5, soit respecté.

(2) Les établissements inscrivent les espèces en compte.

(3) Les établissements procèdent à la conversion, au cours en vigueur au jour de la conversion, des devises d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE :

1° en euros, au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne ; ou

2° à défaut, en devises d'un État membre de l'OCDE, au cours indicatif publié par la banque centrale de l'État membre de l'OCDE en question.

Pour les devises d'un État membre de l'OCDE, la consignation doit avoir lieu soit dans la devise des espèces trouvées dans le coffre-fort, soit en euros.

Les établissements consignent le produit de la conversion, diminué des frais de conversion réellement encourus par eux, à la Caisse de consignation conformément à l'article 14.

(4) Sans préjudice des obligations découlant de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur et portant modification 1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et 2) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, les établissements procèdent à la liquidation des instruments financiers, tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers :

- 1° au prix de marché en vigueur au jour de la liquidation, s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; ou
- 2° au prix de la dernière valeur nette d'inventaire disponible au jour de la liquidation, s'il s'agit de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif publiant régulièrement une valeur nette d'inventaire.

L'établissement consigne le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par lui, en euros ou dans la devise d'un État membre de l'OCDE, à la Caisse de consignation conformément à l'article 14.

(5) Sans préjudice des obligations découlant de la loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur et portant modification 1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et 2) de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, les établissements ont la faculté de liquider les instruments financiers autres que ceux visés au paragraphe 4. Lorsque les établissements procèdent à la liquidation, partielle ou totale, des instruments financiers précités, ils consignent le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par eux, à la Caisse de consignation conformément à l'article 14. Les établissements restent dépositaires des instruments financiers non liquidés.

(6) Les établissements liquident les métaux précieux physiques sous forme de pièces ou de lingots qui sont négociés sur une plate-forme de négociation au Luxembourg ou à l'étranger ou sur une base bilatérale entre acteurs financiers et pour lesquels un cours de marché est déterminé sur une base journalière ou hebdomadaire, en euros ou en devises d'un État membre de l'OCDE au prix de marché en vigueur au jour de la liquidation, le cas échéant après inscription en compte. Les établissements consignent le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par eux, à la Caisse de consignation conformément à l'article 14.

(7) Par dérogation à l'article 14, les établissements détruisent les biens périssables et transfèrent les biens interdits en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ou dangereux aux autorités compétentes.

(8) Par dérogation à l'article 14, les établissements conservent les biens non visés aux paragraphes 2 à 7 dans une enveloppe scellée pour procéder tel que prévu à l'article 16 et ils restent dépositaires de ces avoirs. Les établissements peuvent procéder à un dépôt centralisé de ces biens.

(9) Les établissements ne peuvent être tenus responsables des effets de l'inscription en compte, de la conversion, de la liquidation, de la destruction ou de la transmission des avoirs conformément aux paragraphes 2 à 4, 6 et 7.

Art. 16. Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité d'un coffre-fort a persisté pendant cinquante ans, les établissements doivent consigner en nature, endéans deux mois, les enveloppes scellées visées à l'article 15, paragraphe 8, auprès de la Caisse de consignation.

Art. 17. (1) Par dérogation à l'article 11, paragraphes 1^{er} et 2, les établissements sont dispensés de l'obligation d'information y prévue lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort

auprès du même établissement et que l'information effectuée conformément à l'article 5 a également indiqué les conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort en application de la présente loi.

(2) Par dérogation à l'article 11, lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, le coffre-fort est considéré comme inactif au même moment que le compte du titulaire en vertu de l'article 7.

Lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, la manifestation ou l'initiation d'opérations sur le compte par le titulaire est suffisante pour maintenir le caractère actif du coffre-fort.

(3) Par dérogation à l'article 13, les établissements sont dispensés de l'obligation d'information y prévue lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement et que l'information effectuée conformément à l'article 8 a également indiqué les conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort en application de la présente loi.

(4) Lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement, l'établissement peut :

- 1° par dérogation au délai prévu à l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, introduire la demande de consignation en relation avec le compte du titulaire endéans un délai de six mois suivant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ;
- 2° par dérogation au délai prévu à l'article 9, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, procéder à la consignation des avoirs déposés sur les comptes inactifs du titulaire endéans deux mois suivant la notification de l'acceptation de la demande de consignation par la Caisse de consignation.

Art. 18. Lorsque dans un établissement, des titulaires disposent uniquement d'un coffre-fort sans y détenir de compte, l'établissement est tenu d'adopter les mesures visées à l'article 4 afin de prévenir l'inactivité desdits coffres-forts.

Chapitre III – Mesures visant à prévenir la déshérence des contrats d'assurance et traitement des contrats d'assurance en déshérence

Art. 19. (1) Sans préjudice des autres obligations légales et réglementaires leur incombant, les entreprises d'assurance appliquent des mesures de vigilance et surveillent l'exigibilité des prestations d'assurance.

(2) Les entreprises d'assurance prennent, tout au long de la durée d'existence des contrats d'assurance et jusqu'à leur règlement complet, les mesures appropriées pour faciliter les opérations de vigilance et de recherche prévues par le présent chapitre.

(3) A cet effet, les entreprises d'assurance disposent d'une organisation interne appropriée pour surveiller l'exigibilité des prestations d'assurance et identifier les contrats d'assurance susceptibles de tomber en déshérence. Elles se dotent de règles précises pour identifier, rechercher et, le cas échéant, informer les bénéficiaires.

Art. 20. (1) Pour les contrats d'assurance prévoyant une prestation en cas de décès de l'assuré, conclus pour un terme indéfini ou comportant un terme situé au-delà du quatre-vingt-dixième anniversaire de l'assuré, lorsque l'assuré a atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans et que l'entreprise d'assurance n'a pas eu, directement ou indirectement, de contacts avec cet assuré pendant les deux dernières années, elle contacte l'assuré, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, et l'informe des conséquences prévues à l'alinéa 4 en cas d'absence de manifestation de sa part.

Les entreprises d'assurance adressent cette information à l'assuré par tout moyen dans un délai de trois mois suivant le quatre-vingt-dixième anniversaire de l'assuré. Cette information est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la dernière adresse connue de l'assuré. A cet effet, les entreprises d'assurance ont recours aux données à leur disposition. Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, elles peuvent contacter le preneur d'assurance à cette fin.

Pour les contrats d'assurance conclus sur la tête de plusieurs assurés, l'assuré à prendre en considération au titre de l'alinéa 1^{er} est :

- 1° l'assuré le plus âgé pour les contrats prévoyant une prestation au premier décès ;
 2° l'assuré le plus jeune pour les contrats ne prévoyant qu'une prestation au dernier décès.

A défaut de manifestation, sous quelque forme que ce soit de la part de l'assuré visé à l'alinéa 1^{er} ou d'une autre preuve que l'assuré est encore en vie dans un délai de trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa 2, l'événement assuré est présumé réalisé et la prestation prévue par le contrat d'assurance est présumée exigible à l'expiration d'un délai de trois mois. La signature de l'accusé de réception par l'assuré est assimilée à une manifestation de l'assuré pour les besoins de la présente loi.

(2) Pour les contrats d'assurance conclus pour un terme défini non visés au paragraphe 1^{er}, prévoyant une prestation en cas de survie de l'assuré au terme du contrat, l'entreprise d'assurance contacte l'assuré au terme du contrat, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, et l'informe des conséquences prévues à l'alinéa 3 en cas d'absence de manifestation de sa part.

Les entreprises d'assurance adressent cette information à l'assuré par tout moyen dans un délai de trois mois suivant le terme du contrat. Cette information est confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la dernière adresse connue de l'assuré. A cet effet, les entreprises d'assurance ont recours aux données à leur disposition. Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, elles peuvent contacter le preneur d'assurance à cette fin.

A défaut de manifestation, sous quelque forme que ce soit de la part de l'assuré visé à l'alinéa 1^{er} et à défaut d'une preuve que l'assuré est décédé dans un délai de trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa 2, l'événement assuré est présumé réalisé et la prestation prévue par le contrat d'assurance est présumée exigible à l'expiration d'un délai de trois mois. La signature de l'accusé de réception par l'assuré est assimilée à une manifestation de l'assuré pour les besoins de la présente loi.

(3) Pour les contrats d'assurance conclus pour un terme défini non visés au paragraphe 1^{er}, ne prévoyant une prestation qu'en cas de décès de l'assuré et pour lesquels l'entreprise d'assurance n'a pas reçu d'indication ou de preuve que l'assuré est décédé avant le terme du contrat, l'événement assuré est présumé ne pas s'être réalisé.

(4) La présomption de réalisation et d'exigibilité dont question aux paragraphes 1^{er} et 2 n'existe que pour l'application de la présente loi et est sans préjudice du droit de l'entreprise d'assurance de subordonner le paiement de la prestation à la preuve de la réalisation effective de l'événement assuré.

Art. 21. Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité par rapport à un contrat d'assurance a persisté pendant un an, l'entreprise d'assurance avec laquelle le contrat d'assurance a été conclu en informe, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, le bénéficiaire connu par l'entreprise d'assurance en indiquant les conséquences attachées au statut de contrat d'assurance en déshérence en application de la présente loi.

Les entreprises d'assurance adressent cette information aux bénéficiaires connus par elles par tout moyen dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai d'un an prévu à l'alinéa 1^{er}. A cet effet, elles ont recours aux données à leur disposition. Cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase, à la dernière adresse connue des bénéficiaires connus par les entreprises d'assurance.

Art. 22. (1) A défaut de manifestation de la part des bénéficiaires dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception visée à l'article 21 ou si les entreprises d'assurance constatent que les données à leur disposition ne permettent pas de procéder à l'information prévue à l'article 21, selon le cas, elles procèdent à des recherches complémentaires pour identifier et, s'ils ont été identifiés, contacter les bénéficiaires. Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les entreprises d'assurance peuvent contacter les preneurs d'assurance à cette fin.

Si les prestations d'assurance à fournir en vertu du contrat d'assurance n'excèdent pas 2 500 euros ou son équivalent en devises étrangères ou instruments financiers au jour suivant l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa 1^{er} ou au jour du constat par l'entreprise d'assurance que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information prévue à l'article 21, les entreprises d'assurance peuvent ne pas procéder à des recherches complémentaires pour contacter les bénéficiaires.

Pour l'application de l'alinéa 2, les devises étrangères sont évaluées en euros au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne et la valeur des avoirs en instruments financiers est évaluée au jour visé à l'alinéa 2, ou si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire au Luxembourg, au premier jour ouvrable bancaire au Luxembourg qui suit.

(2) Les entreprises d'assurance engagent les frais de recherche suivant le principe de la proportionnalité. Nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les entreprises d'assurance peuvent porter en compte et prélever les frais de recherche réellement encourus par elles sur les prestations d'assurance dues en vertu du contrat d'assurance à concurrence de 10 pour cent de la totalité des prestations d'assurance dues en vertu du contrat d'assurance ou de leur contre-valeur telle que calculée en vertu du paragraphe 1^{er}, sans dépasser un montant maximal de 25 000 euros.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les entreprises d'assurance supportent les frais de recherche lorsqu'elles n'ont pas procédé aux démarches d'informations prévues à l'article 21 dans les délais requis.

Les entreprises d'assurance conservent les pièces justificatives relatives aux recherches effectuées et aux frais y relatifs jusqu'à la consignation auprès de la Caisse de consignation, et ensuite conformément aux modalités décrites à l'article 29, paragraphe 2.

(3) L'obligation de procéder aux recherches complémentaires cesse lorsque les entreprises d'assurance constatent que malgré les démarches entreprises elles ne sont manifestement pas en mesure d'identifier ou de contacter les bénéficiaires ou lorsqu'elles introduisent la demande de consignation conformément à l'article 25.

(4) Aux fins des recherches complémentaires prévues par la présente loi, les entreprises d'assurance peuvent recourir aux services de tiers qui sont soumis par la loi à une obligation de secret professionnel ou qui sont liés par un accord de confidentialité écrit.

Dans ce cas, la transmission au tiers d'informations strictement nécessaires à l'accomplissement des recherches complémentaires ne constitue pas une violation par l'entreprise d'assurance de son obligation au secret professionnel.

Art. 23. (1) Pour les besoins de la présente loi, lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité par rapport à un contrat d'assurance a persisté pendant deux ans, le contrat d'assurance est considéré comme « contrat d'assurance en déshérence ».

(2) En cas de pluralité de bénéficiaires, le contrat d'assurance est considéré en déshérence partielle conformément au présent chapitre à concurrence des droits revenant aux bénéficiaires qui ne se sont pas manifestés. Les entreprises d'assurance déterminent dans leurs procédures internes les règles à respecter en cas de paiement d'une partie de la prestation d'assurance au profit des bénéficiaires qui se sont manifestés, le cas échéant.

Art. 24. Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité par rapport à un contrat d'assurance a persisté pendant cinq ans, les entreprises d'assurance parties au contrat d'assurance informent encore une fois, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire, les bénéficiaires connus par elles des conséquences attachées à la déshérence du contrat d'assurance en application de la présente loi.

Les entreprises d'assurance adressent cette information aux bénéficiaires connus par elles par tout moyen, en ayant recours aux données à leur disposition, y inclus celles obtenues suite aux recherches complémentaires effectuées conformément à l'article 22, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'alinéa 1^{er}. Cette information est confirmée par une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée, endéans le délai prévu à la première phrase, à la dernière adresse connue des bénéficiaires connus par les entreprises d'assurance.

Art. 25. (1) Lorsqu'à compter du point de départ de l'inactivité, l'inactivité par rapport à un contrat d'assurance a persisté pendant six ans, l'entreprise d'assurance partie au contrat d'assurance doit demander la consignation auprès de la Caisse de consignation d'un montant équivalent aux prestations d'assurance à fournir et non réclamées par un bénéficiaire conformément à l'article 26.

A cet effet, les entreprises d'assurance parties au contrat d'assurance introduisent conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des infor-

mations énumérées à l'annexe 2 auprès de la Caisse de consignation dans un délai de trois mois suivant l'expiration du délai de six ans prévu à l'alinéa 1^{er}.

(2) En cas d'acceptation par la Caisse de consignation de la demande de consignation d'une entreprise d'assurance, l'entreprise d'assurance concernée doit procéder à la consignation dans le mois suivant la notification de l'acceptation de la demande de consignation par la Caisse de consignation. Les entreprises d'assurance procèdent à une seule consignation pour l'ensemble des prestations dues en vertu d'un même contrat d'assurance en déshérence.

Lorsque la prestation due en vertu du contrat d'assurance est payable sous forme de rente, la consignation intervient le cas échéant de façon périodique.

Les entreprises d'assurance procèdent à la consignation, soit en euros, soit en devises d'un État membre de l'OCDE, sur le compte indiqué par la Caisse de consignation.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, si l'établissement se trouve dans l'impossibilité de répondre aux conditions fixées par le paragraphe 2, la Caisse de consignation peut, sur demande écrite et dûment justifiée de l'établissement introduite au plus tard au moment de l'introduction de la demande de consignation, accepter des consignations séparées, accorder un délai supplémentaire pour la consignation ou accepter des consignations dans une devise d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE.

Art. 26. (1) Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 3, les entreprises d'assurance procèdent à la conversion ou à la liquidation des prestations d'assurance en avoirs autres qu'en euros ou devises d'un État membre de l'OCDE conformément aux paragraphes 2 à 4 de sorte à ce que le délai pour la consignation prévu à l'article 25, paragraphe 2, soit respecté.

(2) Les entreprises d'assurance procèdent à la conversion, au cours en vigueur au jour de la conversion, des devises d'un État qui n'est pas membre de l'OCDE :

1° en euros, au cours indicatif publié par la Banque centrale européenne ; ou

2° à défaut, en devises d'un État membre de l'OCDE, au cours indicatif publié par la banque centrale de l'État membre de l'OCDE en question.

Les entreprises d'assurance consignent le produit de la conversion, diminué des frais de conversion réellement encourus par elles, à la Caisse de consignation conformément à l'article 25.

(3) Sans préjudice des délais plus courts fixés à l'article 181-1 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les entreprises d'assurance procèdent à la liquidation des instruments financiers, tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers :

1° au prix de marché en vigueur au jour de la liquidation, s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou un MTF tels que définis par la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ; ou

2° au prix de la dernière valeur nette d'inventaire disponible au jour de la liquidation, s'il s'agit de parts ou d'actions d'un organisme de placement collectif publiant régulièrement une valeur nette d'inventaire.

L'entreprise d'assurance consigne le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par l'entreprise d'assurance, en euros ou dans la devise d'un État membre de l'OCDE, à la Caisse de consignation conformément à l'article 25.

(4) Sans préjudice des délais plus courts fixés à l'article 181-1 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, les entreprises d'assurance ont la faculté de liquider les instruments financiers autres que ceux visés au paragraphe 3. Lorsque les entreprises d'assurance procèdent à la liquidation, partielle ou totale, des instruments financiers précités, elles consignent le produit de la liquidation, diminué des frais de liquidation réellement encourus par elles, à la Caisse de consignation conformément à l'article 25. Les entreprises d'assurance restent dépositaires des instruments financiers non liquidés.

(5) Les entreprises d'assurance ne peuvent pas être tenues responsables des effets de la conversion ou de la liquidation des avoirs conformément aux paragraphes 2 et 3.

Chapitre IV – Information annuelle de la CSSF, du CAA et de l'Administration des contributions directes

Art. 27. (1) Les établissements transmettent par voie électronique le nombre total de titulaires de comptes inactifs au sens de l'article 7 et de coffres-forts inactifs au sens de l'article 12, le nombre total desdits comptes inactifs et desdits coffres-forts inactifs, ainsi que le solde global de tous les comptes inactifs au sens de l'article 7 ouverts auprès de cet établissement en date du 31 décembre de chaque année, à la CSSF et à l'Administration des contributions directes au plus tard le 28 février de l'année suivante.

La CSSF détermine les modalités de transmission et de présentation des informations visées à l'alinéa 1^{er}.

(2) Les entreprises d'assurance transmettent par voie électronique le nombre total de contrats d'assurance en déshérence au sens de l'article 23, paragraphe 1^{er}, ainsi que le solde global desdits contrats d'assurance en déshérence les concernant en date du 31 décembre de chaque année au CAA et à l'Administration des contributions directes au plus tard le 28 février de l'année suivante.

Le CAA détermine les modalités de transmission et de présentation des informations visées à l'alinéa 1^{er}.

(3) L'Administration des contributions directes peut utiliser lesdites informations uniquement en vue de l'application de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA. L'administration des contributions directes contrôle le respect des obligations incombant aux établissements et aux entreprises d'assurance envers l'Administration des contributions directes conformément aux paragraphes 1^{er} et 2. Dans tous les cas où la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 et de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 s'appliquent à la communication des informations à l'Administration des contributions directes conformément aux paragraphes 1^{er} et 2.

Chapitre V – Modalités de la consignation

Section I^{re} – Transmission et examen de la demande de consignation

Art. 28. (1) Les établissements et les entreprises d'assurance transmettent la demande de consignation ainsi que, le cas échéant, les informations et pièces supplémentaires demandées par la Caisse de consignation en vertu du paragraphe 2, par voie de dépôt électronique sur une plate-forme étatique sécurisée.

(2) La Caisse de consignation peut demander aux établissements et aux entreprises d'assurance toutes informations et pièces supplémentaires nécessaires pour mener à bien l'examen de la demande de consignation. Ces informations et documents doivent être fournis sans délais.

(3) La Caisse de consignation prend une décision motivée et la notifie aux établissements ou entreprises d'assurance dans les six mois de la réception de la demande de consignation ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision. L'absence de décision dans les six mois de l'introduction d'une demande de consignation comportant tous les éléments nécessaires à la décision vaut décision de refus.

(4) La Caisse de consignation peut refuser la consignation lorsque les dispositions de la présente loi ne sont pas respectées ou lorsque les informations transmises s'avèrent incomplètes, inexactes ou fausses.

(5) Lorsque la Caisse de consignation a reçu en dépôt les avoirs à consigner conformément aux articles 9, 14, 16, 25 ou 50 à 52, elle délivre un récépissé confirmant la nature et, le cas échéant, le montant des avoirs consignés à l'établissement ou à l'entreprise d'assurance ayant procédé à la consignation.

En cas de différence entre le montant indiqué par l'établissement ou l'entreprise d'assurance dépositaire dans la demande de consignation et le montant effectivement consigné, ou lorsqu'il s'avère que toute autre information fournie au moment de la demande de consignation n'est plus valable au moment de la consignation, l'établissement ou l'entreprise d'assurance en fournit les raisons. En l'absence d'une justification suffisante, la Caisse de consignation peut refuser de délivrer le récépissé visé à l'alinéa 1^{er} et retourner les avoirs reçus en dépôt à l'établissement ou à l'entreprise d'assurance ayant procédé à la consignation.

La consignation n'est effective qu'à compter de l'émission du récépissé visé à l'alinéa 1^{er} par la Caisse de consignation.

(6) Les établissements ou entreprises d'assurance supportent les frais de traitement de dossier liés à l'introduction et l'examen d'une demande de consignation. Les frais de traitement de dossier sont déterminés par règlement grand-ducal. Ils ne peuvent pas être inférieurs à 50 euros ni supérieurs à 250 euros par dossier.

Section II – Effets de la consignation

Art. 29. (1) Lorsque la relation contractuelle entre le titulaire et l'établissement subsiste encore au jour de la consignation conformément à la présente loi, la consignation entraîne la clôture des comptes et coffres-forts du titulaire auprès de l'établissement, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire et nonobstant la garde d'avoirs en vertu de l'article 10, paragraphe 4, ou de l'article 15, paragraphes 5 et 8.

La consignation conformément à la présente loi entraîne la fin de la relation contractuelle entre les entreprises d'assurance et les preneurs d'assurance, nonobstant toute stipulation contractuelle contraire et nonobstant la garde d'avoirs en vertu de l'article 26, paragraphe 4.

(2) Afin de permettre à la Caisse de consignation d'examiner les demandes d'information au titre de l'article 32, d'examiner les demandes de restitution et de procéder aux restitutions au titre de l'article 33, les établissements et entreprises d'assurance conservent les informations et documents visés à l'annexe 3 pendant toute la durée de la consignation et pendant cinq ans suivant la date à laquelle la consignation a pris fin.

A cet effet, les établissements et entreprises d'assurance conservent les originaux, les originaux numériques ou des copies à valeur probante dans des conditions qui assurent des garanties fiables quant au maintien de l'intégrité des documents conservés.

En cas de liquidation d'un établissement ou d'une entreprise d'assurance, le liquidateur veille à ce que ces informations et documents soient conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1^{er}.

La Caisse de consignation informe l'établissement ou l'entreprise d'assurance concerné, ou le cas échéant le liquidateur, de la fin de la consignation.

(3) Sauf en cas de faute lourde ou de fraude dans le chef des établissements ou entreprises d'assurance, selon le cas, la consignation faite en conformité avec la présente loi libère les établissements et entreprises d'assurance de toute obligation en lien avec les avoirs consignés à l'égard des titulaires, des ayants droit, des preneurs d'assurance, des bénéficiaires et de tout tiers, à l'exception des obligations découlant de la présente loi. Ce caractère libératoire n'emporte cependant pas exonération de la responsabilité contractuelle ou délictuelle pour les établissements et entreprises d'assurance quant aux manquements commis antérieurement à la consignation.

(4) La Caisse de consignation ne reprend pas les droits et obligations des établissements et entreprises d'assurance.

(5) Les établissements et entreprises d'assurance garantissent que les informations ou documents fournis à la Caisse de consignation en vertu de la présente loi sont exacts et non dénaturés. La Caisse de consignation n'encourt aucune responsabilité lorsqu'il s'avère que des informations ou documents fournis par les établissements et entreprises d'assurance sont inexacts ou dénaturés.

Art. 30. Lorsque les sommes déposées sur un compte ou les titres inscrits en compte sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de dispositions légales, de stipulations contractuelles ou

de l'existence d'une sûreté conventionnelle, les délais visés au chapitre II, section I^{re}, et à l'article 50, commencent à courir au terme de la période d'indisponibilité.

Lorsque toutes les conditions prévues au chapitre II ainsi qu'à l'article 50 pour une consignation sont remplies et que l'indisponibilité résulte d'une décision judiciaire ou administrative, la consignation peut être effectuée avec l'accord écrit de la juridiction ou de l'administration ayant rendu la décision d'indisponibilité.

Art. 31. La Caisse de consignation garde les biens consignés en vertu de la présente loi conformément à l'article 5 de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État.

Section III – Registre électronique des consignations

Art. 32. (1) La Caisse de consignation tient un registre électronique des consignations faites en vertu de la présente loi faisant référence, pour chaque consignation, aux informations qui lui ont été transmises à l'appui de la demande de consignation conformément à l'annexe 1 ou 2.

(2) Toute personne justifiant d'un droit sur des avoirs consignés peut introduire à la Caisse de consignation, par voie électronique ou postale, une demande d'information portant sur les inscriptions au registre relatives aux avoirs sur lesquels le demandeur fait valoir un droit.

Toute demande est accompagnée des informations et pièces énumérées à l'annexe 4.

A la demande de la Caisse de consignation, le demandeur fournit toute information et pièce justificative supplémentaire permettant d'établir ses droits sur les avoirs sur lesquels il fait valoir un droit.

(3) A la demande de la Caisse de consignation, les établissements et les entreprises d'assurance lui transmettent les informations et documents visés à l'annexe 3 qui sont nécessaires pour l'examen de la demande d'information visée au paragraphe 2.

Ces informations et documents doivent être fournis sans délais, selon les modalités de transmission prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}.

(4) La Caisse de consignation prend une décision motivée et la notifie au demandeur par voie électronique ou postale, selon le mode d'introduction de la demande, dans les trois mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les trois mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision. L'absence de décision dans les trois mois de l'introduction d'une demande comportant tous les éléments nécessaires à la décision vaut décision de refus.

La Caisse de consignation peut refuser une demande d'information lorsque le demandeur n'est pas en mesure de justifier d'un droit sur des avoirs consignés ou lorsque les informations et pièces à fournir en vertu du présent article sont incomplètes ou inexactes.

(5) Toute demande d'information est enregistrée et ne peut porter que sur les informations relatives aux avoirs sur lesquels le demandeur fait valoir un droit.

(6) Pour les besoins du présent article, la Caisse de consignation est à considérer comme le responsable du traitement au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Section IV – Restitution des avoirs consignés

Art. 33. (1) Toute personne justifiant d'un droit sur des avoirs consignés en vertu de la présente loi peut présenter à la Caisse de consignation, par voie électronique ou postale, une demande de restitution, accompagnée des informations et pièces énumérées à l'annexe 5.

A la demande de la Caisse de consignation, le demandeur fournit toute information et pièce justificative supplémentaire permettant d'établir ses droits sur les avoirs dont la restitution est demandée.

A la demande de la Caisse de consignation, les établissements et les entreprises d'assurance lui transmettent les informations et documents visés à l'annexe 3 qui sont nécessaires en vue de l'examen des demandes de restitution et des démarches de restitution.

Les établissements et les entreprises d'assurance transmettent sans délai à la Caisse de consignation, sur sa demande, l'ensemble de la documentation conservée conformément à l'article 29, paragraphe 2, qui est en relation avec la demande de restitution examinée, selon les modalités de transmission prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}.

Les établissements et entreprises d'assurance collaborent avec la Caisse de consignation afin de permettre à celle-ci d'identifier et d'analyser les droits du demandeur en restitution et communiquent toute information ou pièce requise à cette fin à la Caisse de consignation.

(2) La Caisse de consignation prend une décision motivée et la notifie au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des informations et pièces nécessaires à la décision. L'absence de décision dans les six mois de l'introduction d'une demande de restitution comportant tous les éléments nécessaires à la décision vaut décision de refus.

Art. 34. La Caisse de consignation effectue toute restitution conformément à l'article 6 de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État par virement sur un compte bancaire ouvert au nom du demandeur en restitution auprès d'un établissement de crédit agréé dans l'Union européenne.

Section V – Dispositions particulières

Art. 35. A moins qu'il n'y soit dérogé dans la présente loi, les dispositions de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État sont applicables.

Art. 36. Le Gouvernement en conseil peut décider d'une affectation particulière des avoirs consignés en vertu de la présente loi et prescrits en faveur de l'État, lorsqu'il s'avère que les titulaires initiaux, les bénéficiaires ou les ayants droit de ces avoirs ont fait l'objet de violations graves du droit international humanitaire.

Le Gouvernement en conseil peut également décider d'une affectation particulière des avoirs consignés en vertu de l'article 16 et prescrits en faveur de l'État, lorsqu'il estime qu'un de ces avoirs est susceptible de présenter un intérêt culturel ou historique.

Art. 37. (1) Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État :

- 1° pour les biens meubles consignés en vertu de l'article 9, 14 ou 25 de la présente loi, le délai de prescription trentenaire commence à courir à partir du point de départ de l'inactivité visé à l'article 2 de la présente loi ;
- 2° les biens meubles consignés en vertu de l'article 16 de la présente loi sont prescrits cinq ans après la délivrance du récépissé de consignation par la Caisse de consignation en vertu de l'article 28, paragraphe 5, de la présente loi ;
- 3° pour les biens meubles consignés en vertu de l'article 50 de la présente loi, le délai de prescription trentenaire commence à courir à partir de la date à partir de laquelle le titulaire n'a plus effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a plus eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte ;
- 4° pour les biens meubles consignés en vertu de l'article 51 de la présente loi, le délai de prescription trentenaire commence à courir à partir de la date à partir de laquelle il n'y a plus eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort ;
- 5° pour les biens meubles consignés en vertu de l'article 52 de la présente loi, le délai de prescription trentenaire commence à courir à partir de la date de la connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance par l'entreprise d'assurance et pour laquelle aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance.

En tout état de cause, la prescription acquisitive ne peut pas avoir lieu avant qu'une période minimale de consignation de cinq ans ne soit révolue. Ce délai prend cours à partir de la date de délivrance du récépissé visé à l'article 28, paragraphe 5, de la présente loi.

(2) Par dérogation à l'article 8, paragraphe 1^{er}, première phrase, de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État, 50 pour cent des biens meubles consignés au titre de la présente loi et prescrits conformément au paragraphe 1^{er}, à l'exception des avoirs visés aux articles 16 et 36, sont acquis au profit du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (FSIL) créé par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015).

Art. 38. Aux fins de l'accomplissement de leurs missions respectives au titre de la présente loi, la CSSF, le CAA et la Caisse de consignation sont habilités à coopérer et à échanger des informations et documents. Les informations transmises dans le cadre du présent alinéa ne peuvent pas être transmises à d'autres autorités sans l'accord préalable de l'autorité de laquelle cette information émane.

Aux fins de l'application de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA, l'Administration des contributions directes est habilitée à accéder aux informations et documents faisant l'objet de la présente loi et qui sont disponibles auprès de la Caisse de consignation, sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé.

Art. 39. La présente loi est sans préjudice des obligations des établissements et des entreprises d'assurance en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme découlant de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Chapitre VI – Sanctions administratives

Art. 40. (1) Aux fins de l'application de la présente loi, la CSSF et le CAA sont investis des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de leurs fonctions respectives dans les limites définies par la présente loi.

(2) Les pouvoirs de la CSSF et du CAA sont les suivants:

- 1° d'avoir accès à tout document ou à toute donnée sous quelque forme que ce soit, que la CSSF ou le CAA juge susceptible d'être pertinent pour l'exercice de ses fonctions, et d'en recevoir ou d'en prendre une copie ;
- 2° de demander ou d'exiger la fourniture d'informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre pour en obtenir des informations ;
- 3° de procéder à des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à leur surveillance respective ;
- 4° de requérir auprès du président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg statuant sur requête le gel ou la mise sous séquestre d'actifs ;
- 5° d'exiger des réviseurs d'entreprises agréés des établissements ou des entreprises d'assurance soumis à leur surveillance respective qu'ils fournissent des informations ;
- 6° de transmettre des informations au procureur d'État en vue de poursuites pénales ;
- 7° d'instruire des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des établissements ou des entreprises d'assurance soumis à leur surveillance respective. Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de la personne auprès de laquelle elles sont effectuées ;
- 8° d'enjoindre de cesser toute pratique ou conduite que la CSSF ou le CAA juge contraire à la présente loi, et de prendre des mesures pour en prévenir la répétition ;
- 9° d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que toute personne à laquelle s'applique la présente loi et soumise à la surveillance de la CSSF ou du CAA continue de se conformer aux exigences découlant de la présente loi.

Art. 41. (1) La CSSF a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 en cas de violation de :

- 1° l'article 4;
- 2° l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2 ;

- 3° l'article 6, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2 ;
- 4° l'article 8;
- 5° l'article 11, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 6° l'article 13;
- 7° l'obligation de conservation des avoirs visés à l'article 10, paragraphe 4, et à l'article 15, paragraphes 5 et 8 ;
- 8° l'article 18 ;
- 9° l'article 27, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ;
- 10° l'article 50, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1° et 2°;
- 11° l'article 51, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, point 1°.

(2) La CSSF peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250 000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 40, qui lui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 40, ou qui ne se conforment pas à ses exigences basées sur l'article 40.

(3) Dans les cas de violations visés au paragraphe 1^{er}, la CSSF peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les personnes soumises à sa surveillance, contre les membres de leur organe de direction et contre toute autre personne responsable d'une violation :

- 1° une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation conformément à l'article 44 ;
- 2° l'interdiction temporaire pour une personne exerçant des fonctions de direction ou pour toute personne physique à laquelle incombe la responsabilité d'une telle violation d'exercer des fonctions de direction ;
- 3° dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de 1 000 000 euros ;
- 4° dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 250 000 euros.

(4) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes administratives prononcées par la CSSF sont à charge des personnes auxquelles ces amendes administratives ont été infligées.

Art. 42. (1) Le CAA a le pouvoir d'infliger les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe 3 en cas de violation de :

- 1° l'article 19 ;
- 2° l'article 20, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 3° l'article 21 ;
- 4° l'article 22, paragraphes 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 2 ;
- 5° l'article 23, paragraphe 2 ;
- 6° l'article 24, alinéas 1^{er} et 2 ;
- 7° l'obligation de conservation des avoirs visés à l'article 26, paragraphe 4 ;
- 8° l'article 27, paragraphe 2 ;
- 9° l'article 52, paragraphes 1^{er}, 2 et 3, alinéa 1^{er}, points 1° et 2°.

(2) Le CAA peut prononcer une amende d'ordre de 250 à 250 000 euros contre ceux qui font obstacle à l'exercice de ses pouvoirs de surveillance et d'enquête, qui ne donnent pas suite à ses injonctions prononcées en vertu de l'article 40, qui lui auront sciemment donné des informations inexactes ou incomplètes suite à des demandes basées sur l'article 40, ou qui ne se conforment pas à ses exigences basées sur l'article 40.

(3) Dans les cas de violations visés au paragraphe 1^{er}, le CAA peut prononcer les sanctions et mesures administratives suivantes contre les personnes soumises à sa surveillance, contre leurs dirigeants et contre toute autre personne responsable d'une violation :

- 1° une déclaration publique qui précise l'identité de la personne physique ou morale et la nature de la violation conformément à l'article 44 ;
- 2° l'interdiction temporaire pour une personne exerçant des fonctions de direction ou pour toute personne physique à laquelle incombe la responsabilité d'une telle violation d'exercer des fonctions de direction ;
- 3° dans le cas d'une personne morale, des amendes administratives d'un montant maximal de 1 000 000 euros ;
- 4° dans le cas d'une personne physique, des amendes administratives d'un montant maximal de 250 000 euros.

(4) Les frais exposés pour le recouvrement forcé des amendes administratives prononcées par le CAA sont à charge des personnes auxquelles ces amendes administratives ont été infligées.

Art. 43. La CSSF, lorsqu'elle détermine le type et le niveau d'une sanction ou mesure administrative imposée en vertu de l'article 41, et le CAA, lorsqu'il détermine le type et le niveau d'une sanction ou mesure administrative imposée en vertu de l'article 42, tiennent compte de toutes les circonstances pertinentes, et notamment, le cas échéant :

- 1° de la gravité et de la durée de la violation ;
- 2° du degré de responsabilité de la personne physique ou morale responsable de la violation ;
- 3° de la situation financière de la personne physique ou morale en cause, telle qu'elle ressort en particulier du chiffre d'affaires total de la personne morale en cause, ou des revenus annuels et des actifs nets de la personne physique en cause ;
- 4° de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale en cause, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
- 5° des préjudices subis par des tiers du fait de la violation, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
- 6° du degré de coopération de la personne physique ou morale en cause avec la CSSF ou le CAA, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne ;
- 7° des violations antérieures commises par la personne physique ou morale en cause ;
- 8° des mesures prises par la personne responsable de la violation pour éviter sa répétition.

Art. 44. (1) La CSSF peut rendre publiques les sanctions et mesures prononcées en vertu de l'article 41 qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

Le CAA peut rendre publiques les sanctions et mesures prononcées en vertu de l'article 42 qui ont acquis force de chose décidée ou force de chose jugée, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

(2) La CSSF et le CAA maintiennent la publication au titre du paragraphe 1^{er} sur leur site internet respectif pendant une période de cinq ans. Les données à caractère personnel figurant dans une telle publication ne sont maintenues sur le site internet que pendant une période maximale de douze mois.

La CSSF et le CAA informent la Caisse de consignation de toutes les sanctions administratives imposées, y compris de tout recours contre celles-ci et du résultat dudit recours.

(3) La CSSF et le CAA fournissent chaque année à la Caisse de consignation des informations agrégées sur l'ensemble des sanctions et mesures visées respectivement à l'article 41 ou à l'article 42. Cette obligation ne s'applique pas aux mesures prises dans le cadre d'une enquête.

Chapitre VII – Sanctions pénales

Art. 45. (1) Sont punis d'une amende de 12 500 à 1 000 000 euros, les établissements qui ont violé les dispositions suivantes :

- 1° article 9, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 2° article 10, paragraphes 1^{er} à 3 ;
- 3° article 14, paragraphes 1^{er} à 5 ;
- 4° article 15, paragraphes 1^{er} à 4 et paragraphes 6 et 7 ;
- 5° article 16 ;
- 6° article 28, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 7° article 29, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;
- 8° article 32, paragraphe 3 ;
- 9° article 33, paragraphe 1^{er}, alinéas 3 à 5 ;
- 10° article 50, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 4°, et alinéa 2 ;
- 11° article 51, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, points 3° et 4°, et alinéa 2.

(2) Sont punis d'une amende de 2 500 à 250 000 euros, les membres de l'organe de direction des établissements qui ont violé les dispositions visées au paragraphe 1^{er}.

Art. 46. (1) Sont punies d'une amende de 12 500 à 1 000 000 euros, les entreprises d'assurance qui ont violé les dispositions suivantes :

- 1° article 25, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 2° article 26, paragraphes 1^{er} à 3 ;
- 3° article 28, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 4° article 29, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2 ;
- 5° article 32, paragraphe 3 ;
- 6° article 33, paragraphe 1^{er}, alinéas 3 à 5 ;
- 7° article 52, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 4°, et alinéa 2.

(2) Sont punis d'une amende de 2 500 à 250 000 euros, les dirigeants des entreprises d'assurance qui ont violé les dispositions visées au paragraphe 1^{er}.

Titre II – Dispositions modificatives, transitoires et finales

Chapitre I^{er} – Dispositions modificatives

Art. 47. A l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, il est introduit un nouveau paragraphe 7 libellé comme suit :

« (7) La CSSF est chargée d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du *[*insérer la date de la présente loi*]* relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence. ».

Art. 48. La loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances est modifiée comme suit :

1° A l'article 2, paragraphe 1^{er}, le point final à la fin de la lettre l) est remplacé par un point-virgule, et il est inséré une nouvelle lettre m) libellée comme suit :

« m) d'exercer les missions qui lui sont confiées par la loi du *[*insérer la date de la présente loi*]* relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence. » ;

2° Suite à l'article 181 il est inséré un nouveau chapitre *2bis* libellé comme suit :

« Chapitre 2bis – Dispositions propres à l'assurance vie »

Art. 181-1 – Prestations des contrats d'assurance vie

Pour les contrats d'assurance vie et de capitalisation, la prestation due est égale :

- a) à la valeur due au jour de l'exigibilité de la prestation pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement n'est pas supporté par le preneur d'assurance ;

b) à la valeur obtenue par la liquidation des actifs sous-jacents au contrat pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance.

Pour les contrats ou parties de contrat pour lesquels le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance, l'entreprise d'assurance procède à la liquidation des actifs sous-jacents dès la connaissance de l'exigibilité de la prestation. ».

Chapitre II – Dispositions transitoires

Art. 49. (1) Les consignations valablement faites avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas sujettes à la présente loi.

(2) Pour un compte, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un titulaire n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte, depuis plus de trois ans, l'article 50 s'applique.

(3) Pour un coffre-fort, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient son coffre-fort, depuis plus de cinq ans, l'article 51 s'applique.

(4) Pour un contrat d'assurance, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations d'assurance dues en vertu du contrat d'assurance sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance dans un délai supérieur à un an suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance, l'article 52 s'applique.

(5) Les demandes d'information visées à l'article 32 et les demandes de restitution visées à l'article 33 peuvent être introduites au plus tôt dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 50. (1) Par dérogation aux articles 5 et 6, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un titulaire d'un compte n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à trois ans et inférieure ou égale à six ans :

- 1° l'établissement procède à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par lui conformément aux modalités prévues à l'article 5 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ; et
- 2° à défaut d'initiation d'opération ou de manifestation de la part du titulaire dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1°, ou si l'établissement constate que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information visée au point 1°, l'établissement procède aux démarches décrites à l'article 6.

(2) Par dérogation aux articles 5, 6 et 8, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un titulaire d'un compte n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à six ans et inférieure ou égale à neuf ans :

- 1° l'établissement procède à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par lui conformément aux modalités prévues à l'article 5 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- 2° à défaut d'initiation d'opération ou de manifestation de la part du titulaire dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1°, ou si l'établissement constate que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information visée au point 1°, l'établissement procède aux démarches décrites à l'article 6. Lorsqu'un établissement a déjà procédé à des recherches complémentaires dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et que ces recherches complémentaires n'ont pas abouti, cet établissement n'est pas tenu de procéder à des recherches complémentaires nouvelles ; et

3° lorsque l'échéance de neuf ans visée dans la phrase introductive est atteinte dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'établissement n'est pas tenu de procéder à l'information prévue à l'article 8.

(3) Par dérogation aux articles 5, 6, 8 et 9, paragraphe 1^{er}, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, un titulaire d'un compte n'a pas effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et qu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte pendant une durée supérieure à neuf ans :

- 1° l'établissement procède à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par lui conformément aux modalités prévues à l'article 5 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- 2° à défaut d'initiation d'opération ou de manifestation de la part du titulaire dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1°, ou si l'établissement constate que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information visée au point 1°, l'établissement procède aux démarches décrites à l'article 6. Dans ce cas, les établissements disposent d'un délai de douze mois pour effectuer les recherches complémentaires décrites à l'article 6. Lorsqu'un établissement a déjà procédé à des recherches complémentaires dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et que ces recherches complémentaires n'ont pas abouti, l'établissement n'est pas tenu de procéder à des recherches complémentaires nouvelles ;
- 3° l'établissement n'est pas tenu de procéder à l'information prévue à l'article 8 ; et
- 4° l'établissement dispose d'un délai de vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour introduire, conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 1 auprès de la Caisse de consignation. La consignation s'effectue conformément à l'article 9 ou, le cas échéant, conformément à l'article 17, paragraphe 4, point 2°.

Aucune demande de consignation ne peut être introduite auprès de la Caisse de consignation au titre du présent article avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu de l'alinéa 1^{er}, point 1°, et avant qu'un délai de dix ans ne soit écoulé depuis que le titulaire n'a plus effectué d'opération au titre du compte ou de tout autre compte ou coffre-fort détenu par lui auprès du même établissement et depuis qu'il n'y a plus eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le compte.

Art. 51. (1) Par dérogation à l'article 11, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire d'un coffre-fort auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort pendant une durée supérieure à cinq ans et inférieure ou égale à six ans, les établissements procèdent à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par eux conformément aux modalités prévues à l'article 11 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Par dérogation aux articles 11 et 13, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire d'un coffre-fort auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort pendant une durée supérieure à six ans et inférieure ou égale à neuf ans :

- 1° l'établissement procède à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par lui conformément aux modalités prévues à l'article 11 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ; et
- 2° lorsque l'échéance de neuf ans visée dans la phrase introductive est atteinte dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'établissement n'est pas tenu de procéder à l'information prévue à l'article 13.

(3) Par dérogation aux articles 11, 13 et 14, paragraphe 4, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire d'un coffre-fort auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort pendant une durée supérieure à neuf ans :

- 1° l'établissement procède à l'information des titulaires ou, le cas échéant, des ayants droit connus par lui conformément aux modalités prévues à l'article 11 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- 2° l'établissement n'est pas tenu de procéder à l'information prévue à l'article 13 ;
- 3° par dérogation à l'article 14, paragraphe 2, lorsqu'il n'y a eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort, pendant une durée supérieure à dix ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'établissement procède à l'ouverture du coffre-fort, ou le cas échéant, fait appel à un huissier de justice ou un notaire pour dresser un inventaire, conformément aux modalités décrites à l'article 14, paragraphe 2, au plus tôt après l'expiration du délai de trois mois visé au point 1°, et au plus tard dans un délai de douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ; et
- 4° l'établissement dispose d'un délai de vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour introduire, conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 1 auprès de la Caisse de consignation. La consignation s'effectue conformément aux articles 14.

Aucune demande de consignation ne peut être introduite auprès de la Caisse de consignation au titre du présent article avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu de l'alinéa 1^{er}, point 1°, et avant qu'un délai de dix ans ne soit écoulé depuis qu'il n'y a plus eu aucune manifestation, sous quelque forme que ce soit, de la part du titulaire auprès de l'établissement qui détient le coffre-fort.

(4) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 3, les établissements sont dispensés des obligations d'information y prévues lorsqu'un titulaire dispose à la fois d'un compte et d'un coffre-fort auprès du même établissement et que l'information effectuée conformément à l'article 50 a également indiqué les conséquences attachées à l'inactivité du coffre-fort en application de la présente loi.

(5) Lorsqu'un établissement a, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ouvert un coffre-fort en vertu des dispositions contractuelles et que le contenu n'a pas été inventorié par un huissier de justice ou un notaire lors de l'ouverture, les établissements font appel à un huissier de justice ou un notaire pour dresser un inventaire au plus tard dans le délai prévu à l'article 14, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ou le cas échéant, au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, point 3°, du présent article, et il en est fait mention dans l'inventaire.

Art. 52. (1) Par dérogation aux articles 21 et 22, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance dans un délai supérieur à un an mais inférieur ou égal à deux ans suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance :

- 1° l'entreprise d'assurance procède à l'information des bénéficiaires connus par elle conformément aux modalités prévues à l'article 21 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ; et
- 2° à défaut de manifestation de la part des bénéficiaires dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1°, ou si l'entreprise d'assurance constate que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information visée au point 1°, l'entreprise d'assurance procède aux démarches décrites à l'article 22.

(2) Par dérogation aux articles 21, 22 et 24, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance dans un délai supérieur à deux ans mais inférieur ou égal à cinq ans suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance :

- 1° l'entreprise d'assurance procède à l'information des bénéficiaires connus par elle conformément aux modalités prévues à l'article 21 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ;
- 2° à défaut de manifestation de la part des bénéficiaires dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1°, ou si l'entreprise d'assurance constate

que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information visée au point 1°, l'entreprise d'assurance procède aux démarches décrites à l'article 22. Lorsqu'une entreprise d'assurance a déjà procédé à des recherches complémentaires dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et que ces recherches complémentaires n'ont pas abouti, cette entreprise d'assurance n'est pas tenue de procéder à des recherches complémentaires nouvelles ; et

3° lorsque l'échéance de cinq ans visée dans la phrase introductive est atteinte dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'entreprise d'assurance n'est pas tenue de procéder à l'information prévue à l'article 24.

(3) Par dérogation aux articles 21, 22, 24 et 25, paragraphe 1^{er}, lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, les prestations d'assurance dues en vertu d'un contrat d'assurance sont exigibles et qu'aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance dans un délai supérieur à cinq ans suivant la connaissance de l'exigibilité de la prestation par l'entreprise d'assurance :

1° l'entreprise d'assurance procède à l'information des bénéficiaires connus par elle conformément aux modalités prévues à l'article 21 dans un délai de trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi ;

2° à défaut de manifestation de la part des bénéficiaires dans les trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu du point 1°, ou si l'entreprise d'assurance constate que les données à sa disposition ne permettent pas de procéder à l'information visée au point 1°, l'entreprise d'assurance procède aux démarches décrites à l'article 22. Dans ce cas, les entreprises d'assurance disposent d'un délai de douze mois pour effectuer les recherches complémentaires décrites à l'article 22. Lorsqu'une entreprise d'assurance a déjà procédé à des recherches complémentaires dans les deux ans précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et que ces recherches complémentaires n'ont pas abouti, l'entreprise d'assurance n'est pas tenue de procéder à des recherches complémentaires nouvelles ;

3° l'entreprise d'assurance n'est pas tenue de procéder à l'information prévue à l'article 24; et

4° l'entreprise d'assurance dispose d'un délai de vingt-quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi pour introduire, conformément aux modalités prévues à l'article 28, paragraphe 1^{er}, une demande de consignation accompagnée des informations énumérées à l'annexe 2 auprès de la Caisse de consignation. La consignation s'effectue conformément à l'article 25.

Aucune demande de consignation ne peut être introduite auprès de la Caisse de consignation au titre du présent article avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception en vertu de l'alinéa 1^{er}, point 1°, et avant qu'un délai de six ans ne soit écoulé après que l'entreprise d'assurance a eu connaissance de l'exigibilité de la prestation d'assurance due en vertu d'un contrat d'assurance et pour lequel aucun bénéficiaire n'a fait valoir un droit sur ces prestations d'assurance.

Chapitre III – Dispositions finales

Art. 53. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante :

« loi du *[*insérer la date de la présente loi*]* relative aux comptes inactifs, aux coffres-forts inactifs et aux contrats d'assurance en déshérence ».

Art. 54. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

ANNEXES

Annexe 1 – Informations à transmettre par les établissements à la Caisse de consignation à l'appui de la demande de consignation

- 1° Les informations relatives au titulaire et, le cas échéant, à ses ayants droit dont l'établissement dispose.
- 2° Les informations permettant d'identifier le compte ou le coffre-fort inactif.
- 3° Un relevé exhaustif de tous les comptes inactifs par titulaire, le solde de chaque compte inactif du titulaire, pour les comptes-titres, la valeur estimée des avoirs au jour de la demande de consignation, ainsi que le solde global de tous les comptes inactifs ouverts auprès du même établissement, ou une confirmation que le titulaire ne dispose pas de compte auprès de l'établissement, selon le cas.
- 4° Une indication sur la détention ou non d'un coffre-fort par le titulaire auprès de l'établissement et, le cas échéant, l'inventaire dressé par l'huissier de justice ou le notaire pour les coffres-forts inactifs.
- 5° Le montant total estimé à consigner auprès de la Caisse de consignation, exprimé en euros.
- 6° La date de la dernière manifestation du titulaire auprès de l'établissement et, le cas échéant, la date de la dernière opération initiée par le titulaire.
- 7° Le cas échéant, un relevé des recherches complémentaires effectuées.
- 8° Le cas échéant, une demande de dérogation telle que visée aux articles 9, paragraphe 3, et 14, paragraphe 6.
- 9° Une confirmation par l'établissement qu'aucune opération suspecte au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme n'a été relevée par l'établissement.

*

Annexe 2 – Informations à transmettre par les entreprises d'assurance à la Caisse de consignation à l'appui d'une demande de consignation

- 1° Les informations relatives aux preneurs d'assurance, assurés et bénéficiaires dont l'entreprise d'assurance dispose.
- 2° Les informations permettant d'identifier le contrat d'assurance.
- 3° La date d'exigibilité de la prestation.
- 4° La date à laquelle l'entreprise d'assurance a pris connaissance de l'exigibilité.
- 5° Un relevé des prestations d'assurance à fournir par l'entreprise d'assurance.
- 6° Le montant total estimé à consigner auprès de la Caisse de consignation, exprimé en euros.
- 7° Le cas échéant, un relevé des recherches complémentaires effectuées.
- 8° Le cas échéant, une demande de dérogation telle que visée à l'article 25, paragraphe 3.
- 9° Une confirmation par l'entreprise d'assurance qu'aucune opération suspecte au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme n'a été relevée par l'entreprise d'assurance.

*

**Annexe 3 – Informations et documents à conserver par
les établissements et entreprises d'assurance**

- 1° Les informations et la documentation relatives à l'ouverture de compte, au contrat de location de coffre-fort ou au contrat d'assurance, selon le cas.
- 2° Les informations et la documentation relatives à la computation des délais, y compris les informations et la documentation relatives à la dernière opération initiée par le titulaire et à la dernière manifestation du titulaire auprès de l'établissement, ou les informations et la documentation relatives à la prise de connaissance de la date d'exigibilité de la prestation d'assurance par l'entreprise d'assurance, selon le cas.
- 3° Les informations et la documentation pertinentes pour l'identification des titulaires et, le cas échéant, de leur ayants droit, des preneurs d'assurance, des assurés et des bénéficiaires, y compris les informations et la documentation requises conformément à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.
- 4° Pour les comptes inactifs consignés, les informations et la documentation relatives au solde des comptes avant la consignation, pour les coffres-forts inactifs consignés, les informations et la documentation relatives au contenu du coffre, et pour les contrats d'assurance en déshérence dont les prestations d'assurance sont consignées, un relevé détaillé des prestations d'assurance dues.
- 5° En cas de conversion, de liquidation, de destruction ou de transmission d'avoirs, un relevé de conversion, de liquidation, de destruction ou de transmission, selon le cas.
- 6° Les informations et la documentation relatives aux démarches d'information et de recherches complémentaires effectuées en vertu de la présente loi.
- 7° Les informations et la documentation de clôture de compte.

*

**Annexe 4 – Informations et documents à transmettre par
toute personne dans le cadre d'une demande d'information**

- 1° Les informations personnelles relatives au demandeur : ses nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, sexe et nationalité, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale ou la raison sociale et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisées, la forme juridique, l'adresse précise du siège social, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés si la législation de l'État dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que, le cas échéant, le nom du registre, et l'identité des associés, leur adresse privée ou professionnelle précise et le nombre de parts sociales détenues par chacun.
- 2° Les informations suivantes relatives au titulaire initial, au preneur d'assurance, à l'assuré ou au bénéficiaire, selon le cas, si celui-ci diffère de la personne du demandeur :
 - a. Sexe;
 - b. Nom;
 - c. Prénom;
 - d. Date et lieu de naissance; et
 - e. Nationalité.
- 3° En complément des informations à fournir prévues au point 2°, le demandeur fournit également toutes autres informations permettant d'identifier le titulaire initial, le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire ainsi que toutes informations permettant d'identifier le compte ou le coffre-fort inactif ou le contrat d'assurance en déshérence, selon le cas.
- 4° Une copie d'une pièce de légitimation officielle du demandeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, un document justificatif de la qualité de représentant légal émanant d'une autorité officielle de l'État du demandeur.
- 5° La qualité en laquelle le demandeur souhaite obtenir des informations.
- 6° Tous documents officiels attestant du droit sur un avoir consigné.

*

**Annexe 5 – Informations et documents à transmettre par
toute personne dans le cadre d'une demande de restitution**

- 1° Les informations et documents visés à l'Annexe 4.
- 2° Une attestation de résidence du demandeur émanant d'une autorité officielle de l'État de résidence du demandeur.
- 3° Un relevé d'identité bancaire du compte du demandeur sur lequel la restitution pourra, le cas échéant, avoir lieu, émanant d'un établissement de crédit agréé dans l'Union européenne.

Luxembourg, le 7 mars 2022

Le Président-Rapporteur,
Andrée BAULER